

**ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN**

**établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté

européenne du charbon et de l'acier, ci-après dénommées les «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «Communauté», d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

ci-après dénommée «Tunisie», d'autre part,

CONSIDÉRANT l'importance des liens traditionnels existant entre la Communauté, ses États membres et la

Tunisie et des valeurs qui leur sont communes;

CONSIDÉRANT que la Communauté, les États membres et la Tunisie souhaitent renforcer ces liens et

instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le codéveloppement;

CONSIDÉRANT l'importance que les parties attachent au respect des principes de la charte des Nations

unies et, en particulier, au respect des droits de l'homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association;

CONSIDÉRANT les évolutions de nature politique et économique enregistrées au cours de ces dernières

années sur le continent européen et en Tunisie;

CONSIDÉRANT les progrès importants de la Tunisie et du peuple tunisien vers la réalisation de leurs objectifs de pleine intégration de l'économie tunisienne à l'économie mondiale et de participation à la communauté des États démocratiques;

CONSCIENTS de l'importance du présent accord, reposant sur la coopération et le dialogue, pour la stabilité durable et la sécurité dans la région euro-méditerranéenne;

CONSCIENTS, d'une part de l'importance des relations se situant dans un cadre global euro-méditerranéen

et, d'autre part, de l'objectif d'intégration entre les pays du Maghreb;FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/3 30.3.98

TENANT COMPTE de la différence du niveau de développement économique et social existant entre la

Communauté et la Tunisie et désireux d'atteindre les objectifs de la présente association par les dispositions

appropriées de cet accord;

DÉSIREUX d'établir et de développer un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et

internationales d'intérêt commun;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'apporter à la Tunisie un soutien significatif à ses

efforts de réforme et d'ajustement sur le plan économique, ainsi que de développement social;

CONSIDÉRANT l'option prise respectivement par la Communauté et la Tunisie en faveur du libre-échange

dans le respect des droits et des obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

DÉSIREUX d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique,

social et culturel afin de parvenir à une meilleure compréhension réciproque;

CONVAINCUS que le présent accord créera un climat propice à l'essor de leurs relations économiques et,

plus particulièrement dans les secteurs du commerce et des investissements qui sont déterminants pour la

restructuration économique et la modernisation technologique,

**SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:**

#### *Article premier*

1. Il est établie une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la Tunisie, d'autre part.

2. Le présent accord a pour objectifs:

— de fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations dans tous les domaines qu'elles estiment pertinents au titre d'un tel dialogue,

— de fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux,

— de développer les échanges et d'assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, à travers le dialogue et la coopération

notamment, afin de favoriser le développement et la prospérité de la Tunisie et du peuple tunisien,

— d'encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération entre la Tunisie et les pays de la région,

— de promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

#### *Article 2*

Les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent leurs politiques internes et internationales et qui constituent un élément essentiel de l'accord.

#### **TITRE I**

### **DIALOGUE POLITIQUE**

#### *Article 3*

1. Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties. Il permet d'établir entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures.

2. Le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment à

- a) faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel;.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/4 30.3.98
- b) permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie;
- c) oeuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région méditerranéenne et au Maghreb en particulier;
- d) permettre la mise au point d'initiatives communes.

#### *Article 4*

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur les conditions propres à garantir la paix, la sécurité et le développement régional en appuyant les efforts de coopération, notamment au sein de l'ensemble maghrébin.

#### *Article 5*

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et chaque fois que nécessaire, notamment:

- a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association;
- b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant la Tunisie, d'une part, et la présidence du Conseil et la Commission, d'autre part;
- c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les *briefings* réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers;
- d) en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue.

## TITRE II

### **LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

#### *Article 6*

La Communauté et la Tunisie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'OMC, dénommés ci-après GATT.

#### CHAPITRE I

### **PRODUITS INDUSTRIELS**

#### *Article 7*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Tunisie, autres que ceux visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

#### *Article 8*

Aucun nouveau droit de douane à l'importation, ni taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre

la Communauté et la Tunisie.

*Article 9*

Les produits originaires de la Tunisie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent.

*Article 10*

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien, par la Communauté, d'un élément agricole à l'importation de marchandises originaires de la Tunisie énumérées à l'annexe 1.

Cet élément agricole reflète les écarts entre les prix sur le marché de la Communauté des produits agricoles considérés comme mis en oeuvre dans la production de ces marchandises et les prix des importations en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdits produits de base est plus élevé dans la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit ad valorem. Ces écarts sont remplacés, le cas échéant, par des droits spécifiques, résultant de la tarification de l'élément agricole ou par des droits ad valorem.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent mutatis mutandis à l'élément agricole.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à la séparation, par la Tunisie, d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des produits énumérés à l'annexe 2, originaires de la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit ad valorem.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent mutatis mutandis à l'élément agricole.

3. Pour les produits figurant à la liste 1 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie applique à l'entrée en vigueur de l'accord des droits de douane à FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/5 30.3.98

l'importation et des taxes d'effet équivalent non supérieurs à ceux en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 dans la limite des contingents tarifaires indiqués à ladite liste.

Au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

4. Pour les produits de la liste 2 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de l'accord pour les produits de l'annexe 4.

Pour les produits des listes 1 et 3 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de l'accord pour les produits de l'annexe 5.

5. Les éléments agricoles appliqués conformément aux

paragraphes 1 et 2 peuvent être réduits lorsque, dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie, l'imposition applicable à un produit agricole de base est réduite ou lorsque ces réductions résultent de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

6. La réduction visée au paragraphe 5, la liste des produits concernés et, le cas échéant, les contingents tarifaires, dans la limite desquels la réduction s'applique, sont établis par le Conseil d'association.

#### *Article 11*

1. Les droits de douane et les taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 3 à 6 sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant. À l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 85% du droit de base.

Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 70 % du droit de base.

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 55 % du droit de base.

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 25 % du droit de base.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté, dont les listes figurent aux annexes 4 et 5, sont éliminés progressivement, selon les calendriers respectifs suivants.

#### *Pour la liste figurant à l'annexe 4*

À l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 92% du droit de base.

Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 84 % du droit de base.

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 76 % du droit de base.

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 68 % du droit de base.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60 % du droit de base.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 52 % du droit de base.

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 44 % du droit de base.

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 36 % du droit de base.

Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 28 % du droit de base.

Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base.

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 12 % du droit de base.

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 4 % du droit de base.

Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord les droits restants sont éliminés.

*Pour la liste figurant à l'annexe 5*

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 88 % du taux de base..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/6 30.3.98

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 77 % du taux de base.

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 66 % du taux de base.

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 55 % du taux de base.

Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 44 % du taux de base.

Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 33 % du taux de base.

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 22 % du taux de base.

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 11 % du taux de base.

Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

4. En cas de difficultés graves pour un produit donné, les calendriers applicables conformément au paragraphe 3 peuvent être révisés d'un commun accord par le comité d'association étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition de douze ans. Si le comité n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande de la Tunisie de réviser le calendrier, celle-ci peut à titre provisoire suspendre le calendrier pour une période ne pouvant pas dépasser une année.

5. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 doivent être opérées est constitué par le droit effective-ment appliqué à l'égard de la Communauté, le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

6. Si, après le 1<sup>er</sup> janvier 1995, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, le droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 5 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

7. La Tunisie communique ses droits de base à la Communauté.

*Article 12*

Les dispositions des articles 10, 11 et 19, point b), ne s'appliquent pas aux produits de la liste figurant à l'annexe 6. Le régime applicable à ces produits sera réexaminé par le Conseil d'association quatre ans après

l'entrée en vigueur de l'accord.

#### *Article 13*

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

#### *Article 14*

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 11 peuvent être prises par la Tunisie sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux. Les droits de douane à l'importation applicables en Tunisie à des produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de la Communauté en produits industriels, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition de douze ans.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et de toutes les restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Tunisie informe le comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Tunisie présente au comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, quatrième alinéa, le comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie, à titre exceptionnel, autoriser la Tunisie à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de

la période de transition de douze ans..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/7  
30.3.98

## CHAPITRE II

## **PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS DE LA PÊCHE**

#### *Article 15*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Tunisie dont la liste figure à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

#### *Article 16*

La Communauté et la Tunisie mettent en oeuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles et de produits de la pêche.

#### *Article 17*

1. Les produits agricoles et les produits de la pêche originaires de la Tunisie bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant respectivement aux protocoles n o 1 et n o 2.
2. Les produits agricoles originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Tunisie des dispositions figurant au protocole n o 3.

#### *Article 18*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la Communauté et la Tunisie examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et la Tunisie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, conformément à l'objectif inscrit à l'article 16.
2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et la Tunisie examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder des concessions de manière appropriée.

### CHAPITRE III

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### *Article 19*

Sans préjudice des dispositions du GATT:

- a) aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie;
- b) les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation dans les échanges entre la Tunisie et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord;
- c) la Communauté et la Tunisie n'appliquent entre eux à l'exportation ni droit de douane et taxe d'effet équivalent ni restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

#### *Article 20*

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de leurs politiques agricoles ou de modification de leurs réglementations existantes ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en oeuvre de leurs politiques agricoles, la Communauté et la Tunisie peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le

régime prévu à l'accord.

La partie procédant à cette modification en informe le comité d'association. À la demande de l'autre partie, le comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

2. Au cas où la Communauté ou la Tunisie, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu au présent accord pour les produits agricoles, elles consentent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu au présent accord.

3. La modification du régime prévu par l'accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultations au sein du Conseil d'association.

#### *Article 21*

Les produits originaires de la Tunisie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les États membres s'appliquent entre eux.

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

#### *Article 22*

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/8 30.3.98

#### *Article 23*

1. L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord.

2. Les parties se consultent au sein du comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. Notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Tunisie inscrits dans le présent accord.

#### *Article 24*

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à sa législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

#### *Article 25*

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des quantités et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer:

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire d'une des parties
- ou des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale,

la Communauté ou la Tunisie peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

#### *Article 26*

Si le respect des dispositions de l'article 19, point c), entraîne:

- i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droit de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent
- ii) ou une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice, et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

#### *Article 27*

1. Si la Communauté ou la Tunisie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 25 fait référence à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 24, 25 et 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3, point d), la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, fournit au comité d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité d'association par la partie concernée et font

l'objet de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

a) en ce qui concerne l'article 24, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête.

S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;

b) en ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au comité d'association qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/9 30.3.98

Si le comité d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées;

c) en ce qui concerne l'article 26, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au comité d'association.

Le comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné;

d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, peut, dans les situations définies aux articles 24, 25 et 26, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

#### *Article 28*

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre

les parties.

#### *Article 29*

La notion de «produits originaires» aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n o 4.

#### *Article 30*

La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

### TITRE III

## **DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICES**

#### *Article 31*

1. Les parties conviennent d'élargir le champ d'application de l'accord de manière à inclure le droit d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie et la libéralisation de la fourniture de services par les sociétés d'une partie envers les destinataires de services dans une autre partie.

2. Le Conseil d'association fera les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre de l'objectif visé au paragraphe 1.

En formulant ces recommandations, le Conseil d'association prendra en compte l'expérience acquise par l'application de l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée et les obligations respectives des parties conformément à l'accord général sur le commerce des services annexé à l'accord instituant l'OMC, ci-après dénommé GATS, et notamment celles de son article V.

3. La réalisation de cet objectif fera l'objet d'un premier examen par le Conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

#### *Article 32*

1. Dans une première étape, les parties réaffirment leurs obligations respectives en vertu du GATS, et notamment l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée pour les secteurs de services couverts par cette obligation.

2. Conformément au GATS, ce traitement ne s'appliquera pas:

a) aux avantages accordés par l'une ou l'autre partie conformément aux dispositions d'un accord tel que défini à l'article V du GATS ou aux mesures prises sur la base d'un tel accord;

b) aux autres avantages accordés conformément à la liste d'exemption à la clause de la nation la plus favorisée, annexée par l'une ou l'autre partie à l'accords

GATS..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/10 30.3.98

### TITRE IV

## **PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES**

### CHAPITRE I

## **PAIEMENTS COURANTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX**

#### *Article 33*

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes.

#### *Article 34*

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, la Communauté et la Tunisie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs en Tunisie, effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi que la liquidation et le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la Tunisie et de la libéraliser intégralement lorsque les conditions nécessaires seront réunies.

#### *Article 35*

Si un ou plusieurs États membres de la Communauté ou la Tunisie rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux articles VIII et XIV des statuts du Fonds monétaire international, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance de paiements. La Communauté ou la Tunisie, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

### CHAPITRE II

## **CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES**

#### *Article 36*

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Tunisie:

- a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la Tunisie ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sauf dérogations autorisées en vertu du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée

sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.

3. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2.

Tant que ces réglementations n'ont pas été adoptées, les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce s'appliquent à titre de réglementation pour la mise en oeuvre du paragraphe 1, point c), et des parties correspondantes du paragraphe 2.

4. a) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, point c), les parties conviennent que, pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique octroyée par la Tunisie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

Pendant cette même période la Tunisie est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits du secteur de l'acier couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que: FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/11 30.3.98 — cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration, — le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour établir cette viabilité et soient progressivement diminués, — le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation des capacités en Tunisie.

Le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Tunisie, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre II, chapitre 2:

— le paragraphe 1 point c), ne s'applique pas,  
— toute pratique contraire au paragraphe 1, point a), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de ceux fixés dans le règlement n o 26/1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la Tunisie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article, et:

— n'est pas correctement appréhendée par les règles d'application visées au paragraphe 3  
— ou en l'absence de telles règles et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale, y compris à son industrie des services, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du comité d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit comité d'association.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point c), du présent article, ces mesures appropriées, lorsque l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

#### *Article 37*

Les États membres et la Tunisie ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de la Tunisie. Le comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en oeuvre cet objectif.

#### *Article 38*

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et la Tunisie dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

### *Article 39*

1. Les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

2. La mise en oeuvre de cet article et de l'annexe 7 sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

### *Article 40*

1. Les parties mettent en oeuvre les moyens propres à promouvoir l'utilisation par la Tunisie des règles techniques de la Communauté et des normes européennes relatives à la qualité des produits industriels et agroalimentaires, ainsi que les procédures de certification.

2. Sur la base des principes visés au paragraphe 1, les parties concluront des accords de reconnaissance mutuelle des certifications lorsque les conditions nécessaires seront réalisées.

### *Article 41*

1. Les parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.

2. Le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe

1.

## TITRE V

## **COOPÉRATION ÉCONOMIQUE**

### *Article 42*

#### **Objectifs**

1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.

2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action de la Tunisie, en vue de son développement économique et sociale durable.

### *Article 43*

#### **Champ d'application**

1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie tunisienne, et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre la Tunisie et la Communauté.

2. De même, la coopération portera prioritairement sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies tunisiennes et communautaires, notamment ceux générateurs de croissance et d'emplois.

3. La coopération encouragera l'intégration économique intramaghrébine par la mise en oeuvre de toute mesure susceptible de concourir au développement de ces

relations intramaghébines.

4. La coopération prendra comme composante essentielle, dans le cadre de la mise en oeuvre des différents domaines de la coopération économique, la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.

5. Le cas échéant, les parties déterminent, d'un commun accord, d'autres domaines de coopération économique.

*Article 44*

#### **Moyens et modalités**

La coopération économique se réalise à travers, notamment:

- a) un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvre tous les domaines de la politique macroéconomique;
- b) des échanges d'information et des actions de communication;
- c) des actions de conseil, d'expertise et de formation;
- d) l'exécution d'actions conjointes;
- e) l'assistance technique, administrative et réglementaire.

*Article 45*

#### **Coopération régionale**

En vue de permettre au présent accord de développer son plein effet, les parties s'attachent à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays tiers et portant notamment sur:

- a) le commerce intrarégional à l'échelle du Maghreb;
  - b) le domaine de l'environnement;
  - c) le développement des infrastructures économiques;
  - d) la recherche scientifique et technologique;
  - e) le domaine culturel;
  - f) les questions douanières;
  - g) les institutions régionales et la mise en oeuvre de programmes et de politiques communs ou harmonisés.
- FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/13 30.3.98

*Article 46*

#### **Éducation et formation**

La coopération vise à

- a) définir les moyens d'améliorer sensiblement la situation du secteur de l'éducation et de la formation, dont la formation professionnelle;
- b) encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation, y compris à l'enseignement technique et supérieur et à la formation professionnelle;
- c) encourager l'établissement de liens durables entre organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

*Article 47*

#### **Coopération scientifique, technique et technologique**

La coopération vise à

- a) favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers, notamment:
  - l'accès de la Tunisie aux programmes communautaires de recherche et de développement technologique en conformité avec les dispositions communautaires

relatives à la participation des pays tiers  
à ces programmes,  
— la participation de la Tunisie aux réseaux de coopération décentralisée,  
— la promotion des synergies entre la formation et la recherche;

- b) renforcer la capacité de recherche de la Tunisie;
- c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir-faire;
- d) encourager toutes les actions visant à créer des synergies d'impact régional

*Article 48*

### **Environnement**

La coopération vise la prévention de la dégradation de l'environnement et l'amélioration de sa qualité, la protection de la santé des personnes et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable.

Les parties conviennent de coopérer notamment dans les domaines:

- a) de la qualité des sols et des eaux;
- b) des conséquences du développement, notamment industriel (sécurité des installations, déchets en particulier);
- c) du contrôle et de la prévention de la pollution marine.

*Article 49*

### **Coopération industrielle**

La coopération vise à

- a) encourager la coopération entre les opérateurs économiques des parties, y compris dans le cadre de l'accès de la Tunisie à des réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou à des réseaux de coopération décentralisée;
- b) soutenir les efforts de modernisation et de restructuration de l'industrie, y compris l'industrie agroalimentaire, entrepris par les secteurs public et privé de la Tunisie;
- c) encourager le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler et de diversifier les productions destinées aux marchés locaux et d'exportation;
- d) valoriser les ressources humaines et le potentiel industriel de la Tunisie à travers une meilleure exploitation des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique;
- e) faciliter l'accès au crédit pour le financement des investissements.

*Article 50*

### **Promotion et protection des investissements**

La coopération vise la création d'un climat favorable aux flux d'investissements et se réalise notamment à travers:

- a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information

sur les opportunités d'investissements;

b) le cas échéant, l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, notamment par la conclusion, entre la Tunisie et les États membres, des accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/14 30.3.98

*Article 51*

### **Coopération en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité**

Les parties coopèrent en vue de développer:

- a) l'utilisation des règles communautaires dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, de la gestion et l'assurance de la qualité, et de l'évaluation de la conformité;
- b) la mise à niveau des laboratoires tunisiens pour la conclusion, à terme, d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité;
- c) les structures tunisiennes chargées de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, de la normalisation et de la qualité.

*Article 52*

### **Rapprochement des législations**

La coopération vise à aider la Tunisie à rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord.

*Article 53*

### **Services financiers**

La coopération vise au rapprochement de règles et normes communes, entre autres pour:

- a) le renforcement et la restructuration des secteurs financiers de la Tunisie;
- b) l'amélioration des systèmes de comptabilité, de vérification comptable, de surveillance, de réglementation des services financiers et de contrôle financier de la Tunisie.

*Article 54*

### **Agriculture et pêche**

La coopération vise à

- a) la modernisation et la restructuration des secteurs de l'agriculture et de la pêche, y compris à travers la modernisation des infrastructures et des équipements et le développement des techniques de conditionnement et de stockage et l'amélioration des circuits de distribution et de commercialisation privés;
- b) la diversification des productions et des débouchés extérieurs;
- c) la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire et de techniques de culture.

*Article 55*

### **Transports**

La coopération vise à

- a) la restructuration et la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires

- d'intérêt commun en relation avec les grands axes de communication transeuropéens;
- b) la définition et l'application de standards de fonctionnement comparables à ceux qui prévalent dans la Communauté;
  - c) la rénovation des équipements techniques selon ces standards communautaires, plus particulièrement en ce qui concerne le transport multimodal, la conteneurisation et le transbordement;
  - d) l'amélioration progressive des conditions du transit routier et de la gestion des aéroports, du trafic aérien et des chemins de fer.

#### *Article 56*

### **Télécommunications et technologies de l'information**

Les actions de coopération sont notamment orientées vers:

- a) le cadre général des télécommunications;
- b) la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et de télécommunications;
- c) la diffusion des nouvelles technologies de l'information, en particulier dans le domaine des réseaux et de leurs interconnexions [les réseaux numériques à intégration de services (RNIS), l'échange des données informatisées (EDI)];
- d) la stimulation de la recherche et de la mise au point de nouvelles facilités de communication et de technologies de l'information visant à développer le marché des équipements, des services et des applications liées aux technologies de l'information et aux communications, services et installations.

#### *Article 57*

### **Énergie**

Les actions de coopération sont orientées notamment vers:

- a) les énergies renouvelables
- b) la promotion des économies d'énergie;
- c) la recherche appliquée concernant les réseaux de banques de données entre opérateurs économiques et sociaux des deux parties;.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/15 30.3.98
- d) le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leurs interconnexions aux réseaux de la Communauté.

#### *Article 58*

### **Tourisme**

La coopération vise au développement du domaine du tourisme, notamment en matière de:

- a) gestion hôtelière et qualité des prestations dans les différents métiers liés à l'hôtellerie;
- b) développement du marketing;
- c) essor du tourisme des jeunes.

#### *Article 59*

### **Coopération en matière douanière**

1. La coopération vise à garantir le respect du dispositif commercial et la loyauté des échanges et porte en

priorité sur:

a) la simplification des contrôles et des procédures douanières;  
b) l'application du document administratif unique et d'un lien entre les systèmes de transit de la Communauté et de la Tunisie.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord et, notamment, dans les articles 61 et 62, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle selon les dispositions du protocole n° 5.

*Article 60*

### **Coopération dans le domaine statistique**

La coopération vise au rapprochement des méthodologies utilisées par les parties et à l'exploitation des données statistiques relatives à tous les domaines couverts par le présent accord dès lors qu'ils se prêtent à l'établissement de statistiques.

*Article 61*

### **Blanchiment de l'argent**

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le Groupe d'action financière internationale (GAFI).

*Article 62*

### **Lutte contre la drogue**

1. La coopération vise à:  
a) améliorer l'efficacité des politiques et mesures d'application pour prévenir et combattre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

b) éliminer toute consommation illicite de ces produits.

2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs.

Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultation et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions les institutions publiques et privées compétentes, les organisations internationales en collaboration avec le gouvernement de la République tunisienne et les instances concernées de la Communauté et de ses États membres.

3. La coopération est réalisée en particulier à travers les domaines suivants:

a) la création ou l'extension d'institutions sociosanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes;

b) la mise en œuvre de projets de prévention, d'information,

de formation et de recherche épidémiologique;  
c) l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées, notamment par le Groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC).

*Article 63*

Les deux parties détermineront ensemble les modalités nécessaires pour la réalisation de la coopération dans les domaines du présent titre. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/16 30.3.98

TITRE VI

**COOPÉRATION SOCIALE ET CULTURELLE**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS**

*Article 64*

1. Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité tunisienne occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement.

2. Tout travailleur tunisien autorisé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un État membre à titre temporaire bénéficie des dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

3. La Tunisie accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire.

*Article 65*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité tunisienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de «sécurité sociale» couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicables les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire fondée sur l'article 51 du traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 67 du présent accord.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de

maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers la Tunisie, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.

5. La Tunisie accorde aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

#### *Article 66*

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent illégalement sur le territoire du pays d'accueil.

#### *Article 67*

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 65.

2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

#### *Article 68*

Les dispositions arrêtées par le Conseil d'association conformément à l'article 67 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant la Tunisie et les États membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants tunisiens ou des ressortissants des États membres un régime plus favorable. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/17 30.3.98

## CHAPITRE II

### **DIALOGUE DANS LE DOMAINE SOCIAL**

#### *Article 69*

1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.

2. Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions de progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants tunisiens et communautaires résidant légalement sur les territoires des États hôtes.

3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs:

- a) aux conditions de vie et de travail des communautés migrantes;
- b) aux migrations;

- c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte;
- d) aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants tunisiens et commu-nautaires, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

*Article 70*

Le dialogue dans le domaine social prend place aux niveaux et selon des modalités identiques à ceux prévus au titre I du présent accord qui peut également lui servir de cadre.

**CHAPITRE III**

**ACTIONS DE COOPÉRATION EN MATIÈRE SOCIALE**

*Article 71*

Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.

Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire:

- a) la réduction de la pression migratoire, notamment à travers la création d'emplois et le développement de la formation dans les zones d'émigration;
- b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'État considéré;
- c) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias, et ce dans le cadre de la politique tunisienne en la matière;
- d) le développement et le renforcement des programmes tunisiens du planning familial et de la protection de la mère et de l'enfant;
- e) l'amélioration du système de protection sociale;
- f) l'amélioration du système de couverture sanitaire;
- g) l'amélioration des conditions de vie dans les zones défavorisées à forte concentration de population;
- h) la mise en oeuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et tunisienne, résidant dans les États membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et de favoriser la tolérance.

*Article 72*

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les États membres et les organisations internationales compétentes.

*Article 73*

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en oeuvre des dispositions des chapitres I à III.

## CHAPITRE IV

### COOPÉRATION EN MATIÈRE CULTURELLE

#### Article 74

1. Afin d'améliorer leur connaissance et compréhension réciproques et en tenant compte des actions déjà développées, les parties s'engagent, dans le respect mutuel des cultures, à mieux asseoir les conditions d'un dialogue culturel durable et à promouvoir une coopération culturelle soutenue entre elles, sans exclure a priori aucun domaine d'activité.

2. Les parties accordent dans la définition des actions et programmes de coopération, de même que des. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/18 30.3.98

activités conjointes, une attention particulière aux publics jeunes et aux moyens d'expression et de communication écrits et audiovisuels, aux questions liées à la protection du patrimoine et à la diffusion du produit culturel.

3. Les parties conviennent que les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un ou plusieurs de ses États membres peuvent être étendus en Tunisie.

#### TITRE VII

### COOPÉRATION FINANCIÈRE

#### Article 75

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de l'accord, une coopération financière sera mise en oeuvre en faveur de la Tunisie selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyen des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des titres V et VI du présent accord, sont, plus particulièrement:

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie,
- la mise à niveau des infrastructures économiques,
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois,
- la prise en compte des conséquences sur l'économie tunisienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie,
- l'accompagnement des politiques mises en oeuvre dans les secteurs sociaux.

#### Article 76

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, et en coordination étroite avec les autorités tunisiennes et les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté examinera les moyens propres à appuyer les politiques structurelles de la Tunisie visant au rétablissement des grands équilibres financiers et à la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la

croissance, tout en veillant à améliorer le bien-être social de la population.

*Article 77*

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macroéconomiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en oeuvre progressive des dispositions de l'accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et la Tunisie dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du titre V.

**TITRE VIII**

**DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES GÉNÉRALES ET FINALES**

*Article 78*

Il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

*Article 79*

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de la République tunisienne.

2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/19 30.3.98

3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement de la République tunisienne selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

*Article 80*

Pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

*Article 81*

1. Il est institué un comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil.

2. Le Conseil d'association peut déléguer au comité tout ou partie de ses compétences.

*Article 82*

1. Le comité d'association, qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants

des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la République tunisienne.

2. Le comité d'association arrête son règlement intérieur.

3. La présidence du comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la présidence du Conseil de l'Union européenne et un représentant du gouvernement de la République tunisienne.

En principe, le comité d'association se réunit alternativement dans la Communauté et en Tunisie.

#### *Article 83*

Le comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.

Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

#### *Article 84*

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en oeuvre de l'accord.

#### *Article 85*

Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et la Chambre des députés de la République tunisienne, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et le Conseil économique et social de la République tunisienne.

#### *Article 86*

1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.

2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

#### *Article 87*

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels

de la sécurité;

b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;

c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en

cas de troubles internes graves susceptibles de.  
FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/20 30.3.98

porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer la maintenance de la paix et de la sécurité internationale.

#### *Article 88*

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

— le régime appliqué par la République tunisienne à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,

— le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la République tunisienne ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants tunisiens ou ses sociétés.

#### *Article 89*

Aucune disposition de l'accord n'aura pour effet:

— d'étendre les avantages accordés par une partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette partie,

— d'empêcher l'adoption ou l'application par une partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale,

— de faire obstacle au droit d'une partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

#### *Article 90*

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

#### Article 91

Les protocoles 1 à 5 et les annexes 1 à 7 ainsi que les déclarations font partie intégrante de l'accord.

#### Article 92

Aux fins du présent accord, le terme «parties» signifie, d'une part, la Communauté, ou les États membres, ou la Communauté et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et la Tunisie, d'autre part.

#### Article 93

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

#### Article 94

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la République tunisienne.

#### Article 95

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

#### Article 96

1. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

2. Dès son entrée en vigueur, l'accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République tunisienne, ainsi que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République tunisienne, signés à Tunis le 25 avril 1976..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/21 30.3.98  
Hecho en Bruselas, el diecisiete de julio de mil novecientos noventa y cinco.  
Udfærdiget i Bruxelles den syttende juli nitten hundrede og fem og halvfems.  
Geschehen zu Brüssel am siebzehnten Juli neunzehnhundertfünfundneunzig.  
% ¶çéíãóðé÷ μòùêÛì ì â÷, óðé÷ äÛéá åæÀ ¹ì ùì Ýì ù øÝì éá ãñéáëÐóéá ããè% îóá ðÛîâ  
Done at Brussels on the seventeenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì diciassette luglio millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de zeventiende juli negentienhonderd vijffennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezassete de Julho de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä seitsemäntenätoista päivänä heinäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Bryssel den sjuttonde juli nittonhundra nittio fem.

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande,



0403 90 79 ———excédant 27%  
 ———autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:  
 0403 90 91 ———n'excédant pas 3 %  
 0403 90 93 ———excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %  
 0403 90 99 ———excédant 6 %  
 0710 40 00 Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé  
 0711 90 30 Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état  
 1517 Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du code NC 1516:  
 1517 10 10 — Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %  
 1517 90 10 — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15%  
 1702 50 00 Fructose chimiquement pur  
 1704 Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières, du code NC 1704 90 10:  
 1704 10 11 — Gommages à mâcher (*chewing gum*) même enrobées de sucre:  
 ———d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):  
 ———en forme de bandes.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/26 30.3.98  
 Code NC Désignation des marchandises  
 1704 10 19 ———autres  
 ———d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):  
 1704 10 91 ———en forme de bande  
 1704 10 99 ———autres  
 1704 90 30 — Préparation dite «chocolat blanc»  
 — autres:  
 1704 90 51 ———Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg  
 1704 90 55 — Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux  
 1704 90 61 — Dragées et sucrieries similaires dragéifiées  
 — autres:  
 1704 90 65 ———Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucrieries  
 1704 90 71 ———Bonbons de sucre cuit, même fourrés  
 1704 90 75 ———Caramels  
 ———autres:  
 1704 90 81 ———obtenus par compression  
 1704 90 99 ———autres  
 1806 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:  
 1806 10 15 ———ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose  
 1806 10 20 ———d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5% et inférieure à 65 %  
 1806 10 30 ———d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieur à 65% et inférieure à 80 %  
 1806 10 90 ———d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en

saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieur à 80 %

1806 20 10 — autres préparations présentées soit en bloc ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:

——d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %

1806 20 30 ——d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %

— autres:

1806 20 50 ——d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %

1806 20 70 ——Préparations dites «chocolate milk crumb»

1806 20 80 ——Glaçage au cacao

1806 20 95 ——autres

— autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/27 30.3.98

Code NC Désignation des marchandises

1806 31 00 ——fourrés

1806 32 10 ——non fourrés:

——additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits

1806 32 90 ——autres

1806 90 11 — autres:

——Chocolat et articles en chocolat:

——Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:

——contenant de l'alcool

1806 90 19 ——autres

——autres:

1806 90 31 ——fourrés

1806 90 39 ——non fourrés

1806 90 50 — Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao

1806 90 60 — Pâtes à tartiner contenant du cacao

1806 90 70 — Préparations pour boissons contenant du cacao

1806 90 90 — autres

1901 Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des codes NC 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs

1901 10 — Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail

1901 20 — Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du code NC 1905

1901 90 11 — Extraits de malt:

——d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids

1901 90 19 ——autres

1901 90 99 — autres

1902 Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous même préparé:

1902 11 — Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:

——contenant des oeufs

1902 19 10 ——ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre

1902 19 90 ——autres

— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):

1902 20 91 —cuites  
 1902 20 99 —autres  
 — autres pâtes alimentaires:  
 1902 30 10 —séchées.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/28 30.3.98  
 Code NC Désignation des marchandises  
 1902 30 90 —autres  
 1902 40 10 — Couscous:  
 —non préparé  
 1902 40 90 —autre  
 1903 00 00 Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires  
 1904 Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:  
 1904 10 10 — Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:  
 —à base de maïs  
 1904 10 30 —à base de riz  
 1904 10 90 —autres  
 1904 90 10 — autres:  
 —Riz  
 1904 90 90 —autres  
 1905 Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:  
 1905 10 00 — Pain courstillant dit «Knäckebröt»  
 1905 20 10 — Pain d'épices:  
 —d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %  
 1905 20 30 —d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50%  
 1905 20 90 —d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %  
 1905 30 11 — Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes:  
 —entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:  
 —en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g  
 1905 30 19 —autres  
 —autres:  
 —Biscuits additionnés d'édulcorants:  
 1905 30 30 —d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %  
 —autres:  
 1905 30 51 —doubles biscuits fourrés  
 1905 30 59 —autres  
 —Gaufres et gaufrettes:  
 1905 30 91 —salées, fourrées ou non.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/29 30.3.98  
 Code NC Désignation des marchandises  
 1905 30 99 —autres  
 1905 40 10 — Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:  
 —Biscottes  
 1905 40 90 —autres  
 1905 90 10 —Pain azyne (mazoth)  
 1905 90 20 —Hosties, cachets vides de types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires  
 —autres:

1905 90 30 ——— Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche

1905 90 40 ——— Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %

1905 90 45 ——— Biscuits

1905 90 55 ——— Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés

—— autres:

1905 90 60 ——— additionnés d'édulcorants

1905 90 90 ——— autres

2001 90 30 Maïs doux (*Zea Mays var. saccharata*) préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique

2001 90 40 Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieur à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique

2004 10 91 Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées

2004 90 10 Maïs doux (*Zea Mays var. saccharata*) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé

2005 20 10 Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées

2005 80 00 Maïs doux (*Zea Mays var. saccharata*) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé

2008 92 45 Préparation du type «müsli» à base de flocons de céréales non grillés

2008 99 85 Maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) autrement préparé ou conservé, sans addition du sucre ni d'alcool

2008 99 91 Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieur à 5 %, autrement préparées ou conservées sans addition de sucre ni d'alcool

2101 10 98 — autres

2101 20 98 — autres

2101 30 19 Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée

2101 30 99 Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicorée torréfiée. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/30 30.3.98

Code NC Désignation des marchandises

2102 10 31 — Levures de panification

2102 10 39 — autres

2105 Glaces de consommation, même contenant du cacao:

2105 00 10 — ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait

— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:

2105 00 91 — égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %

2105 00 99 — égale ou supérieure à 7 %

2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

2106 10 80 — autres

2106 90 10 — Préparations dites «fondues»

— Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:

2106 90 98 — autres

2202 90 91 Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404:

2202 90 95 — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404

—— égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2%

2202 90 99 — égale ou supérieure à 2 %

2905 43 00 Mammitol

2905 44 D-Glucitol (sorbitol)  
2905 44 11 — en solution aqueuse:  
——contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids,  
calculée sur sa teneur en D-glucitol  
2905 44 19 —autre  
— autres:  
2905 44 91 —contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids  
calculée sur sa teneur en D-glucitol  
2905 44 99 —autre  
3501 Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines  
3505 Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés  
estérifiés ou étherifiés du code NC 3505 10 50:  
3505 10 — Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:  
3505 10 10 —Dextrine  
——autres amidons et féculés modifiés:  
3505 10 90 ———autres  
3505 20 Coiles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés  
modifiés.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/31 30.3.98  
Code NC Désignation des marchandises  
3809 10 Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières  
colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le  
mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie du papier, l'industrie du  
cuir ou les industries similaires, à base de matières amylacées, non dénommés ni compris  
ailleurs  
3823 60 Sorbitol autre que celui du code NC 2905 44:  
3823 60 11 — en solution aqueuse:  
——contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % du poids  
calculée sur sa teneur en D-glucitol  
3823 60 19 —autre  
— autre:  
3823 60 91 —contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids  
calculée sur sa teneur en D-glucitol  
3823 60 99 —autre.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/32 30.3.98

## ANNEXE 2

### PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2

#### Liste 1( 1 )

Code NC Désignation des marchandises Quotas

(en t)

1519

1519 11 00

1519 12 00

1519 13 00

1519 19 10

1519 19 30

1519 19 90

1519 20 00

Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage,  
alcools gras industriels

3 480

1520

1520 10 00

1520 90 00

Glycérines même pures, eaux et lessives glycérineuses 154

1704

1704 10 11

1704 10 19  
1704 10 91  
1704 10 99  
1704 90 10  
1704 90 30  
1704 90 51  
1704 90 55  
1704 90 61  
1704 90 65  
1704 90 71  
1704 90 75  
1704 90 81  
1704 90 99

Sucreries sans cacao y compris le chocolat blanc 186

1803  
1803 10  
1803 20

Pâte de cacao, même dégraissée 100

1805 Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 431

1806  
1806 10 15  
1806 10 20  
1806 10 30  
1806 10 90  
1806 20 10  
1806 20 30  
1806 20 50  
1806 20 70  
1806 20 80  
1806 20 95  
1806 31 00  
1806 32 10  
1806 32 90  
1806 90 11  
1806 90 19  
1806 90 31

Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao 180

( 1 ) Produits pour lesquels la Tunisie accorde le maintien du niveau des charges douanières en vigueur le 1 er janvier 1995, pour une période de quatre ans dans la limite des contingents tarifaires indiqués, conformément à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits,

conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10, les niveaux des droits à appliquer pour les produits

pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1 er janvier

1995..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/33 30.3.98

Code NC Désignation des marchandises Quotas

(en t)

1806 90 39  
1806 90 50  
1806 90 60  
1806 90 70

1806 90 90

1901 Extrait de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, ami-dons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion , 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des codes NC 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion , 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs

762

1901 10 00

1901 20 00

1901 90 11

1901 90 19

1901 90 91

1901 90 99

2106

2106 10 20

2106 10 80

2106 90 10

2106 90 92

2106 90 98

Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs 370

2203 Bière de malt 255

2208

2208 20

2208 30

2208 40

2208 50

2208 90 19

2208 90 31

2208 90 33

2208 90 41

2208 90 45

2208 90 48

2208 90 52

2208 90 58

2208 90 65

2208 90 69

2208 90 73

2208 90 79

Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de moins de 80% vol; eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons

532

2402

2402 10 00

2402 20 10

2402 20 90

2402 90 00

Cigares 493

2915 90 Autres acides carboxyliques 153

3505

3505 10 10

3505 10 90

3505 20 10  
3505 20 30  
3505 20 50  
3505 20 90

Dextrine et autres amidons, féculés modifiés, colles à base d'amidon ou de féculé, de dextrans ou d'autres amidons ou féculés modifiés

1 398  
3809  
3809 10 10  
3809 10 30  
3809 10 50  
3809 10 90

Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes

990.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/34 30.3.98

## Liste 2

Code NC Désignation des marchandises

0710 40 00 Maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé  
0711 90 30 Maïs doux conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation par exemple), maïs impropre à l'alimentation en l'état  
1702 50 00 Fructose chimiquement pur  
1903 Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, ciblures ou formes similaires  
2001 90 30 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique  
2001 90 40 Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5% préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique  
2004 10 91 Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées  
2004 90 10 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé  
2005 20 10 Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées  
2005 80 00 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé  
2008 92 45 Préparation du type «müsli» à base de flocons de céréales non grillés  
2008 99 85 Maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre ni d'alcool  
2008 99 91 Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculés égale ou supérieure à 5 %, autrement préparées ou conservées, sans addition de sucre ni d'alcool  
2101 10 98 Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café, à l'exclusion des préparations du code NC 2101 10 91  
2101 20 98 Extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté, à l'exclusion des marchandises du code NC 2101 20 10  
2101 30 19 Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée  
2101 30 99 Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicorée torréfiée  
2905 43 00 Manitol  
2905 44 D-glucitol (sorbitol)  
2905 44 11 — en solution aqueuse:  
—contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids

calculée sur sa teneur en D-glucitol.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/35  
30.3.98

Code NC Désignation des marchandises

2905 44 19 —autres

— autres:

2905 44 91 —contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids  
calculé sur sa teneur en D-glucitol

2905 44 99 —autre

ex 3501 Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines

3823 60 Sorbitol autre que celui du code NC 2905 44

3823 60 11 — en solution aqueuse

—contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids  
calculée sur sa teneur en D-glucitol

3823 60 19 —autre

— autre

3823 60 91 —contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids  
calculée sur sa teneur en D-glucitol

3823 60 99 —autre.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/36 30.3.98

### Liste 3

Code NC Désignation des marchandises

ex 1517 Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou  
végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que  
les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du code NC 1516:

1517 10 10 — margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières  
grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %

1517 90 10 — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 %  
mais n'excédant pas 15%

1904 Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple),  
céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées

1904 10 10 — Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:

—à base de maïs

1904 10 30 —à base de riz

1904 10 90 —autres

1904 90 10 — autres

—Riz

1904 90 90 —autres

2105 Glaces de consommation, même contenant du cacao:

2105 00 10 — ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant  
du lait

— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:

2105 00 91 —égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %

2105 00 99 —égale ou supérieure à 7 %

2202 90 91 Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC  
2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses

provenant des produits des codes NC 0401 à 0404

2202 90 95 — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des codes  
NC 0401 à 0404

—égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2%

2202 90 99 —égale ou supérieure à 2 %.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/37  
30.3.98

### ANNEXE 3

Codes NC

0505100

0505900

1302120

1302130  
1302140  
1302190  
1302200  
1302310  
1505100  
1505900  
1515601  
1515609  
1516200  
1522000  
1702909  
1804000  
2001909  
2101200  
2101300  
2103301  
2106100  
2106900  
2403100  
2403910  
2403990  
2501001  
2501009  
2502000  
2504100  
2504900  
2505100  
2505900  
2506100  
2506210  
2506290  
2507001  
2507002  
2508100  
2508200  
2508300  
2508401  
2508409  
2508500  
2508600  
2508700  
2509000  
2511200  
2512000  
2513110  
2513190  
2513210  
2513290  
2514000  
2516110  
2516120  
2516210  
2516220  
2517100

2517200  
2517300  
2517410  
2517490  
2518100  
2518200  
2518300  
2519100  
2519900  
2520100  
2521000  
2523300  
2524000  
2525100  
2525200  
2525300  
2526100  
2526200  
2527000  
2528100  
2528900  
2529100  
2529210  
2529220  
2529300  
2530100  
2530200  
2530300  
2530900  
2601110  
2601120  
2601200  
2602000  
2603000  
2604000  
2605000  
2606000  
2607000  
2608000  
2609000  
2610000  
2611000  
2612100  
2612200  
2613100  
2613900  
2614000  
2615100  
2615900  
2616100  
2616900  
2617100  
2617900  
2618000  
2619000

2620110  
2620190  
2620200  
2620300  
2620400  
2621000  
2701110  
2701120  
2701190  
2701200  
2702100  
2702200  
2703000  
2704001  
2704002  
2705000  
2706000  
2707101  
2707109  
2707201  
2707209  
2707301  
2707309  
2707401  
2707409  
2707501  
2707509  
2707600  
2707910  
2707990  
2708100  
2708200  
2709009  
2712109  
2712209  
2712909  
2713119  
2713129  
2713909  
2714108  
2714109  
2714909  
2715002  
2715009  
2801100  
2801200  
2801300  
2802000  
2803000  
2804100  
2804210  
2804290  
2804300  
2804400  
2804500

2804610  
2804690  
2804800  
2804900  
2805110  
2805190  
2805210  
2805220  
2805300  
2809100  
2810000  
2811110  
2811210  
2811220  
2811230  
2812100  
2812900  
2813100  
2813900  
2814100  
2814200  
2815110  
2815120  
2815201  
2815202  
2815300  
2816100  
2816200  
2816300  
2817000  
2818100  
2818200  
2818300  
2819100  
2820100  
2820900  
2821100  
2821200  
2823000  
2824100  
2824200  
2824900  
2825100  
2825200  
2825300  
2825400  
2825500  
2825600  
2825700  
2825800  
2825909  
2826110  
2826120  
2826190  
2826200

2826300  
2826900  
2827100  
2827200  
2827310  
2827320  
2827330  
2827340  
2827350  
2827360  
2827370  
2827380  
2827390  
2827410  
2827490  
2827510  
2827590  
2827600  
2828100  
2828901  
2828902  
2828909  
2829110  
2829190  
2829900  
2830100  
2830200  
2830300  
2830901  
2830909  
2831100  
2831900  
2832100  
2832200  
2832300  
2833110  
2833190  
2833210  
2833220  
2833230  
2833240.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/38 30.3.98  
Codes NC  
2833250  
2833260  
2833270  
2833290  
2833300  
2833400  
2834220  
2835100  
2835210  
2835220  
2835230  
2835249  
2835260

2835290  
2835390  
2836100  
2836200  
2836300  
2836409  
2836500  
2836600  
2836700  
2836910  
2836920  
2836930  
2836990  
2839110  
2839190  
2839200  
2839900  
2840110  
2840190  
2840200  
2840300  
2841100  
2841200  
2841300  
2841400  
2841500  
2841600  
2841700  
2841800  
2841900  
2842100  
2842901  
2842909  
2844400  
2846100  
2846900  
2847000  
2848100  
2848900  
2849100  
2849200  
2849900  
2850000  
2851001  
2851002  
2851009  
2901100  
2901210  
2901220  
2901230  
2901240  
2901290  
2902110  
2902190  
2902200

2902300  
2902410  
2902420  
2902430  
2902440  
2902500  
2902600  
2902700  
2903110  
2903120  
2903130  
2903140  
2903150  
2903160  
2903190  
2903210  
2903220  
2903230  
2903510  
2903590  
2903610  
2903621  
2903690  
2904200  
2904900  
2905110  
2905120  
2905130  
2905140  
2905150  
2905160  
2905170  
2905190  
2905210  
2905220  
2905290  
2905310  
2905320  
2905390  
2905410  
2905420  
2905430  
2905440  
2905490  
2905500  
2906110  
2906120  
2906130  
2906140  
2906190  
2906210  
2906290  
2907110  
2907120  
2907130

2907140  
2907150  
2907190  
2907210  
2907220  
2907230  
2907290  
2907300  
2908100  
2908200  
2908900  
2909110  
2909190  
2909200  
2909300  
2909410  
2909420  
2909430  
2909440  
2909490  
2909500  
2909600  
2910100  
2910200  
2910300  
2910900  
2911000  
2912110  
2912120  
2912130  
2912190  
2912210  
2912290  
2912300  
2912410  
2912420  
2912490  
2912500  
2912600  
2913000  
2914110  
2914120  
2914130  
2914190  
2914210  
2914220  
2914230  
2914290  
2914300  
2914410  
2914490  
2914500  
2914610  
2914690  
2914700

2915110  
2915120  
2915130  
2915210  
2915220  
2915230  
2915240  
2915290  
2915310  
2915320  
2915330  
2915340  
2915350  
2915390  
2915400  
2915500  
2915600  
2915700  
2915900  
2916110  
2916120  
2916130  
2916140  
2916150  
2916190  
2916200  
2916310  
2916320  
2916330  
2916390  
2917110  
2917120  
2917130  
2917140  
2917190  
2917200  
2917310  
2917320  
2917330  
2917340  
2917350  
2917360  
2917370  
2917390  
2918110  
2918120  
2918130  
2918140  
2918150  
2918160  
2918170  
2918190  
2918210  
2918220  
2918230

2918290  
2918300  
2918900  
2919000  
2920100  
2920901  
2920909  
2921110  
2921120  
2921190  
2921210  
2921220  
2921290  
2921300  
2921410  
2921420  
2921430  
2921440  
2921450  
2921490  
2921510  
2921590  
2922110  
2922120  
2922130  
2922190  
2922210  
2922220  
2922290  
2922300  
2922410  
2922420  
2922490  
2922500  
2923100  
2923200  
2923900  
2924100  
2924210  
2924290  
2925110  
2925190  
2925200  
2926100  
2926200  
2926900  
2927000.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/39 30.3.98  
Codes NC  
2928000  
2929100  
2929900  
2930100  
2930200  
2930300  
2930400

2930900  
2931002  
2931009  
2932110  
2932130  
2932190  
2932210  
2932290  
2932901  
2932909  
2933110  
2933190  
2933210  
2933290  
2933310  
2933390  
2933400  
2933510  
2933590  
2933610  
2933690  
2933710  
2933790  
2933900  
2934100  
2934200  
2934300  
2934901  
2934909  
2935000  
2940000  
3001100  
3001200  
3001901  
3001909  
3002100  
3002200  
3002310  
3002390  
3002900  
3003101  
3003109  
3003201  
3003209  
3003311  
3003319  
3003391  
3003399  
3003401  
3003409  
3003901  
3003909  
3004101  
3004109  
3004201

3004209  
3004311  
3004319  
3004321  
3004329  
3004391  
3004399  
3004401  
3004409  
3004501  
3004509  
3004901  
3004909  
3006200  
3006300  
3006400  
3006500  
3101000  
3102100  
3102210  
3102290  
3102300  
3102400  
3102500  
3102600  
3102700  
3102800  
3102900  
3103100  
3103200  
3103900  
3104100  
3104200  
3104300  
3104900  
3105100  
3105200  
3105300  
3105400  
3105510  
3105590  
3105600  
3105901  
3105909  
3201100  
3201200  
3201300  
3201900  
3202100  
3202900  
3203000  
3204110  
3204120  
3204130  
3204140

3204150  
3204160  
3204170  
3204190  
3204200  
3204900  
3205000  
3206100  
3206200  
3206300  
3206410  
3206420  
3206430  
3206490  
3206500  
3207100  
3207200  
3207300  
3207400  
3212100  
3212901  
3213100  
3213900  
3214900  
3215901  
3215902  
3215909  
3301110  
3301120  
3301130  
3301140  
3301190  
3301210  
3301220  
3301230  
3301240  
3301250  
3301260  
3301291  
3301299  
3301300  
3301901  
3301902  
3301903  
3302900  
3401111  
3402120  
3402130  
3402191  
3403111  
3403119  
3403191  
3403199  
3403910  
3403990

3404100  
3404200  
3404900  
3405200  
3405300  
3405400  
3405901  
3405909  
3407001  
3407002  
3407009  
3501100  
3501900  
3502100  
3502900  
3503001  
3503009  
3504000  
3505100  
3505200  
3506910  
3506991  
3506992  
3506999  
3507100  
3507900  
3701100  
3701200  
3701910  
3701990  
3702100  
3702200  
3702310  
3702320  
3702390  
3702410  
3702420  
3702430  
3702440  
3702510  
3702520  
3702530  
3702540  
3702550  
3702560  
3702910  
3702920  
3702930  
3702940  
3702950  
3703100  
3703200  
3703900  
3705100  
3705200

3705900  
3707100  
3707900  
3801100  
3801200  
3801300  
3801900  
3802100  
3802900  
3803000  
3804001  
3804009  
3805100  
3805200  
3805900  
3806100  
3806200  
3806300  
3806901  
3806909  
3807000  
3809100  
3809910  
3809920  
3809990  
3810100  
3810900  
3811110  
3811190  
3811210  
3811290  
3811900  
3812100  
3812200  
3812300  
3814000  
3815110  
3815120  
3815190  
3815900  
3816000  
3817100  
3817200  
3818000  
3820000  
3821000  
3822000  
3823100  
3823200  
3823300  
3823400  
3823500  
3823600.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/40 30.3.98  
Codes NC  
3823901

3823902  
3823903  
3901100  
3901200  
3901300  
3901901  
3901909  
3902200  
3902300  
3902901  
3902909  
3903110  
3903190  
3903200  
3903300  
3903901  
3903909  
3904100  
3904210  
3904300  
3904400  
3904500  
3904610  
3904901  
3904909  
3905190  
3905200  
3905901  
3905909  
3906100  
3906909  
3907100  
3907200  
3907300  
3907400  
3907600  
3907910  
3907991  
3907999  
3908100  
3908900  
3909102  
3909109  
3909201  
3909209  
3909301  
3909309  
3909401  
3909409  
3909501  
3909509  
3910001  
3910009  
3911100  
3911900

3912110  
3912120  
3912200  
3912310  
3912390  
3912900  
3913100  
3913900  
3914000  
3918101  
3918102  
3918901  
3918902  
3919900  
3921120  
3921140  
3921190  
3926201  
3926902  
3926903  
3926904  
3926907  
4001100  
4001210  
4001220  
4001290  
4001300  
4002110  
4002190  
4002200  
4002310  
4002390  
4002410  
4002490  
4002510  
4002590  
4002600  
4002700  
4002800  
4002910  
4002990  
4003000  
4004000  
4005100  
4005200  
4005910  
4005990  
4006100  
4006900  
4007000  
4009201  
4009209  
4009301  
4009309  
4009401

4009409  
4009501  
4009509  
4010101  
4010102  
4010109  
4010910  
4010991  
4010992  
4010999  
4011300  
4014100  
4014901  
4014909  
4015110  
4015190  
4015900  
4016100  
4016940  
4016951  
4016959  
4016991  
4016999  
4017001  
4017002  
4101100  
4101210  
4101220  
4101290  
4101300  
4101400  
4102100  
4102210  
4102290  
4103100  
4103200  
4103900  
4104101  
4104102  
4104221  
4104291  
4104311  
4104391  
4105121  
4105201  
4106121  
4106201  
4107210  
4107290  
4107900  
4111000  
4204001  
4204009  
4401100  
4401210

4401220  
4401300  
4402001  
4402009  
4403100  
4403200  
4403310  
4403320  
4403330  
4403340  
4403350  
4403910  
4403920  
4403990  
4404100  
4404200  
4405000  
4413001  
4413009  
4417001  
4421902  
4421903  
4501100  
4501900  
4601200  
4601910  
4601990  
4602100  
4602900  
4701000  
4702000  
4703110  
4703190  
4703210  
4703290  
4704110  
4704190  
4704210  
4704290  
4705000  
4706100  
4706910  
4706920  
4706990  
4801000  
4802200  
4802300  
4802400  
4805400  
4811391  
4811902  
4812000  
4813900  
4822100  
4823300

4823511  
4823901  
4823904  
4904009  
4905100  
4905910  
4905990  
4908101  
4908901  
4911101  
5001000  
5002000  
5003100  
5003900  
5004000  
5005000  
5006001  
5006002  
5007100  
5007201  
5007209  
5007901  
5007909  
5101110  
5101190  
5101210  
5101290  
5101300  
5102100  
5102200  
5103100  
5103200  
5103300  
5104000  
5105100  
5105210  
5105290  
5105300  
5105400  
5107100  
5108100  
5108200  
5109100  
5109900  
5110001  
5110002  
5202910  
5203000  
5204110  
5204190  
5204200  
5207100  
5207900  
5301100  
5301210

5301290  
5301300  
5302100  
5302900.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/41 30.3.98  
Codes NC  
5303100  
5303900  
5304100  
5304900  
5305110  
5305190  
5305210  
5305290  
5305911  
5305919  
5305991  
5305999  
5306100  
5306200  
5307100  
5307200  
5308100  
5308200  
5308300  
5308900  
5309110  
5309190  
5309210  
5309290  
5310101  
5310109  
5310901  
5310909  
5311001  
5311002  
5311003  
5311004  
5311009  
5402100  
5402200  
5402310  
5402320  
5402330  
5402390  
5402410  
5402420  
5402430  
5402490  
5402510  
5402520  
5402590  
5402610  
5402620  
5402690  
5403100

5403200  
5403310  
5403320  
5403330  
5403390  
5403410  
5403420  
5403490  
5404100  
5404900  
5405001  
5405009  
5406100  
5406200  
5501100  
5501200  
5501300  
5501900  
5502001  
5502002  
5502009  
5503100  
5503200  
5503300  
5503400  
5503900  
5504100  
5504901  
5504909  
5506100  
5506200  
5506300  
5506900  
5507001  
5507002  
5507009  
5509520  
5511100  
5511200  
5511300  
5603001  
5603002  
5603009  
5604100  
5604200  
5604900  
5605000  
5606001  
5606002  
5606003  
5606009  
5607109  
5607309  
5607909  
5608110

5608190  
5608900  
5609000  
5801101  
5801102  
5801210  
5801220  
5801230  
5801240  
5801250  
5801260  
5801310  
5801320  
5801330  
5801340  
5801350  
5801360  
5801901  
5801902  
5806311  
5806312  
5806321  
5806322  
5806391  
5806392  
5809000  
5902100  
5902200  
5902900  
5903100  
5903200  
5903900  
5905001  
5905009  
5908000  
5909000  
5910000  
5911100  
5911200  
5911310  
5911320  
5911400  
5911901  
5911902  
5911909  
6115921  
6115931  
6117801  
6217100  
6217900  
6307200  
6502009  
6507000  
6603100  
6603200

6603900  
6804101  
6804109  
6804211  
6804219  
6804300  
6806100  
6806200  
6806900  
6807100  
6807900  
6810110  
6810200  
6812101  
6812109  
6812200  
6812300  
6812400  
6812500  
6812600  
6812700  
6812900  
6814100  
6814900  
6815100  
6815200  
6815910  
6815990  
6902100  
6902201  
6902901  
6903100  
6903201  
6903900  
6904101  
6904109  
6904901  
6904909  
6905101  
6906001  
6906009  
6909119  
6909199  
7002100  
7002200  
7002310  
7002320  
7002390  
7003110  
7003190  
7003200  
7003300  
7004100  
7005210  
7005290

7010901  
7010902  
7011100  
7011200  
7011900  
7014000  
7015100  
7017100  
7017200  
7017900  
7019100  
7019200  
7019310  
7019320  
7019390  
7019900  
7020002  
7104101  
7104201  
7104901  
7201100  
7201200  
7201300  
7201400  
7202110  
7202190  
7202210  
7202290  
7202300  
7202410  
7202490  
7202500  
7202600  
7202700  
7202800  
7202910  
7202920  
7202930  
7202990  
7203100  
7203900  
7205100  
7205210  
7205290  
7206900  
7208110  
7208120  
7208130  
7208140  
7208210  
7208220  
7208230  
7208240  
7208320  
7208410

7208420  
7209310  
7209320  
7209330  
7209410  
7209420  
7209430  
7209900  
7210319  
7210391.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/42 30.3.98  
Codes NC  
7210399  
7210419  
7210491  
7210499  
7210701  
7210709  
7210901  
7210909  
7211110  
7211120  
7211190  
7211210  
7211220  
7211290  
7211300  
7211410  
7211490  
7211900  
7212219  
7212291  
7212299  
7212309  
7212401  
7212409  
7212501  
7212509  
7212601  
7212609  
7213209  
7213390  
7213490  
7213501  
7213509  
7214100  
7214309  
7214409  
7214509  
7214600  
7215100  
7215200  
7215300  
7215400  
7215900  
7216100

7216220  
7216310  
7216320  
7216330  
7216400  
7216500  
7216609  
7216900  
7217121  
7217129  
7217139  
7217199  
7217219  
7217229  
7217239  
7217299  
7217319  
7217329  
7217339  
7217399  
7218100  
7218900  
7301200  
7302100  
7302200  
7302300  
7302400  
7302900  
7303000  
7304200  
7305110  
7307210  
7307220  
7307230  
7307290  
7307930  
7307990  
7312900  
7315111  
7315119  
7315121  
7315129  
7315190  
7315200  
7315810  
7315890  
7315900  
7317002  
7318161  
7319100  
7319200  
7319300  
7319900  
7321901  
7326190

7326901  
7326902  
7326903  
7401100  
7401200  
7402000  
7403110  
7403120  
7403130  
7403190  
7403210  
7403220  
7403230  
7403290  
7405000  
7406100  
7406200  
7407100  
7407220  
7407290  
7408111  
7408119  
7408210  
7408220  
7408290  
7409119  
7409199  
7409219  
7409299  
7409311  
7409319  
7409391  
7409399  
7409401  
7409409  
7409901  
7409909  
7410210  
7410220  
7412100  
7414100  
7414900  
7416000  
7417009  
7419100  
7419910  
7419991  
7501100  
7501200  
7502100  
7502200  
7504000  
7505110  
7505120  
7505210

7505220  
7506100  
7506200  
7507110  
7507120  
7507200  
7508001  
7508009  
7601100  
7601200  
7603100  
7603200  
7604101  
7604102  
7604291  
7604292  
7605110  
7605190  
7605210  
7605290  
7606119  
7606121  
7606129  
7606919  
7606921  
7606929  
7607110  
7609000  
7613000  
7614900  
7616902  
7616903  
7616904  
7616905  
7801100  
7801910  
7801990  
7803001  
7803002  
7804111  
7804112  
7804191  
7804192  
7804200  
7806001  
7806009  
7901110  
7901120  
7901200  
7903100  
7903900  
7904000  
7905000  
7906001  
7906002

7907100  
7907901  
8001100  
8001200  
8003001  
8003009  
8004000  
8005100  
8005200  
8006001  
8007001  
8007002  
8007009  
8101100  
8101920  
8101930  
8101990  
8102100  
8102910  
8102920  
8102930  
8102990  
8103100  
8103900  
8104110  
8104200  
8104300  
8104901  
8104909  
8105900  
8106000  
8107100  
8107900  
8108100  
8108900  
8110001  
8110009  
8111001  
8111009  
8112190  
8112200  
8112400  
8112910  
8112990  
8201500  
8201600  
8202400  
8203300  
8203400  
8204200  
8208300  
8208901  
8209000  
8210000  
8211940

8212109  
8212201  
8212209  
8212909  
8214109  
8301500  
8301701  
8302600  
8305100  
8305900  
8307100  
8311900  
8401200  
8402900  
8403900  
8405900.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/43 30.3.98  
Codes NC  
8406110  
8406190  
8406900  
8407100  
8407210  
8407290  
8407900  
8409100  
8410900  
8411910  
8411990  
8412100  
8412900  
8414200  
8414900  
8418696  
8419310  
8419901  
8419902  
8419909  
8420990  
8421120  
8421910  
8422110  
8422190  
8423890  
8425200  
8425310  
8425410  
8428400  
8428600  
8428900  
8430200  
8431100  
8431200  
8431410  
8431420  
8431490

8432801  
8432901  
8433110  
8433190  
8437100  
8437800  
8437900  
8442400  
8443900  
8448330  
8448410  
8448420  
8450200  
8450909  
8451210  
8452210  
8452290  
8452300  
8453900  
8454900  
8455900  
8462310  
8462490  
8466910  
8466920  
8466930  
8466940  
8467110  
8467190  
8467810  
8467890  
8467910  
8467920  
8467990  
8469100  
8469210  
8469290  
8469310  
8469390  
8470101  
8470109  
8470210  
8470290  
8470300  
8470400  
8470900  
8472100  
8472200  
8472300  
8473100  
8473210  
8473290  
8473300  
8473400  
8474320

8475900  
8477900  
8478100  
8478900  
8480300  
8480710  
8481101  
8481109  
8481200  
8481300  
8481400  
8481801  
8482100  
8482200  
8482300  
8482400  
8482500  
8482800  
8482910  
8482990  
8485100  
8485900  
8501100  
8501310  
8501511  
8501512  
8502201  
8502202  
8504230  
8504311  
8504312  
8504500  
8504900  
8505110  
8505190  
8505900  
8506901  
8506909  
8507301  
8507309  
8507400  
8507800  
8507901  
8507902  
8507904  
8507909  
8508100  
8508200  
8508800  
8508900  
8509100  
8509200  
8509300  
8509400  
8509800

8509900  
8510100  
8510200  
8510900  
8511100  
8511200  
8511300  
8511400  
8511500  
8511800  
8511900  
8512100  
8512201  
8512300  
8512400  
8513101  
8513900  
8515900  
8516103  
8516310  
8516320  
8516330  
8516400  
8516500  
8516720  
8516790  
8516800  
8517200  
8517400  
8518211  
8518300  
8518400  
8519290  
8519310  
8519390  
8519400  
8520100  
8520200  
8521100  
8521900  
8522100  
8523110  
8523120  
8523130  
8523209  
8524100  
8524210  
8524220  
8524230  
8524901  
8526100  
8526910  
8526920  
8527311  
8527312

8527321  
8527322  
8530100  
8530800  
8530900  
8532100  
8532210  
8532220  
8532230  
8532240  
8532250  
8532290  
8532300  
8532900  
8533100  
8533210  
8533290  
8533310  
8533900  
8535210  
8535290  
8535400  
8536410  
8539210  
8539229  
8539310  
8539391  
8539400  
8540110  
8540120  
8540200  
8540300  
8540410  
8540420  
8540810  
8540890  
8540910  
8540990  
8541100  
8541210  
8541290  
8541300  
8541400  
8541500  
8541600  
8542110  
8542190  
8542200  
8542800  
8542900  
8543200  
8543800  
8543900  
8545110  
8545190

8545200  
8545900  
8546200  
8547100  
8603100  
8603900  
8606100  
8606200  
8606300  
8606910  
8606920  
8607191  
8607192  
8607199  
8607210  
8607290  
8607300  
8607910  
8607990  
8608009  
8701100

8701300.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/44 30.3.98

Codes NC

8701900  
8703212  
8703222  
8703322  
8801100  
8801900  
8803100  
8803200  
8803300  
8803900  
8904000  
8906009  
9001100  
9001200  
9002110  
9002190  
9002200  
9002900  
9004903  
9005100  
9005801  
9005809  
9005901  
9005909  
9006200  
9006301  
9006309  
9006400  
9006510  
9006520  
9006530  
9006590

9006610  
9006620  
9006690  
9006910  
9006990  
9007110  
9007191  
9007199  
9007210  
9007290  
9007910  
9007920  
9008100  
9008300  
9008900  
9009110  
9009120  
9009210  
9009220  
9009300  
9009900  
9010300  
9010900  
9011900  
9013900  
9014100  
9014200  
9014800  
9014900  
9015300  
9015900  
9017109  
9017209  
9017300  
9017809  
9017900  
9018110  
9018190  
9018200  
9018320  
9018390  
9018410  
9018491  
9018499  
9018500  
9018902  
9018903  
9018904  
9018909  
9019100  
9019200  
9020000  
9021211  
9021291  
9022110

9022210  
9022900  
9024900  
9025190  
9025209  
9025900  
9026900  
9027400  
9027901  
9027909  
9028100  
9028209  
9028900  
9029201  
9029209  
9029900  
9030900  
9031900  
9032100  
9032900  
9033000  
9107000  
9108110  
9108120  
9108190  
9108200  
9108910  
9108990  
9109110  
9109190  
9109900  
9110110  
9110120  
9110190  
9110900  
9114100  
9114200  
9114300  
9114400  
9114900  
9201100  
9201200  
9201900  
9202100  
9202900  
9203000  
9204100  
9204200  
9205100  
9205900  
9206000  
9207100  
9207900  
9208100  
9208900

9209100  
9209200  
9209300  
9209910  
9209920  
9209930  
9209940  
9209990  
9402102  
9402902  
9402909  
9405501  
9502910  
9502991  
9506110  
9506120  
9506190  
9506290  
9506310  
9506320  
9506390  
9506400  
9506510  
9506590  
9506610  
9506690  
9506700  
9506910  
9506990  
9507100  
9507201  
9507202  
9507300  
9507900  
9508000  
9603500  
9603901  
9603909  
9606300  
9607201  
9608103  
9608409  
9608600  
9609200.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/45 30.3.98  
*ANNEXE 4*  
Codes NC  
1302320  
1506000  
1521100  
1521900  
2008910  
2101100  
2103100  
2205100  
2205900

2503100  
2503900  
2510100  
2510200  
2511101  
2511109  
2515110  
2515200  
2516901  
2516902  
2520200  
2522100  
2530400  
2710001  
2710003  
2710005  
2710009  
2713209  
2804700  
2805400  
2806200  
2808000  
2811190  
2811290  
2819900  
2822000  
2828903  
2834109  
2834299  
2837110  
2837190  
2837200  
2838000  
2843100  
2843210  
2843290  
2843300  
2843900  
2844100  
2844200  
2844300  
2844500  
2845100  
2845900  
2902900  
2903290  
2903300  
2903400  
2903622  
2904100  
2931001  
2932120  
2936100  
2936210  
2936220

2936230  
2936240  
2936250  
2936260  
2936270  
2936280  
2936290  
2936900  
2937100  
2937210  
2937220  
2937290  
2937910  
2937920  
2937990  
2938100  
2938900  
2939100  
2939210  
2939290  
2939300  
2939400  
2939500  
2939600  
2939700  
2939901  
2939909  
2941100  
2941200  
2941300  
2941400  
2941500  
2941900  
2942000  
3208101  
3208102  
3208103  
3208201  
3208202  
3208203  
3208901  
3208902  
3208903  
3209101  
3209102  
3209901  
3209902  
3210001  
3210002  
3210003  
3211000  
3212902  
3214101  
3214109  
3215190

3302100  
3401193  
3406000  
3601001  
3601009  
3602001  
3602002  
3602003  
3602004  
3602009  
3603001  
3603002  
3603003  
3603009  
3604100  
3604901  
3604902  
3604909  
3605000  
3606901  
3701300  
3808301  
3808302  
3808309  
3823909  
3902100  
3904220  
3904690  
3905510  
3906901  
3907501  
3907509  
3909101  
3915100  
3915200  
3915300  
3915900  
3916100  
3916200  
3916900  
3917100  
3917210  
3917220  
3917230  
3917290  
3917310  
3917320  
3917330  
3917390  
3917400  
3919100  
3920200  
3920420  
3920510  
3920590

3920610  
3920620  
3920630  
3920690  
3920710  
3920720  
3920731  
3920739  
3920790  
3920910  
3920920  
3920930  
3920940  
3920990  
3921110  
3921130  
3921900  
3922100  
3922200  
3922900  
3923100  
3923211  
3923219  
3923291  
3923299  
3923300  
3923400  
3923500  
3923900  
3924100  
3924900  
3925101  
3925109  
3925200  
3925300  
3925900  
3926100  
3926209  
3926300  
3926400  
3926901  
3926905  
3926906  
3926909  
4011101  
4011202  
4011203  
4011209  
4104109  
4104210  
4104229  
4104299  
4104319  
4104399  
4105110

4105129  
4105190  
4105209  
4106110  
4106129  
4106190  
4106209  
4107100  
4108000  
4109000  
4110000  
4201000  
4205001  
4205002  
4206101  
4206109  
4206900  
4301100  
4301200  
4301300  
4301400  
4301500  
4301600  
4301700  
4301800  
4301900  
4302110  
4302120  
4302130  
4302190  
4302200  
4302300  
4303100  
4303900  
4304000.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/46 30.3.98  
Codes NC  
4409100  
4409200  
4412110  
4412120  
4412190  
4412210  
4412290  
4412910  
4412990  
4414000  
4415100  
4415200  
4416000  
4417002  
4417009  
4418100  
4418200  
4418300  
4418400

4418500  
4418901  
4418909  
4420100  
4420900  
4421100  
4421901  
4421904  
4421909  
4502000  
4503100  
4503900  
4504100  
4504900  
4601100  
4707100  
4707200  
4707300  
4707900  
4804110  
4804190  
4805100  
4805221  
4805222  
4805229  
4805230  
4805291  
4805299  
4805300  
4805500  
4806100  
4806200  
4806300  
4806400  
4807100  
4807910  
4807990  
4808200  
4808300  
4908900  
4810110  
4810120  
4810210  
4810290  
4810310  
4810320  
4810390  
4810991  
4810992  
4811100  
4811310  
4811399  
4811400  
4811901  
4813100

4813200  
4814100  
4814200  
4814300  
4814900  
4815000  
4818500  
4823200  
4823400  
4823902  
4823903  
4823905  
4904001  
4907003  
4907009  
4908102  
4908109  
4908902  
4908909  
4909000  
4910001  
4910009  
4911109  
4911910  
4911990  
5106100  
5106200  
5107200  
5111110  
5111190  
5111200  
5111300  
5111900  
5112110  
5112190  
5112200  
5112300  
5112900  
5113001  
5113002  
5202100  
5202990  
5205110  
5205120  
5205130  
5205140  
5205150  
5205210  
5205220  
5205230  
5205240  
5205250  
5205310  
5205320  
5205330

5205340  
5205350  
5205410  
5205420  
5205430  
5205440  
5205450  
5206110  
5206120  
5206130  
5206140  
5206150  
5206210  
5206220  
5206230  
5206240  
5206250  
5206310  
5206320  
5206330  
5206340  
5206350  
5206410  
5206420  
5206430  
5206440  
5206450  
5401101  
5401102  
5401201  
5401202  
5407100  
5407200  
5407300  
5407410  
5407420  
5407430  
5407440  
5407510  
5407520  
5407530  
5407540  
5407600  
5407710  
5407720  
5407730  
5407740  
5407810  
5407820  
5407830  
5407840  
5407910  
5407920  
5407930  
5407940

5408100  
5408210  
5408220  
5408230  
5408240  
5408310  
5408320  
5408330  
5408340  
5505100  
5505200  
5508101  
5508109  
5508201  
5508209  
5509110  
5509120  
5509210  
5509220  
5509310  
5509320  
5509410  
5509420  
5509510  
5509530  
5509590  
5509610  
5509620  
5509690  
5509910  
5509920  
5509990  
5510110  
5510120  
5510200  
5510300  
5510900  
5513110  
5513120  
5513130  
5513190  
5513210  
5513220  
5513230  
5513290  
5513310  
5513320  
5513330  
5513390  
5513410  
5513420  
5513430  
5513490  
5514110  
5514120

5514130  
5514190  
5514210  
5514220  
5514230  
5514290  
5514310  
5514320  
5514330  
5514390  
5514410  
5514420  
5514430  
5514490  
5516110  
5516120  
5516130  
5516140  
5516210  
5516220  
5516230  
5516240  
5516310  
5516320  
5516330  
5516340  
5516410  
5516420  
5516430  
5516440  
5516910  
5516920  
5516930  
5516940  
5601211  
5601212  
5601221  
5601222  
5601229  
5601291  
5601299.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/47 30.3.98  
Codes NC  
5601300  
5602100  
5602210  
5602290  
5602900  
5607101  
5607210  
5607291  
5607299  
5607301  
5607410  
5607491  
5607499

5607501  
5607509  
5607901  
5702200  
5704100  
5704900  
5802110  
5802190  
5802200  
5802300  
5803100  
5803900  
5804100  
5804210  
5804290  
5806100  
5806200  
5806319  
5806329  
5806399  
5806400  
5807101  
5807109  
5807901  
5807909  
5808100  
5808901  
5808902  
5808909  
5810100  
5810910  
5810920  
5810990  
5811001  
5811002  
5811003  
5811009  
5901100  
5901900  
5904100  
5904910  
5904920  
5906100  
5906910  
5906990  
5907001  
5907002  
5907009  
6001101  
6001102  
6001103  
6001104  
6001109  
6001210  
6001220

6001291  
6001299  
6001910  
6001920  
6001991  
6001999  
6116100  
6117809  
6117900  
6301100  
6306111  
6306112  
6306121  
6306122  
6306191  
6306192  
6306210  
6306220  
6306290  
6306310  
6306390  
6306410  
6306490  
6306911  
6306919  
6306991  
6306999  
6307900  
6308000  
6402110  
6403110  
6406200  
6406910  
6406991  
6406992  
6406999  
6501001  
6501009  
6502001  
6503000  
6504000  
6505100  
6505901  
6505902  
6505903  
6505909  
6506100  
6506910  
6506920  
6506990  
6601100  
6601911  
6601919  
6601991  
6601999

6602000  
6701001  
6701009  
6702100  
6702900  
6703000  
6704110  
6704190  
6704200  
6704900  
6801000  
6802101  
6802102  
6802220  
6802230  
6802290  
6802920  
6802930  
6802990  
6803000  
6804221  
6804222  
6804223  
6804224  
6804225  
6804229  
6804230  
6805100  
6805200  
6805300  
6808000  
6809110  
6809190  
6809900  
6810190  
6810910  
6810990  
6811100  
6811200  
6811300  
6811900  
6813100  
6813900  
6901001  
6901002  
6901003  
6901009  
6902209  
6902909  
6903209  
6905109  
6905901  
6905909  
6907100  
6907901

6908101  
6908102  
6908108  
6908109  
6909900  
6914101  
6914109  
6914901  
6914909  
7001000  
7004900  
7005100  
7005301  
7005309  
7006000  
7007111  
7007119  
7007190  
7007211  
7007219  
7007290  
7008000  
7009100  
7009910  
7009920  
7010909  
7015901  
7015909  
7016100  
7016901  
7016909  
7018100  
7018200  
7018901  
7018909  
7117110  
7117191  
7117192  
7117193  
7117199  
7117900  
7204100  
7204210  
7204290  
7204300  
7204410  
7204490  
7204500  
7206100  
7208310  
7208330  
7208340  
7208350  
7208430  
7208440

7208450  
7208900  
7210311  
7210411  
7212211  
7212301  
7213201  
7213310  
7213410  
7214301  
7214401  
7214402  
7214403  
7214501  
7214502  
7214503  
7216601  
7217111  
7217112  
7217119  
7217122  
7217131  
7217132  
7217191  
7217192  
7217211  
7217212  
7217221  
7217222  
7217231  
7217232  
7217291  
7217292  
7217311  
7217312  
7217321  
7217322  
7217331  
7217332  
7217391  
7217392  
7301100  
7304100  
7304310  
7304931  
7304399  
7305120.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/48 30.3.98  
Codes NC  
7305310  
7305390  
7305900  
7306100  
7306200  
7306400  
7306500

7308100  
7309000  
7310100  
7310210  
7310290  
7313000  
7314110  
7314420  
7314490  
7317004  
7317009  
7318110  
7318130  
7318140  
7318151  
7318153  
7318154  
7318169  
7318190  
7318210  
7318220  
7318240  
7318290  
7320209  
7320900  
7321130  
7321821  
7321830  
7321902  
7321903  
7321909  
7322900  
7323100  
7323910  
7323920  
7323939  
7323941  
7323949  
7323990  
7324100  
7324211  
7324219  
7324291  
7324299  
7324901  
7324902  
7324909  
7326200  
7326904  
7404000  
7407210  
7410110  
7410120  
7411101  
7411210

7411220  
7411290  
7413000  
7415100  
7415210  
7415290  
7415310  
7415320  
7415390  
7417001  
7418100  
7418200  
7419999  
7503000  
7602000  
7606111  
7606911  
7607191  
7607199  
7607201  
7607209  
7608201  
7608209  
7611000  
7612900  
7614100  
7615200  
7616100  
7616901  
7616909  
7802000  
7803003  
7805001  
7805002  
7806002  
7902000  
7907909  
8002000  
8006002  
8101910  
8104190  
8105100  
8109100  
8109900  
8112110  
8112300  
8113000  
8201100  
8201200  
8201300  
8201400  
8201900  
8202310  
8202320  
8202990

8205100  
8205200  
8205300  
8205510  
8205590  
8205600  
8205700  
8205800  
8206000  
8207200  
8207300  
8207400  
8207500  
8207600  
8207700  
8207800  
8207900  
8208200  
8208400  
8208909  
8212901  
8213000  
8214101  
8214102  
8214200  
8214901  
8214909  
8301600  
8301709  
8302200  
8302300  
8302490  
8304000  
8305200  
8306100  
8306210  
8306290  
8306300  
8307900  
8308100  
8308200  
8308901  
8308902  
8308909  
8309100  
8309901  
8309902  
8309909  
8310000  
8311200  
8311300  
8401100  
8401300  
8401400  
8402190

8402200  
8404900  
8407310  
8407320  
8407330  
8407340  
8408200  
8408909  
8409910  
8409990  
8413110  
8413200  
8413910  
8413920  
8414510  
8414600  
8415819  
8415831  
8415839  
8415900  
8416100  
8416900  
8417200  
8417900  
8418290  
8418694  
8418695  
8418699  
8418991  
8418992  
8418993  
8418994  
8418995  
8418999  
8419110  
8419190  
8419819  
8421991  
8421992  
8421999  
8422900  
8423100  
8423900  
8424890  
8424900  
8425490  
8426910  
8427900  
8428320  
8428500  
8431310  
8431390  
8432909  
8433200  
8433300

8433510  
8436290  
8436800  
8436910  
8436990  
8438100  
8438900  
8439910  
8439990  
8440900  
8441900  
8448200  
8448510  
8448590  
8449000  
8450901  
8450902  
8451900  
8452100  
8452900  
8462290  
8462910  
8465990  
8468900  
8474900  
8476110  
8476190  
8476900  
8479820  
8479900  
8480200  
8481901  
8481902  
8481909  
8483100  
8483200  
8483300  
8483400  
8483500  
8483600  
8483900  
8484100  
8484909  
8502301  
8502302  
8503000  
8504402  
8504403  
8504409  
8506200  
8512209  
8512900  
8513109.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/49 30.3.98  
Codes NC  
8514100

8514900  
8515310  
8516101  
8516210  
8516602  
8516609  
8516710  
8516901  
8516902  
8516909  
8517101  
8517301  
8517302  
8517309  
8517810  
8517901  
8517909  
8518100  
8518219  
8518220  
8518291  
8518299  
8518500  
8518900  
8519100  
8519210  
8519910  
8519990  
8520310  
8520390  
8520900  
8522900  
8523902  
8523903  
8523909  
8524905  
8524906  
8524907  
8524909  
8525101  
8525102  
8525300  
8527110  
8527190  
8527210  
8527290  
8527313  
8527314  
8527323  
8527329  
8527391  
8527392  
8527393  
8527394  
8527399

8527900  
8529109  
8529902  
8529903  
8529905  
8529909  
8531200  
8531800  
8531900  
8534000  
8535100  
8535300  
8535901  
8535909  
8536100  
8536209  
8536499  
8536502  
8536619  
8536699  
8536903  
8538100  
8538900  
8539100  
8539291  
8539299  
8539399  
8539900  
8540490  
8541900  
8543100  
8544111  
8544119  
8544190  
8544301  
8544309  
8544591  
8544592  
8544601  
8544602  
8544700  
8546100  
8546900  
8547200  
8547900  
8548000  
8605000  
8606990  
8607120  
8702900  
8703100  
8703211  
8703213  
8703219  
8703221

8703223  
8703224  
8703229  
8703231  
8703232  
8703239  
8703241  
8703242  
8703249  
8703311  
8703312  
8703319  
8703321  
8703329  
8703331  
8703332  
8703339  
8703901  
8703902  
8703909  
8704101  
8704109  
8704211  
8704221  
8704229  
8704319  
8704321  
8704329  
8704900  
8705100  
8705200  
8705300  
8705400  
8705901  
8705909  
5706001  
5706009  
8707100  
8707900  
8708100  
8708210  
8708290  
8708390  
8708400  
8708500  
8708600  
8708700  
8708930  
8708940  
8708991  
8708999  
8709190  
8709900  
8710000  
8711301

8711309  
8711401  
8711409  
8711500  
8711900  
8714199  
8714930  
8714940  
8714960  
8714999  
8715002  
8716900  
8802111  
8802119  
8802121  
8802129  
8802201  
8802209  
8802301  
8802309  
8802401  
8802409  
8802500  
8804000  
8805100  
8805200  
8903100  
8903910  
8903920  
8903990  
8906001  
8907100  
8907900  
9001300  
9001400  
9001500  
9001900  
9004101  
9004901  
9004904  
9017201  
9017801  
9025111  
9025201  
9025801  
9028201  
9028309  
9032891  
9032892  
9101111  
9101112  
9101121  
9101122  
9101191  
9101192

9101211  
9101212  
9101291  
9101292  
9101911  
9101912  
9101991  
9101992  
9103101  
9103109  
9103901  
9103909  
9104000  
9105111  
9105119  
9105191  
9105199  
9105211  
9105219  
9105291  
9105299  
9105911  
9105919  
9105991  
9105999  
9106100  
9106200  
9106900  
9111101  
9111102  
9111200  
9111800  
9111901  
9111902  
9111909  
9112100  
9112801  
9112809  
9112901  
9112909  
9113100  
9113200  
9113901  
9113909  
9301000  
9302000  
9303100  
9303200  
9303300  
9303900  
9304000  
9305100  
9305210  
9305290  
9305901

9305909  
9306100  
9306210  
9306290.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/50 30.3.98  
Codes NC  
9306301  
9306309  
9306901  
9306909  
9307000  
9401100  
9401801  
9401901  
9401902  
9401909  
9402109  
9402901  
9403901  
9403902  
9403909  
9405101  
9405102  
9405103  
9405104  
9405109  
9405201  
9405202  
9405203  
9405204  
9405209  
9405300  
9405401  
9405402  
9405403  
9405404  
9405405  
9405409  
9405509  
9405600  
9405911  
9405919  
9405920  
9405991  
9405999  
9406000  
9501000  
9502999  
9503100  
9503200  
9503300  
9504100  
9504200  
9504300  
9504401  
9504409

9504900  
9505100  
9505900  
9506210  
9601101  
9601109  
9601901  
9601902  
9601903  
9601909  
9602001  
9602002  
9602009  
9603100  
9603210  
9603290  
9603300  
9603400  
9604000  
9605000  
9606101  
9606102  
9606210  
9606220  
9606290  
9607110  
9607190  
9607209  
9608101  
9608201  
9608203  
9608206  
9608209  
9608311  
8608319  
9608391  
9608401  
9608501  
9608911  
9608919  
9608999  
9609901  
9609909  
9610000  
9611000  
9612200  
9613100  
9613201  
9613209  
9613301  
9613309  
9613801  
9613809  
9613901  
9613909

9614100  
9614201  
9614209  
9614900  
9615110  
9615190  
9615901  
9615902  
9615909  
9616100  
9616200  
9617000  
9618000  
9701100  
9701900  
9702000  
9703000  
9704000  
9705000  
9706000.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/51 30.3.98

*ANNEXE 5*

Codes NC

0509009  
1212200  
1517900  
1518000  
2008110  
2103200  
2103302  
2103900  
2104100  
2104200  
2202100  
2202900  
2207101  
2207109  
2207201  
2207209  
2208100  
2208901  
2208902  
2208909  
2515121  
2515129  
2522200  
2522300  
2523100  
2523210  
2523290  
2523900  
2620500  
2620900  
2710007  
2806100  
2807000

2809200  
2825901  
2834219  
3005100  
3005900  
3006100  
3006600  
3215110  
3303001  
3303002  
3303003  
3303004  
3304100  
3304200  
3304300  
3304910  
3304990  
3305100  
3305200  
3305300  
3305901  
3305909  
3306100  
3306900  
3307101  
3307109  
3307200  
3307300  
3307410  
3307490  
3307900  
3401119  
3401191  
3401192  
3401200  
3402110  
3402199  
3402200  
3402900  
3405100  
3506100  
3606100  
3606909  
3808101  
3808109  
3808201  
3808209  
3808401  
3808409  
3808901  
3808909  
3813000  
3819000  
3920100  
3920300

3920410  
3923212  
3923292  
4008110  
4008190  
4008210  
4008290  
4009101  
4009109  
4011009  
4011201  
4011400  
4011500  
4011910  
4011991  
4011992  
4011993  
4011994  
4011995  
4011999  
4012101  
4012109  
4012201  
4012209  
4012900  
4013101  
4013109  
4013200  
4013901  
4013909  
4016910  
4016920  
4016930  
4016992  
4016993  
4202110  
4202120  
4202190  
4202210  
4202220  
4202290  
4202310  
4202320  
4202390  
4202911  
4202919  
4202921  
4202929  
4202991  
4202999  
4203101  
4203102  
4203109  
4203210  
4203291

4203299  
4203301  
4203309  
4203400  
4205009  
4407100  
4407210  
4407220  
4407230  
4407910  
4407920  
4407990  
4408101  
4408109  
4408201  
4408209  
4408901  
4408909  
4410100  
4410900  
4411110  
4411190  
4411210  
4411290  
4411310  
4411390  
4411910  
4411990  
4419000  
4802100  
4802510  
4802521  
4802529  
4802530  
4802600  
4803001  
4803009  
4804210  
4804290  
4804310  
4804390  
4804410  
4804420  
4804490  
4804510  
4804520  
4804590  
4805210  
4805600  
4805700  
4805800  
4808100  
4809100  
4809200  
4809900

4810910  
4810999  
4811210  
4811290  
4811909  
4816100  
4816200  
4816300  
4816900  
4817100  
4817200  
4817300  
4818100  
4818200  
4818300  
4818401  
4818402  
4818409  
4818900  
4819100  
4819201  
4819209  
4819300  
4819400  
4819500  
4819600  
4820100  
4820200  
4820300  
4820400  
4820501  
4820509  
4820900  
4821100  
4821900  
4822901  
4822909  
4823110  
4823190  
4823519  
4823590  
4823600  
4823700  
4823909  
4901911  
4901912  
4901991  
4901992  
5208110  
5208120  
5208130  
5208190  
5208210  
5208220  
5208230

5208290  
5208310  
5208320  
5208330  
5208390  
5208410  
5208420  
5208430  
5208490  
5208510

5208520.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/52 30.3.98

Codes NC

5208530  
5208590  
5209110  
5209120  
5209190  
5209210  
5209220  
5209290  
5209310  
5209320  
5209390  
5209410  
5209420  
5209430  
5209490  
5209510  
5209520  
5209590  
5210110  
5210120  
5210190  
5210210  
5210220  
5210290  
5210310  
5210320  
5210390  
5210410  
5210420  
5210490  
5210510  
5210520  
5210590  
5211110  
5211120  
5211190  
5211210  
5211220  
5211290  
5211310  
5211320  
5211390  
5211410

5211420  
5211430  
5211490  
5211510  
5211520  
5211590  
5212110  
5212120  
5212130  
5212140  
5212150  
5212210  
5212220  
5212230  
5212240  
5212250  
5512110  
5512190  
5512210  
5512290  
5512910  
5512990  
5515110  
5515120  
5515130  
5515190  
5515210  
5515220  
5515290  
5515910  
5515920  
5515990  
5601100  
5703100  
5703200  
5703300  
5703900  
6002100  
6002200  
6002300  
6002410  
6002420  
6002430  
6002491  
6002499  
6002910  
6002920  
6002930  
6002991  
6002999  
6101100  
6101200  
6101300  
6101901  
6101909

6102100  
6102200  
6102300  
6102901  
6102909  
6103110  
6103120  
6103191  
6103199  
6103210  
6103220  
6103230  
6103291  
6103299  
6103310  
6103320  
6103330  
6103391  
6103399  
6103410  
6103420  
6103430  
6103491  
6103499  
6104110  
6104120  
6104130  
6104191  
6104199  
6104210  
6104220  
6104230  
6104291  
6104299  
6104310  
6104320  
6104330  
6104391  
6104399  
6104410  
6104420  
6104430  
6104440  
6104491  
6104499  
6104510  
6104520  
6104530  
6104591  
6104599  
6104610  
6104620  
6104630  
6104691  
6104699

6105100  
6105200  
6105901  
6105909  
6106100  
6106200  
6106901  
6106909  
6107110  
6107120  
6107191  
6107199  
6107210  
6107220  
6107291  
6107299  
6107910  
6107920  
6107991  
6107992  
6107999  
6108110  
6108191  
6108199  
6108210  
6108220  
6108291  
6108299  
6108310  
6108320  
6108391  
6108399  
6108910  
6108920  
6108991  
6108999  
6109100  
6109901  
6109902  
6109909  
6110100  
6110200  
6110300  
6110901  
6110909  
6111100  
6111200  
6111300  
6111901  
6111909  
6112110  
6112120  
6112191  
6112199  
6112200

6112310  
6112391  
6112399  
6112410  
6112491  
6112499  
6113000  
6114100  
6114200  
6114300  
6114901  
6114909  
6115110  
6115120  
6115191  
6115199  
6115201  
6115202  
6115209  
6115910  
6115929  
6115939  
6115991  
6115999  
6116910  
6116920  
6116930  
6116991  
6116999  
6117101  
6117102  
6117103  
6117109  
6117201  
6117202  
6117203  
6117209  
6201110  
6201120  
6201130  
6201191  
6201199  
6201910  
6201920  
6201930  
6201991  
6201999  
6202110  
6202120  
6202130  
6202191  
6202199  
6202910  
6202920  
6202930

6202991  
6202999  
6203110  
6203120  
6203191  
6203199  
6203210  
6203220  
6203230  
6203291  
6203299  
6203310  
6203320  
6203330  
6203391  
6203399

6203410.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/53 30.3.98

Codes NC

6203420  
6203430  
6203491  
6203499  
6204110  
6204120  
6204130  
6204191  
6204199  
6204210  
6204220  
6204230  
6204291  
6204299  
6204310  
6204320  
6204330  
6204391  
6204399  
6204410  
6204420  
6204430  
6204440  
6204491  
6204499  
6204510  
6204520  
6204530  
6204591  
6204599  
6204610  
6204620  
6204630  
6204691  
6204699  
6205100  
6205200

6205300  
6205901  
6205909  
6206100  
6206200  
6206300  
6206400  
6206900  
6207110  
6207191  
6207199  
6207210  
6207220  
6207291  
6207299  
6207910  
6207920  
6207991  
6207999  
6208110  
6208191  
6208199  
6208210  
6208220  
6208291  
6208299  
6208910  
6208920  
6208991  
6208999  
6209100  
6209200  
6209300  
6209901  
6209909  
6210100  
6210200  
6210300  
6210400  
6210500  
6211111  
6211112  
6211119  
6211121  
6211122  
6211129  
6211200  
6211311  
6211319  
6211321  
6211329  
6211331  
6211339  
6211391  
6211392

6211399  
6211411  
6211419  
6211421  
6211429  
6211431  
6211439  
6211491  
6211492  
6211499  
6212101  
6212109  
6212201  
6212209  
6212301  
6212309  
6212901  
6212909  
6213100  
6213200  
6213900  
6214100  
6214200  
6214300  
6214400  
6214900  
6215100  
6215200  
6215900  
6216001  
6216009  
6301200  
6301300  
6301400  
6301900  
6302100  
6302210  
6302220  
6302290  
6302310  
6302320  
6302390  
6302400  
6302510  
6302520  
6302530  
6302590  
6302601  
6302602  
6302910  
6302920  
6302930  
6302990  
6303110  
6303120

6303190  
6303910  
6303920  
6303990  
6304110  
6304190  
6304910  
6304920  
6304930  
6304990  
6305100  
6305200  
6305310  
6305390  
6305900  
6310101  
6310109  
6310901  
6310909  
6401100  
6401910  
6401920  
6401990  
6402190  
6402200  
6402300  
6402910  
6402990  
6403190  
6403200  
6403300  
6403400  
6403510  
6403590  
6403910  
6403990  
6404110  
6404191  
6404199  
6404201  
6464209  
6405100  
6405200  
6405900  
6406101  
6406109  
6802210  
6802910  
6907902  
6907909  
6908901  
6908902  
6908908  
6908909  
6910100

6910900  
6911101  
6911109  
6911901  
6911909  
6912001  
6912002  
6912003  
6912009  
6913100  
6913901  
6913909  
7010100  
7012000  
7013100  
7013210  
7013291  
7013292  
7013299  
7013310  
7013320  
7013391  
7013399  
7013910  
7013991  
7013992  
7013999  
7020001  
7020009  
7101101  
7101102  
7101210  
7101220  
7102100  
7102210  
7102290  
7102310  
7102390  
7103101  
7103109  
7103911  
7103919  
7103991  
7103999  
7104109  
7104209  
7104909  
7105100  
7105900  
7106100  
7106910  
7106921  
7106922  
7106929  
7107001

7107002  
7108110  
7108121  
7108129  
7108131  
7108139  
7108200  
7109000  
7110110  
7110191  
7110192  
7110199  
7110210  
7110291  
7110299  
7110310  
7110391  
7110399  
7110410  
7110491  
7110499  
7111000  
7112100.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/54 30.3.98  
Codes NC  
7112200  
7112900  
7113111  
7113112  
7113113  
7113114  
7113119  
7113191  
7113192  
7113193  
7113194  
7113195  
7113196  
7113197  
7113198  
7113199  
7113201  
7113202  
7113203  
7113209  
7114111  
7114119  
7114191  
7114192  
7114193  
7114199  
7114201  
7114209  
7115100  
7115901  
7115902

7115903  
7115909  
7116101  
7116109  
7116201  
7116209  
7118101  
7118109  
7118901  
7118902  
7118909  
7207110  
7207120  
7207190  
7207200  
7213100  
7214200  
7216211  
7216219  
7306300  
7306600  
7306900  
7307110  
7307190  
7307910  
7307920  
7308200  
7308300  
7308400  
7308901  
7308909  
7311000  
7312100  
7314190  
7314200  
7314300  
7314410  
7314500  
7315820  
7316000  
7317001  
7317003  
7318120  
7318159  
7318231  
7318232  
7318239  
7320101  
7320109  
7320201  
7321111  
7321119  
7321120  
7321810  
7321829

7322110  
7322190  
7323931  
7325100  
7325910  
7325990  
7326110  
7326905  
7326909  
7409111  
7409191  
7409211  
7409291  
7411109  
7412200  
7419994  
7604103  
7604210  
7604293  
7608100  
7610100  
7610900  
7612100  
7615100  
7616906  
8202100  
8202200  
8202910  
8203100  
8203200  
8204110  
8204120  
8205400  
8205900  
8208100  
8211100  
8211911  
8211912  
8211919  
8211921  
9211929  
8211931  
8211932  
8211939  
8212101  
8215100  
8215200  
8215910  
8215990  
8301100  
8301200  
8301300  
8301400  
8302100  
8302410

8302420  
8302500  
8303000  
8311100  
8403101  
8403109  
8408100  
8408901  
8413301  
8413302  
8413309  
8413702  
8413709  
8413811  
8413812  
8413819  
8415100  
8415811  
8415820  
8418100  
8418210  
8418220  
8418300  
8418400  
8418500  
8418610  
8418691  
8418692  
8418693  
8418910  
8419811  
8421230  
8421310  
8422400  
8423810  
8423820  
8424100  
8424811  
8424819  
8425421  
8425429  
8426110  
8428100  
8432100  
8432210  
8432290  
8432401  
8432409  
8433400  
8436210  
8450110  
8450120  
8450190  
8452400  
8462390

8465100  
8465910  
8465920  
8465950  
8474311  
8481102  
8481809  
8484901  
8501201  
8501209  
8501400  
8501519  
8501521  
8501529  
8502110  
8502120  
8502130  
8504100  
8504210  
8504220  
8504319  
8504320  
8504330  
8504340  
8504401  
8506110  
8506120  
8506130  
8506190  
8507100  
8507200  
8507903  
8515390  
8516102  
8516290  
8516601  
8517109  
8528100  
8528200  
8529101  
8529102  
8529901  
8529904  
8531100  
8536201  
8536300  
8536491  
8536501  
8536509  
8536611  
8536691  
8536901  
8536902  
8537100  
8537200

8539221  
8544112  
8544201  
8544209  
8544410  
8544491  
8544499  
8544511  
8544519  
8544593  
8544599  
8544603  
8544609  
8607110  
8609001  
8609009  
8701200  
8702100  
8704212  
8704219  
8704230  
8704311  
8708310  
8708800  
8708910  
8708920  
8708992  
8708993  
8711101.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/55 30.3.98  
Codes NC  
8711109  
8711201  
8711209  
8712001  
8712009  
8714110  
8714191  
8714192  
8714193  
8714194  
8714195  
8714200  
8714910  
8714920  
8714950  
8714991  
8714992  
8715001  
8716100  
8716200  
8716310  
8716390  
8716400  
8716800  
9003110

9003191  
9003199  
9003900  
9004109  
9004902  
9004909  
9017101  
9018310  
9028202  
9028301  
9102110  
9102120  
9102190  
9102210  
9102290  
9102910  
9102990  
9401200  
9401300  
9401400  
9401500  
9401610  
9401690  
9401710  
9401790  
9401809  
9402101  
9403100  
9403201  
9403202  
9403209  
9403300  
9403400  
9403500  
9403600  
9403700  
9403800  
9404100  
9404210  
9404290  
9404300  
9404900  
9502100  
9503410  
9503490  
9503500  
9503600  
9503700  
9503800  
9503900  
9506620  
9608102  
9608109  
9608202  
9608399

9608509

9608991

9609100

9612100

*ANNEXE 6*

Codes NC

0403900

0403100

1902110

1902190

1902200

1902300

1902400

1905100

1905200

1905300

1905400

1905901

1905902

1905909

2102100

2102200

2102300

2201100

2201900

5701101

5701102

5701103

5701109

5701901

5701902

5701903

5701909

5702100

5702310

5702320

5702390

5702410

5702420

5702490

5702510

5702520

5702590

5702910

5702920

5702990

5705000

5804300

5805000

6307100

6309000.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/56 30.3.98

*ANNEXE 7*

**relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale**

1. Avant la fin de la quatrième année après l'entrée en vigueur de l'accord, la Tunisie adhèrera aux conventions multilatérales sur la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

suivantes:

- convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
- traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière (1977, modifié en 1980),
- traité de coopération en matière de brevets (1970, amendé en 1979 et modifié en 1984),
- convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991),
- arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services dans le but de l'enregistrement des marques (Genève, 1977).

2. Le Conseil d'association pourra décider que le paragraphe 1 de la présente annexe s'applique à d'autres

conventions multilatérales dans ce domaine. À cet égard, la Tunisie fera de son mieux pour adhérer, en particulier, aux conventions auxquelles les États membres de la Communauté européenne sont parties.

3. Les parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions

multilatérales suivantes:

— convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris),

— convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques dans l'acte de Paris du 24 juillet 1971..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/57 30.3.98

## **PROTOCOLE N o 1**

### **relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Tunisie**

#### *Article premier*

1. Les produits énumérés en annexe, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et en annexe.

2. Les droits de douane à l'importation sont éliminés ou réduits selon les produits, dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a).

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane ad valorem et d'un droit de douane spécifique, les taux de réduction indiqués dans la colonne a) ainsi que dans la colonne c) visés au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'au droit de douane ad valorem.

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites de contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b).

Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne c).

4. Pour certains autres produit exemptés de droits de douane, des quantités de référence, indiquées dans la colonne d), sont fixées.

Si les importations d'un produits dépassent les quantités de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans un tel cas, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pour certains des produits visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), les montants des contingents ou quantités de référence sont augmentés en quatre tranches égales représentant 3 % de ces montants, chaque année, du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

6. Pour certains des produits autres que ceux visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), la Communauté peut fixer une quantité de référence au sens du paragraphe 4 si, au vu d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si, par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire, dans les conditions indiquées au paragraphe 4, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

#### *Article 2*

Pour les vins de raisins frais de la position 2204 de la nomenclature combinée originaires de Tunisie, bénéficiant d'une appellation d'origine, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux vins qui sont présentés en récipients contenant deux litres ou moins et qui ont un titre alcoométrique acquis de 15 % vol. ou moins.

Conformément à la législation tunisienne, ces vins portent les appellations suivantes: Coteaux de Teboura, Coteaux d'Utique, Sidi Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, Grand cru Mornag.

#### *Article 3*

1. Pour chaque campagne, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1999, et dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes par campagne, un droit de douane de 7,81 ECU/100 kg est perçu à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, des sous-positions 1509 10 10 et 1509 10 90 de la nomenclature combinée, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté.

2. Si les importations d'huile d'olive effectuées dans le cadre de ce régime risquent de porter préjudice à l'équilibre du marché de la Communauté européenne, et notamment à cause de ses obligations prises pour ce produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/58 30.3.98

dans le cadre de l'OMC, la Communauté européenne peut prendre les mesures appropriées permettant de remédier à cette situation.

3. Les parties réexamineront la situation au cours du second semestre de 1999 afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/59 30.3.98

#### *ANNEXE*

Code NC Désignation des marchandises

Taux de  
réduction  
des droits  
de douane

Contingents  
tarifaires  
Taux de  
réduction  
des droits de  
douane  
au-delà des  
contingents  
tarifaires  
existants ou  
éventuels

Quantités  
de  
référence  
Dispositions  
spécifiques à  
(%) (tonnes) (%) (tonnes)  
a) b) c) d) e)

0101 19 10 Chevaux destinés à la boucherie( 1 ) 100 80 art. 1 § 6

0101 19 90 autres 100 80 art. 1 § 6

ex 0204 Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine,  
fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes  
de l'espèce ovine domestique

100 —

0208 Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérées ou  
congelés

100 —

ex 0602 40 Rosiers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de  
rosiers

100 —

0603 10 Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais 100 750 — art. 1 § 5

ex 0701 90 51 Pommes de terre de primeurs, du 1<sup>er</sup> janvier au  
31 mars(2 )

100 15 000 40 art. 1 § 5

ex 0702 00 Tomates du 15 novembre au 30 avril 100(\*) 60(\*) art. 1 § 6

ex 0703 10 11

ex 0703 10 19

Oignons, du 15 février au 15 mai 100 60 art. 1 § 6

ex 0703 20 00 Aulx, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars 100 60 art. 1 § 6

ex 0706 10 00 Carottes, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 100 40 art. 1 § 6

ex 0707 00 Concombres, du 10 novembre au 11 février 100(\*) 0 art. 1 § 6

ex 0708 10 10 Pois (*Pisum sativum*), du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril 100 60 art. 1 § 6

ex 0708 20 10 Haricots (*Vigna spp. Phaseolus spp.*), du 1<sup>er</sup> novembre  
au 30 avril

100 60 art. 1 § 6

ex 0709 10 Artichauts, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 100(\*) 30(\*) art. 1 § 6

ex 0709 20 00 Asperges, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars 100 0 art. 1 § 6

ex 0709 30 00 Aubergines, du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril 60 — art. 1 § 6

ex 0709 40 00 Céleris autres que les céleris raves, du 1<sup>er</sup> novembre au  
31 mars

100 0 art. 1 § 6

( 1 ) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les  
autorités compétentes de la Communauté.

( 2 ) À partir de la mise en application d'une réglementation communautaire concernant le secteur des  
pommes de terre, cette période est étendue au 15 avril et la

réduction de droit de douane applicable au-delà du contingent est portée à 50%.

(\*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/60 30.3.98

Code NC Désignation des marchandises

Taux de  
réduction  
des droits  
de douane  
Contingents  
tarifaires  
Taux de  
réduction  
des droits de  
douane  
au-delà des  
contingents  
tarifaires  
existants ou  
éventuels  
Quantités  
de  
référence  
Dispositions  
spécifiques à  
(%) (tonnes) (%) (tonnes)

a) b) c) d) e)

0709 60 10 Piments doux ou poivrons 100 40 art. 1 § 6

0709 60 99 Autres piments du genre *Capsicum* ou du genre

*Pimenta*

100 —

ex 0709 90 50 Fenouil, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars 100 0 art. 1 § 6

ex 0709 90 Courgettes, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars 60(\*) —

ex 0709 90 90 Oignons sauvages de l'espèce *Muscari comosum*, du  
15 février au 15 mai

100 60 art. 1 § 6

Persil, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars 100 0

0710 80 59 Autres piments du genre *Capsicum* ou du genre

*Pimenta*

100 —

0711 20 10 Olives destinées à des usages autres que la production  
de l'huile d'olive( 3 )

60 —

0711 30 00 Câpres 100 90 art. 1 § 6

0711 90 10 Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* à  
l'exclusion des piments doux ou poivrons

100 —

0713 10 10 Pois destinés à l'ensemencement 100 60 art. 1 § 6

0713 50 10 Fèves et féveroles, destinées à l'ensemencement 100 60 art. 1 § 6

ex 0713 Légumes à cosse, autres que destinés à l'ensemencement 100 —

0802 11 90

0802 12 90

Amandes en coques et sans coques, autres qu'amères 100 0 1 000 art. 1 § 5

ex 0804 10 00 Dattes, présentées en emballages immédiats d'un  
contenu net égal ou inférieur à 35 kg

100 —

ex 0805 10 Oranges fraîches 100(\*) 31 360 80(\*) art. 1 § 5  
ex 0805 10 Oranges autres que fraîches 100(\*) 0 1 500 art. 1 § 5  
ex 0805 20 Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) fraîches; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches

100(\*) 80(\*) art. 1 § 6

ex 0805 30 Citrons frais 100(\*) 80(\*) art. 1 § 6

( 3 ) L'admission de cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.

(\*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/61 30.3.98

Code NC Désignation des marchandises

Taux de

réduction

des droits

de douane

Contingents

tarifaires

Taux de

réduction

des droits de

douane

au-delà des

contingents

tarifaires

existants ou

éventuels

Quantités

de

référence

Dispositions

spécifiques à

(%) (tonnes) (%) (tonnes)

a) b) c) d) e)

0805 40 Pamplermousses et pomélos 80 —

ex 0806 Raisins frais de table, du 15 novembre au 30 avril 60(\*) —

ex 0807 10 10 Pastèques, du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin 50 —

ex 0807 10 90 Melons, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai 100 50 art. 1 § 6

0809 10 Abricots 100(\*) 0 2 000 art. 1 § 5

ex 0809 40 Prunes, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 juin 60(\*) —

ex 0810 10 90 Fraises, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars 100 60 art. 1 § 6

ex 0810 20 10 Framboises, du 15 mai au 15 juin 50 —

ex 0812 90 20 Oranges, finement broyées, conservées provisoirement 80 —

ex 0812 90 95 Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement 80 —

0904 12 00 Poivre broyé ou pulvérisé 100 —

0904 20 31

0904 20 35

0904 20 39

Piments non broyés ni pulvérisés ( 4 ) 100 —

0904 20 90 Piments broyés ou pulvérisés 100 —

0909 Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre

100 —

0910 Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices

100 —

1209 91 90 Autres graines de légumes ( 5 ) 100 60 art. 1 § 6

1209 99 99 Autres graines, fruits à ensemercer ( 5 ) 100 60 art. 1 § 6

1211 Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés

100 —

( 4 ) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

( 5 ) Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

(\*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/62 30.3.98

Code NC Désignation des marchandises

Taux de

réduction

des droits

de douane

Contingents

tarifaires

Taux de

réduction

des droits de

douane

au-delà des

contingents

tarifaires

existants ou

éventuels

Quantités

de

référence

Dispositions

spécifiques à

(%) (tonnes) (%) (tonnes)

a) b) c) d) e)

1212 10 10 Caroubes, y compris les graines de caroubes 100 —

1212 20 00 Algues 100 —

1212 30 00 Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes 100 —

1212 99 90 Autres produits végétaux 100 —

ex 1302 20 Matières pectiques et pectinates 25 —

ex 2001 10 00 Concombres, non additionnés de sucre 100 —

ex 2001 20 00 Oignons, non additionnés de sucre 100 —

2001 90 20 Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons

100 —

2001 90 50 Champignons, non additionnés de sucre 100 —

ex 2001 90 65 Olives, non additionnées de sucre 100 —

ex 2001 90 70 Piments doux ou poivrons, non additionnés de sucre 100 —

ex 2001 90 75 Betteraves rouges à salade, non additionnées de sucre 100 —

ex 2001 90 85 Choux rouges, non additionnés de sucre 100 —

ex 2001 90 96 Autres, sans sucre 100 —

2002 10 10 Tomates pelées 100 30 art. 1 § 6

ex 2002 90 Concentrés de tomates 100 2 000 0 art. 1 § 5

2003 10 20 Champignons du genre *Agaricus* conservés provisoirement, cuits à coeur:

— de l'espèce *Psalliota* 100(\*) 50(\*) art. 1 § 6

— autres 100(\*) 60(\*) art. 1 § 6

2003 10 30 Autres champignons du genre *Agaricus*

— de l'espèce *Psalliota* 100(\*) 50(\*) art. 1 § 6

— autres 100(\*) 60(\*) art. 1 § 6

2003 10 80 Autres champignons 100 60 art. 1 § 6

2003 20 00 Truffes 70 —

(\*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/63 30.3.98

Code NC Désignation des marchandises

Taux de

réduction

des droits

de douane

Contingents

tarifaires

Taux de

réduction

des droits de

douane

au-delà des

contingents

tarifaires

existants ou

éventuels

Quantités

de

référence

Dispositions

spécifiques à

(%) (tonnes) (%) (tonnes)

a) b) c) d) e)

2004 10 99 Autres pommes de terre 100 50 art. 1 § 6

ex 2004 90 30 Câpres et olives 100 —

2004 90 50 Pois (*Pisum sativum*) et haricots verts 100 20 art. 1 § 6

2004 90 95 Artichauts 100 50 art. 1 § 6

2004 90 99 Autres:

Asperges, carottes et mélanges 100 20 art. 1 § 6

Autres 100 50 art. 1 § 6

2005 10 00 Légumes homogénéisés:

Asperges, carottes et mélanges 100 20 art. 1 § 6

Autres 100 50 art. 1 § 6

2005 20 20 Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos,

propres à la consommation en l'état

100 50 art. 1 § 6

2005 20 80 Autres pommes de terre 100 50 art. 1 § 6

2005 40 00 Pois (*Pisum sativum*) 100 20 art. 1 § 6

2005 51 00 Haricots en grains 100 50 art. 1 § 6

2005 59 00 Autres haricots 20 —

2005 60 00 Asperges 20 —

2005 70 Olives 100 —

2005 90 10 Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux

ou poivrons  
100 —  
2005 90 30 Câpres 100 —  
2005 90 50 Artichauts 100 50 art. 1 § 6  
2005 90 60 Carottes 100 20 art. 1 § 6  
2005 90 70 Mélanges de légumes 100 20 art. 1 § 6  
2005 90 80 Autres 100 50 art. 1 § 6.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/64  
30.3.98  
Code NC Désignation des marchandises  
Taux de  
réduction  
des droits  
de douane  
Contingents  
tarifaires  
Taux de  
réduction  
des droits de  
douane  
au-delà des  
contingents  
tarifaires  
existants ou  
éventuels  
Quantités  
de  
référence  
Dispositions  
spécifiques à  
(%) (tonnes) (%) (tonnes)  
a) b) c) d) e)  
2007 10 91 Préparations homogénéisées de fruits tropicaux 50 —  
2007 10 99 Autres 50 —  
2007 91 90 Agrumes, autres 50 —  
2007 99 91 Purée et compotes de pommes 50 —  
2007 99 98 Autres 50 —  
2008 30 51  
2008 30 71  
ex 2008 30 91  
ex 2008 30 99  
Segments de pamplemousses et de pomélos 80 —  
ex 2008 30 55  
ex 2008 30 75  
Mandarines (y compris tangérines et satsumas) finement  
broyées; clémentines, wilkings et autres hybrides simi-lai-res  
d'agrumes, finement broyés  
80 —  
ex 2008 30 59  
ex 2008 30 79  
Oranges et citrons, finement broyés 80 —  
ex 2008 30 91  
ex 2008 30 99  
Agrumes finement broyés 80 —  
ex 2008 30 91 Pulpes d'agrumes 40 —  
2008 50 61

2008 50 69

Abricots 100 20 art. 1 § 6

ex 2008 50 92

ex 2008 50 94

ex 2008 50 99

Moitiés d'abricots 100 50 art. 1 § 6

ex 2008 50 92

ex 2008 50 94

Pulpes d'abricots 100 5 160 30

ex 2008 70 92

ex 2008 70 94

Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines)

50 —

ex 2008 70 99 Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines)

100 50 art. 1 § 6

ex 2008 92 51

ex 2008 92 59

Mélanges de fruits 100 1 000(6 )55

( 6 ) Contingent tarifaire commun aux six positions concernant les mélanges de fruits..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/65 30.3.98

Code NC Désignation des marchandises

Taux de

réduction

des droits

de douane

Contingents

tarifaires

Taux de

réduction

des droits de

douane

au-delà des

contingents

tarifaires

existants ou

éventuels

Quantités

de

référence

Dispositions

spécifiques à

(%) (tonnes) (%) (tonnes)

a) b) c) d) e)

ex 2008 92 72

ex 2008 92 74

ex 2008 92 76

ex 2008 92 78

Mélanges de fruits 55 1 000(6 )—

2009 11

2009 19

Jus d'oranges 70(\*) —

2009 20 Jus de pamplemousses ou de pomélos 70(\*) —

2009 30 11

2009 30 19

Jus de tout autres agrume 60(\*) —

ex 2009 30 31

2009 30 39

Jus de tout autre agrume, à l'exclusion du citron 60(\*) —

ex 2204 Vins de raisins frais 100 179 200 hl 80

ex 2204 Vins de raisins frais bénéficiant d'une appellation d'origine

100 56 000 hl 0 Conditions

fixées à l'art. 2

2301 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons

100 —

ex 2302 Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, de criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, autres que de maïs et de riz

60 —

( 6 ) Contingent tarifaire commun aux six positions concernant les mélanges de fruits.

(\*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/66 30.3.98

## **PROTOCOLE N o 2**

### **relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires de Tunisie**

#### *Article unique*

Les produits énumérés ci-après, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Code NC Désignation des marchandises

Chapitre 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.

1604 11 00 Saumons

1604 12 Harengs

ex 1604 13 11 Sardines, de l'espèce *Sardina pilchardus* à l'huile d'olive ( 1 )

ex 1604 13 19 Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* autres qu'à l'huile d'olive ( 1 )

1604 14 Thons, listaos et bonites (*Sarda spp.*)

1604 15 Maquereaux

1604 16 00 Anchois

1604 19 10 Salmonidés, autres que les saumons

1604 19 31 Poissons du genre *Euthynnus*, autres que les

1604 19 39 listaos [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*]:

1604 19 50 Poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*

de

1604 19 91

à

1604 19 98

Autres

1604 20 Autres préparations et conserves:

1604 20 05 préparations de surimi

1604 20 10 de saumons

1604 20 30 de salmonidés, autres que les saumons

1604 20 40 d'anchois

ex 1604 20 50 sardines de l'espèces *Sardina pilchardus* ( 1 )

1604 20 70 de thons, listaos et autres poissons du genre *Euthynnus*

1604 20 90 d'autres poissons

1604 30 Caviar et ses succédanés  
 1605 10 00 Crabes  
 1605 20 Crevettes  
 1605 30 00 Homards  
 1605 40 00 Autres crustacés  
 1605 90 11 Moules (*Mytilus spp.*, *Perna spp.*), en récipients hermétiquement clos  
 1605 90 19 Autres moules  
 1605 90 30 Autres mollusques  
 1902 20 10 Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques  
 ( 1 ) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 100 tonnes commun aux sous-positions ex 1604 13 11, ex 1604 13 19 et ex 1604 20 50..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/67 30.3.98

### **PROTOCOLE N o 3**

#### **relatif au régime applicable à l'importation en Tunisie des produits agricoles originaires de la Communauté**

##### *Article unique*

Pour les produits originaires de la Communauté énumérés en annexe, les droits de douane à l'importation en Tunisie ne sont pas supérieurs à ceux indiqués à la colonne a) dans les limites des contingents tarifaires indiqués à la colonne b).

Code NC Désignation des marchandises

Droits de douane

maximaux

%

Contingents

tarifaires

préférentiels

a) b)

Disposi-tions

spéci-fiques

0102 10 Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs

de race pure

17 2 000

0102 90 Autres que reproducteurs de race pure 27 35 (\*)

0201 20 Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, en morceaux non désossés

27 8 000(1) (\*)

0201 30 Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées 27 8 000(1) (\*)

0202 20 Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées, en morceaux non désossés

27 8 000(1) (\*)

0202 30 Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées 27 8 000(1) (\*)

0207 21 Volailles non découpées en morceaux, congelées (coqs et poules) 43 400 ( 2 )

0402 10 Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse n'excédant pas 1,5%

17 9 700(3) (\*)

0402 21 Lait et crème de lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%

17 9 700(3) (\*)

0402 99 Lait et crème de lait, concentrés, autres qu'en poudre ou sous des formes solides, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants

17 9 700(3) (\*)

0405 00 Beurre et autres matières grasses du lait 35 250 (\*)

0406 30 Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre 27 450 (\*)  
0407 00 OEufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits — 1 100 ( 4 )  
— OEufs à couvrir ou à incubier 20  
— OEufs de gibier 43  
— Autres 43  
0602 99 Autres plantes vivantes (y compris leur racines) autres que celles relevant  
des sous-positions 0602 10, 0602 20, 0602 30, 0602 40 et 0602 91  
43 200  
(\*) Les quantités importées sous le contingent tarifaire ouvert par la Tunisie dans le cadre de l'OMC  
au titre de l'accès courant sont déduites du contingent  
tarifaire préférentiel.  
( 1 ) Le montant de 8 000 tonnes couvre l'ensemble des quatres sous-positions.  
( 2 ) Du 1 er juillet à fin février.  
( 3 ) Le montant de 9 700 tonnes couvre l'ensemble des trois sous-positions.  
( 4 ) Du 1 er juillet à fin février..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/68 30.3.98  
Code NC Désignation des marchandises  
Droits de douane  
maximaux  
%  
Contingents  
tarifaires  
préférentiels  
a) b)  
Disposi-tions  
spéci-fiques  
0701 10 Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence 15 16 500  
0701 90 Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence 43 16 500 ( 5 )  
0802 22 Noisettes, sans coques 43 200  
1001 10 Froment (blé) dur 17 17 000 (\*)  
1001 90 Autres que froment (blé) dur 17 230 000 (\*)  
1003 00 Orge 17 12 000 (\*)  
1005 90 Maï s, autre que de semence 17 9 000  
1103 11 Gruaux et semoule de froment (blé) 43 300  
1103 13 Gruaux et semoule de maï s 43 800  
1107 10 Malt non torréfié 43 2 000  
1108 12 Amidon de maï s 31 900  
1214 10 Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne 29 700  
1502 00 Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou  
fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants  
27 600  
1507 10 Huiles de soja brute, même dégommees 15 7 500  
1511 00 Huiles de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement  
modifiées:  
— 300  
— Huile brute 20  
— autres 43  
1514 10 Huiles de navette, de colza, de moutarde, brutes: — 30 000  
— de colza 15  
— autres 43  
1514 90 Huiles de navette, de colza, de moutarde, autres que brutes 43 900  
1515 11 Huile de lin, brute 20 400  
1516 10 Graisses et huiles animales et leurs fractions 31 300  
1701 99 Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, autres  
que bruts non additionnés d'aromatisants ou de colorants  
15 72 000 (\*)

1702 30 Glucose et sirop de glucose: 650

— Glucose additionné d'aromatisants ou de colorants 43

— autres 20

1702 90 Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti), que lactose, sucre d'érable, glucose et fructose, et ses sirops:

200

— autres sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants 43

— autres 29

2309 10 Aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail 43 20

2309 90 Autres aliments pour animaux 43 2 800

2401 10 Tabacs, non écotés 25 2 800

(\*) Les quantités importées sous le contingent tarifaire ouvert par la Tunisie dans le cadre de l'OMC au titre de l'accès courant sont déduites du contingent tarifaire préférentiel.

( 5 ) Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/69 30.3.98

## **PROTOCOLE N o 4**

### **relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative**

#### **TITRE I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### *Article premier*

##### **Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) «chapitres» et «positions», les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de

codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

j) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

k) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

## TITRE II

### **DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»**

#### *Article 2*

##### **Critères d'origine**

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent protocole, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de la Communauté:
  - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 6 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole;
- 2) produits originaires de Tunisie:
  - a) les produits entièrement obtenus en Tunisie au sens de l'article 6 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus en Tunisie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Tunisie d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole.

#### *Article 3*

##### **Cumul bilatéral**

1. Nonobstant l'article 2, point 1) b), les produits qui sont originaires de Tunisie au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2, point 2) b), les produits qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires de Tunisie et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

3. Nonobstant l'article 2, point 1) a), les produits qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires de Tunisie et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

#### *Article 4*

## **Cumul avec les matières originaires d'Algérie ou du Maroc**

1. Nonobstant l'article 2, point 1) b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou du Maroc au sens du protocole n o 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.
2. Nonobstant l'article 2, point 2) b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou du Maroc au sens du protocole n o 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de Tunisie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.
3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires d'Algérie ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et l'Algérie et entre la Tunisie et l'Algérie sont régis par des règles d'origine identiques.
4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires du Maroc ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et le Maroc et entre la Tunisie et le Maroc sont régis par des règles d'origine identiques.

### *Article 5*

#### **Cumul de l'ouvraison ou des transformations**

1. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 1, point b), les ouvrasons ou transformations effectuées en Tunisie ou, lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, en Algérie ou au Maroc sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté lorsque les produits obtenus ont ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la Communauté.
2. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 2, point b), les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté ou, lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, en Algérie ou au Maroc sont considérées comme ayant été effectuées en Tunisie lorsque les produits obtenus ont ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations en Tunisie.
3. Lorsque, en application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des États visés dans ces dispositions ou dans la Communauté, ils sont considérés comme produits originaires de l'État ou de la Communauté où la dernière

ouvrison ou transformation a eu lieu, pour autant que cette ouvrison ou transformation aille au-delà de celles visées à l'article 8.

#### *Article 6*

##### **Produits entièrement obtenus**

1. Sont considérés, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point a), comme «entièrement obtenus» soit dans la Communauté, soit en Tunisie:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables

qu'aux navires et navires-usines: FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/71 30.3.98

— qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre, ou en Tunisie,

— qui battent pavillon d'un État membre, ou de Tunisie,

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres, ou de Tunisie ou à une

société dont le siège principal est situé dans un État membre ou en Tunisie, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres, ou de Tunisie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États membres ou à la Tunisie, à des collectivités publiques ou à des nationaux des États membres, ou de Tunisie,

— dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres, ou de Tunisie,

— dont l'équipage est composé, dans une proportion de

75% au moins, de ressortissants des États membres, ou de Tunisie.

3. Dans la mesure où les échanges entre la Tunisie ou la Communauté et l'Algérie ou le Maroc sont régis par des règles d'origine identiques, les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), sont également applicables aux navires et navires-usines algériens et marocains au sens des dispositions du paragraphe 2.

4. Les termes «Tunisie» et «Communauté» couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la Tunisie et les États membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de la Tunisie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

#### *Article 7*

#### **Produits suffisamment ouvrés ou transformés**

1. Pour l'application de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et de l'article 8.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1. Pour les produits relevant des chapitres 84 à 91, l'exportateur peut opter, à titre d'alternative aux conditions fixées dans la colonne 3, pour celles exposées dans la colonne 4.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou en Tunisie, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre aux prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou en Tunisie.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en oeuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en oeuvre dans sa

fabrication.

#### *Article 8*

##### **Ouvraisons ou transformations insuffisantes**

Pour l'application de l'article 7, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position:

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étui, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du

mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Journal officiel des Communautés européennes L 97/72 30.3.98

le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté, soit de Tunisie;

f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f);

h) l'abattage des animaux.

#### *Article 9*

##### **Unité à prendre en considération**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du

système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### *Article 10*

##### **Accessoires, pièces de rechange et outillages**

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

#### *Article 11*

##### **Assortiments**

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

#### *Article 12*

##### **Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de Tunisie, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit, sont originaires ou non.

#### TITRE III

### **CONDITIONS TERRITORIALES**

#### *Article 13*

##### **Principe de la territorialité**

Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Tunisie, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### *Article 14*

##### **Réimportation des marchandises**

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de Tunisie vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées
- b) et qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

#### *Article 15*

##### **Transport direct**

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de la Tunisie ou, lorsque les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent, de l'Algérie ou du Maroc, sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de Tunisie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Tunisie. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/73 30.3.98

Tunisie ou, lorsque les dispositions de l'article 3 s'appliquent, d'Algérie ou du Maroc, le cas échéant avec trans-bordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires de Tunisie ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Tunisie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
  - i) une description exacte des marchandises;
  - ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés
  - iii) et la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

#### *Article 16*

#### **Expositions**

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou de Tunisie et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition

ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition

d) et que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre VI et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

## **PREUVE DE L'ORIGINE**

*Article 17*

### **Certificat de circulation des marchandises EUR.1**

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

*Article 18*

### **Procédure normale de la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/74 30.3.98

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les

documents appropriés établissant le caractère originaires des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières de Tunisie, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de Tunisie au sens de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions cumulées des articles 2 à 5 sont applicables, les autorités douanières des États membres de la Communauté ou de la Tunisie sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de la Tunisie au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou en Tunisie.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'État d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### *Article 19*

#### **Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés**



1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

#### *Article 22*

#### **Procédure simplifiée de délivrance des certificats**

1. Par dérogation aux articles 18, 19 et 20 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommée «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'État ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 18 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 «visa de la douane» du certificat EUR.1 doit:

a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'État d'exportation ainsi que la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau;

b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'État d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les four-mulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, point a), la case 7 «Observations» du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

«PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO», «FORENKLET PROCEDURE», «VEREINFACHTES VERFAHREN», «SIMPLIFIED PROCEDURE», «PROCÉDURE SIMPLIFIÉE», «PROCEDURA SEMPLIFICATA», «VEREENVOUDIGDE PROCEDURE», «PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO», «YKSINKERTAISTETTU MENETTELY», «FÖREN-KLAT

FÖRFARANDE», « ».

5. La case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 «Demande de contrôle» du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent, notamment:

a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies;

b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans;

c) dans les cas visés au paragraphe 3, point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 33 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/76 30.3.98

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des États membres et de la Tunisie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

*Article 23*

#### **Fiche de renseignement et déclaration**

1. Lorsque les articles 3, 4 et 5 sont appliqués aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, le bureau de douane compétent de l'État où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'Algérie, du Maroc ou de la Communauté prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VI, qui doit être fournie par l'exportateur de l'État de provenance soit sur la facture

commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 3 et dont un modèle figure à l'annexe VII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

3. La fiche de renseignements relative aux produits mis en oeuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans le cas prévu au paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'État d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

#### *Article 24*

##### **Validité de la preuve de l'origine**

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

#### *Article 25*

##### **Production de la preuve de l'origine**

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

#### *Article 26*

##### **Importation par envois échelonnés**

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2, point a), du système harmonisé, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé sont importés

par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

#### *Article 27*

##### **Déclaration sur facture**

1. Nonobstant l'article 17, la preuve du caractère originaire des produits au sens du présent protocole est apportée par une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration sur facture») pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5 110 ECU.

2. La déclaration sur facture est remplie et signée par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/77 30.3.98

3. Il est établi une déclaration sur facture pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi une déclaration sur facture est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de cette déclaration.

5. Les articles 24 et 25 s'appliquent mutatis mutandis à la déclaration sur facture.

#### *Article 28*

##### **Exemption de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 ECU en ce qui concerne les petits envois ou à 1 200 ECU en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

#### *Article 29*

##### **Conservation des preuves de l'origine et des documents**

### **probants**

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 18, paragraphes 1 et 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 1.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 18, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 qui leur sont présentés.

### *Article 30*

#### **Discordances et erreurs formelles**

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

### *Article 31*

#### **Montants exprimés en écus**

1. Les montants en monnaie nationale de l'État d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'État d'exportation et communiqués aux autres parties contractantes. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'État d'importation, ce dernier les accepte si les marchandises sont facturées dans la monnaie du pays d'exportation ou d'un des autres pays visés à l'article 4 du présent protocole. Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté, l'État d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.
2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1994.  
Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États font l'objet d'un réexamen par le Conseil d'association sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.  
Lors de ce réexamen, le Conseil d'association veille à ce

que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/78 30.3.98

préservent les effets des limites concernées en termes réels.

À cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE V

## **MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

*Article 32*

### **Communication des cachets et des adresses**

Les autorités douanières des États membres et de Tunisie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des déclarations sur factures.

*Article 33*

### **Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations sur factures et des fiches de renseignement**

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des déclarations sur factures est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne

l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR.1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les dix mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer

clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Le contrôle a posteriori des fiches de renseignements visées à l'article 23 est effectué dans les cas prévus au paragraphe 1 et selon les méthodes analogues à celles prévues aux paragraphes 2 à 6.

*Article 34*

### **Règlement des litiges**

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 33 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au comité de coopération douanière.

Dans tous les cas le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

*Article 35*

### **Sanctions**

Ces sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

*Article 36*

### **Zones franches**

1. Les États membres de la Communauté et la Tunisie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur le territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Tunisie importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VI

## **CEUTA ET MELILLA**

### *Article 37*

#### **Application du protocole**

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique mutatis mutandis aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

### *Article 38*

#### **Conditions particulières**

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place des articles 2 à 4, paragraphes 1 et 2, et les références faites à ces articles s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 15, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla:

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Tunisie ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, d'Algérie ou du Maroc, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 8;

2) produits originaires de Tunisie:

a) les produits entièrement obtenus en Tunisie;

b) les produits obtenus en Tunisie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, d'Algérie ou du Maroc, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons

ou transformations insuffisantes visées à l'article 8.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «Tunisie» et «Ceuta et Melilla» dans le case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans le case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

## TITRE VII

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 39*

##### **Amendement du protocole**

Le Conseil d'association peut décider de modifier à la demande, soit de l'une des deux parties, soit du comité de coopération douanière, l'application des dispositions du présent protocole.

#### *Article 40*

##### **Comité de coopération douanière**

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des États membres et de fonctionnaires de services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de Tunisie..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/80 30.3.98

#### *Article 41*

##### **Annexes**

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

#### *Article 42*

##### **Mise en oeuvre du protocole**

La Communauté et la Tunisie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole.

#### *Article 43*

##### **Arrangements avec l'Algérie et le Maroc**

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Algérie et le Maroc permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

#### *Article 44*

##### **Marchandises en transit ou en entrepôt**

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la

Communauté ou en Tunisie ou, dans la mesure ou les dispositions des articles 3, 4 et 5, s'appliquent, en Algérie ou au Maroc, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation d'un certificat EUR.1 établi a poste-riori par les autorités compétentes de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/81 30.3.98

#### *ANNEXE I*

### **NOTES**

#### **AVANT-PROPOS**

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 7, paragraphe 1.

#### **Note 1**

1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le

numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde, la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.

1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont désignés, en conséquence, en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

#### **Note 2**

2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 7, paragraphe 1, s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

2.2. L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n o . . .» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente

de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.

2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en oeuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable

au produit auquel il est incorporé.

*Par exemple:*

Un montant de la position 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche

ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur de la position 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées,

le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 6..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/82 30.3.98

### **Note 3**

3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en

résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela

signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que

toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

*Par exemple:*

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières

chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

*Par exemple:*

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme «zigzag» doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les

mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

*Par exemple:*

La règle pour la position 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la

mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

*Par exemple:*

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut

uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils.

Dans

de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement

antérieure au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles.

3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale

de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent

à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

#### **Note 4**

4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que

les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin de la position 0503, la soie des positions 5002 et 5003

ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 5101 à 5105, les fibres de coton des positions 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions 5301 à 5305.

4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/83 30.3.98

4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de

filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 5501 à 5507.

#### **Note 5**

5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).

5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de

deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,

- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

*Par exemple:*

Un fil de la position 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

*Par exemple:*

Un tissu de laine de la position 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

*Par exemple:*

Une surface textile touffetée de la position 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu de coton de la position 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

*Par exemple:*

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu synthétique de la position 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/84 30.3.98

*Par exemple:*

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

5.3. Dans le cas de produits incorporant des «fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de

polyéther, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas de produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30% en ce qui concerne cette âme.

## **Note 6**

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit

et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

*Par exemple:*

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons,

que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

#### **Note 7**

7.1. Les «traitements définis» au sens des positions 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont

les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ( 1 );
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

7.2. Les «traitements définis», au sens des positions 2710 à 2712 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
  - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
  - c) le craquage;
  - d) le reformage;
- ( 1 ) Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/85 30.3.98
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
  - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
  - g) la polymérisation;
  - h) l'alkylation;
  - i) l'isomérisation;
  - k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
  - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position 2710;
  - m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourde relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple *hydrofinishing* ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
  - n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les *fuel-oils* relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
  - o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles

lourdes autres que le gazole et les *fuel-oils* de la position ex 2710.

7.3. Au sens des positions ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/86 30.3.98

#### ANNEXE II

### **LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE**

Position SH Désignation  
des marchandises

Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires  
conférant le caractère de produit originaire

(1) (2) (3) ou (4)

0201 Viandes des animaux de l'espèce  
bovine, fraîches ou réfrigérées

Fabrication à partir de matières de  
toute position, à l'exclusion de  
viandes des animaux de l'espèce  
bovine, congelées, du n o 0202

0202 Viandes des animaux de l'espèce  
bovine, congelées

Fabrication à partir de matières de  
toute position, à l'exclusion des  
viandes des animaux de l'espèce  
bovine, fraîches ou réfrigérées, du  
n o 0201

0206 Abats comestibles des animaux des  
espèces bovine, porcine, ovine, ca-prine,  
chevaline, asine ou mulassière,  
frais, réfrigérés ou congelés

Fabrication à partir de matières de  
toute position, à l'exclusion des  
carcasses des n os 0201 à 0205

0210 Viandes et abats comestibles, salés  
ou en saumure, séchés ou fumés;  
farines et poudres, comestibles, de  
viandes ou d'abats

Fabrication à partir de matières de  
toute position, à l'exclusion des  
viandes et des abats des n os 0201 à  
0206 et 0208 ou des foies de  
volailles du n o 0207

de  
0302 à  
0305

Poissons, à l'exclusion des poissons  
vivants

Fabrication dans laquelle les matiè-res  
du chapitre 3 utilisées doivent  
être entièrement obtenues

0402,  
de

0404 à

0406

Lait et produits de la laiterie Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n os 0401 ou 0402

0403 Babeurre, lait et crème caillés, yog-hourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao

Fabrication dans laquelle:

— les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues,

— les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n o 2009 utilisés doivent être entièrement obtenus

— et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

0408 OEufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des

oeufs d'oiseaux du n o 0407. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/87 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex 0502 Soies de porc ou de sanglier, pré-parées Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier

ex 0506 Os et cornillons, bruts Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues

de

ex 0710 à

ex 0713

Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion

des produits des n os ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus

ex 0710 Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé

Fabrication à partir de maïs doux  
frais ou réfrigéré

ex 0711 Maïs doux, conservé provisoirement Fabrication à partir de maïs doux  
frais ou réfrigéré

0811 Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou  
à la vapeur, congelés, même additionnés  
de sucre ou d'autres édulcorants:

— additionnés de sucre Fabrication dans laquelle la valeur  
des matières du chapitre 17 utilisées  
ne doit pas excéder 30 % du  
prix départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle les fruits  
utilisés doivent être entièrement  
obtenus

0812 Fruits conservés provisoirement  
(au moyen de gaz sulfureux ou  
dans l'eau salée, soufrée ou additionnée  
d'autres substances servant  
à assurer provisoirement leur  
conservation par exemple), mais  
impropres à l'alimentation en  
l'état

Fabrication dans laquelle les fruits  
utilisés doivent être entièrement  
obtenus

0813 Fruits séchés autres que ceux des  
nos 0801 à 0806; mélanges de  
fruits séchés ou de fruits à coques  
du présent chapitre

Fabrication dans laquelle les fruits  
utilisés doivent être entièrement  
obtenus

0814 Écorces d'agrumes ou de melons (y  
compris de pastèques), fraîches,  
congelées, présentées dans l'eau  
salée, soufrée ou additionnée d'autres  
substances servant à assurer  
provisoirement leur conservation  
ou bien séchées

Fabrication dans laquelle les fruits  
utilisés doivent être entièrement  
obtenus

ex chap. 11 Produits de la minoterie; malt;  
amidons et féculés; inuline; gluten  
et froment; à l'exclusion des produits  
du no ex 1106 pour lesquels

la règle applicable est exposée ci-après  
Fabrication dans laquelle les légumes,  
les céréales, les tubercules et  
les racines du no 0714 ou les fruits  
utilisés doivent être entièrement

obtenus. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/88 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex 1106 Farines et semoules des légumes à  
cosse secs du no 0713, écosés

Séchage et mouture de légumes à cosse du n o 0708

1301 Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, natu-rels

Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n o 1301 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

1501 Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:

— Graisses d'os ou de déchets Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n os 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n o 0506

— autres Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n os 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n o 0207

1502 Graisses de animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:

— Graisses d'os ou de déchets Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n os 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n o 0506

— autres Fabrication dans laquelle les matiè-res animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues

1504 Graisses et huiles et leurs fraction, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

— Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins

Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n o 1504

— autres Fabrication dans laquelle les matiè-res animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues

ex 1505 Lanoline raffinée Fabrication à partir de graisse de suint du n o 1505.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/89 30.3.98 (1) (2) (3) ou (4)

1506 Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

— Fractions solides Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir

des autres matières du n o 1506  
— autres Fabrication dans laquelle les matiè-res  
animales du chapitre 2 utilisées  
doivent être entièrement obtenues  
de

ex 1507 à  
1515

Huiles végétales fixes et leurs frac-tions,  
même raffinées, mais non  
chimiquement modifiées:

— Fractions solides, à l'exclusion  
de l'huile de jojoba

Fabrication à partir des autres  
matières des n os 1507 à 1515

— autres, à l'exclusion des:

— huiles de tung (d'abrasin),  
d'oléococca et d'oiticica,  
cire de myrica et cire du

Japon

— huiles destinées à des usages  
techniques ou industriels  
autres que la fabrication de  
produits pour l'alimentation  
humaine

Fabrication dans laquelle les matiè-res  
végétales utilisées doivent être  
entièrement obtenues

ex 1516 Graisses et huiles animales ou  
végétales et leurs fractions, réestéri-fiés,  
même raffinées, mais non  
autrement préparées

Fabrication dans laquelle les matiè-res  
animales ou végétales utilisées  
doivent être entièrement obtenues

ex 1517 Mélanges liquides alimentaires  
d'huiles végétales des n os 1507 à  
1515

Fabrication dans laquelle les matiè-res  
végétales utilisées doivent être  
entièrement obtenues

ex 1519 Alcools gras industriels ayant le  
caractère des cires artificielles

Fabrication à partir de matières de  
toute position, y compris à partir  
des acides gras industriels du  
n o 1519

1601 Saucisses, saucissons et produits  
similaires, de viande, d'abats ou de  
sang; préparations alimentaires à  
base de ces produits

Fabrication à partir des animaux  
du chapitre 1

1602 Autres préparations et conserves de  
viande, d'abats ou de sang

Fabrication à partir des animaux

du chapitre 1

1603 Extraits et jus de viande, de pois-sons  
ou de crustacés, de mollusques  
ou d'autres invertébrés aquatiques

Fabrication à partir des animaux

du chapitre 1. Toutefois, les pois-sons,  
les crustacés, les mollusques

ou les autres invertébrés aquatiques  
utilisés doivent être entièrement

obtenus. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/90 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

1604 Préparations et conserves de pois-sons;

caviar et ses succédanés pré-parés

à partir d'oeufs de poisson

Fabrication dans laquelle les pois-sons

ou les oeufs de poissons utili-sés

doivent être entièrement obte-nus

1605 Crustacés, mollusques et autres

invertébrés aquatiques, préparés ou

conservés

Fabrication dans laquelle les crus-tacés,

les mollusques ou les autres

invertébrés aquatiques utilisés doi-vent

être entièrement obtenus

ex 1701 Sucres de canne ou de betterave et

saccharose chimiquement pur, à

l'état solide, additionnés d'aromati-sants

ou de colorants

Fabrication dans laquelle la valeur

des matières du chapitre 17 utili-sées

ne doit pas excéder 30 % du

prix départ usine du produit

1702 Autres sucres, y compris le lactose,

le maltose, le glucose et le fructose

(lévulose) chimiquement purs, à

l'état solide; sirops de sucres sans

addition d'aromatisants ou de co-lorants;

succédanés du miel, même

mélangés de miel naturel; sucres et

mélasses caramélisés:

— Maltose ou fructose chimique-ment

purs

Fabrication à partir de matières de

toute position, y compris à partir

des autres matières du n o 1702

— Autres sucres, à l'état solide,

additionnés d'aromatisants ou

de colorants

Fabrication dans laquelle la valeur

des matières du chapitre 17 utili-sées

ne doit pas excéder 30 % du

prix, départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle toutes les

matières utilisées doivent être en-tièrement

obtenues

ex 1703 Mélasses résultant de l'extraction  
ou du raffinage du sucre, addition-nées  
d'aromatisants ou de colo-rants

Fabrication dans laquelle la valeur  
des matières du chapitre 17 utili-sées  
ne doit pas excéder 30 % du  
prix départ usine du produit

1704 Sucrieries sans cacao (y compris le  
chocolat blanc)

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit et la valeur des  
autres matières du chapitre 17 uti-lisées  
ne doit pas excéder 30 % du  
prix départ usine du produit

1806 Chocolat et autres préparations ali-mentaires  
contenant du cacao

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit et la valeur des  
matières du chapitre 17 utilisées ne  
doit pas excéder 30% du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/91 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

1901 Extraits de malt; préparations ali-mentaires  
de farines, semoules,

amidons, féculés ou extraits de  
malt, ne contenant pas de poudre  
de cacao ou en contenant dans une  
proportion inférieure à 50% en  
poids, non dénommées ni compri-ses  
ailleurs; préparations alimentai-res  
de produits des n os 0401 à  
0404, ne contenant pas de poudre  
de cacao ou en contenant dans une  
proportion inférieure à 10% en  
poids, non dénommées ni compri-ses  
ailleurs:

— Extraits de malt Fabrication à partir des céréales du  
chapitre 10

— autres Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit et la valeur des  
matières du chapitre 17 utilisées ne  
doit pas excéder 30% du prix  
départ usine du produit

1902 Pâtes alimentaires, même cuites ou  
farcies (de viande ou d'autres subs-tances)  
ou bien autrement prépa-rées,  
telles que spaghetti, macaroni,  
nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli,  
cannelloni; couscous, même prépa-ré

Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être entièrement obtenus

1903 Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires  
Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n o 1108

1904 Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:

— ne contenant pas de cacao Fabrication dans laquelle:

— les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce *Zea Indurata* et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus  
et

— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

— additionnées de cacao Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n o 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/92 30.3.98  
(1) (2) (3) ou (4)

1905 Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cache-ter, pâtes séchées de farine, d'ami-don ou de fécule en feuilles et produits similaires

Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11

2001 Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique

Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus

2002 Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique

Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être entièrement obtenus

2003 Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique

Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être entièrement obtenus

2004 et  
2005

Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés

Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus

2006 Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)

Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

2007 Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

2008 Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:

— Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés

Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus

— Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool

Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207

utilisés doit excéder 60 % du prix  
départ usine du produit  
— autres Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit. Toutefois, la  
valeur des matières du chapitre 17  
utilisées ne doit pas excéder 30 %  
du prix départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/93 30.3.98  
(1) (2) (3) ou (4)

ex 2009 Jus de fruits (y compris les moûts  
de raisins), non fermentés, sans  
addition d'alcool, avec ou sans  
addition de sucre ou d'autres édul-corants  
Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit. Toutefois, la  
valeur des sucres du chapitre 17  
utilisés ne doit pas excéder 30 %  
du prix départ usine du produit  
ex 2101 Chicorée torréfiée et ses extraits,  
essences et concentrés  
Fabrication dans laquelle la chico-rée  
utilisée doit être entièrement  
obtenue

ex 2103 Préparations pour sauces et sauces  
préparées; condiments et assaison-nements  
composés:

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit. Toutefois, la  
farine de moutarde ou la moutarde  
préparée peuvent être utilisées  
— Moutarde préparée Fabrication à partir de farine de  
moutarde

ex 2104 — Préparations pour soupes, pota-ges  
ou bouillons; soupes, pota-ges  
ou bouillons préparés  
Fabrication à partir de matières de  
toute position, à l'exclusion des  
légumes préparés ou conservés des  
n os 2002 à 2005

— Préparations alimentaires com-posites  
homogénéisées

La règle afférente à la position  
dans laquelle ces préparations sont  
classées lorsqu'elles sont présentées  
en vrac est applicable

ex 2106 Sirops de sucre, additionnés d'aro-matisants  
ou de colorants  
Fabrication dans laquelle la valeur  
des matières du chapitre 17 utili-sées  
ne doit pas excéder 30 % du

prix départ usine du produit

2201 Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige

Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être entièrement obtenue

2202 Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du

n o 2009

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de

celle du produit. Toutefois, la

valeur des matières du chapitre 17

utilisées ne doit pas excéder 30 %

du prix départ usine du produit et

les jus de fruits utilisés (à l'exclusion

des jus d'ananas, de limes ou

de limettes et de pamplemousse)

doivent être entièrement obtenus

ex 2204 Vins de raisins frais, y compris les

vins enrichis en alcools et moûts de

raisins additionnés d'alcool

Fabrication à partir d'autres moûts

de raisins. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/94 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

2205

ex 2207,

ex 2208 et

ex 2209

Les produits suivants contenant

des matières de la vigne:

Vermouths et autres vins de raisins

frais préparés à l'aide de plantes ou

de substances aromatiques; alcool

éthylrique et eaux-de-vie, même

dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et

autres boissons spiritueuses; préparations

alcooliques composées des

types utilisés pour la fabrication

des boissons; vinaigres

Fabrication à partir de matières de

toute position, à l'exclusion du raisin

et des matières dérivées du raisin

ex 2208 Whiskies d'un titre alcoométrique

volumique de moins de 50 % vol

Fabrication dans laquelle la valeur

de l'alcool provenant de la distillation

des céréales utilisées ne doit

pas excéder 15 % du prix départ  
usine du produit

ex 2303 Résidus de l'amidonnerie du maïs  
(à l'exclusion des eaux de trempes  
concentrées), d'une teneur en protéines,  
calculée sur la matière

sèche, supérieure à 40 % en poids

Fabrication dans laquelle le maïs  
utilisé doit être entièrement obtenu

ex 2306 Tourteaux et autres résidus solides  
de l'extraction de l'huile d'olive,  
contenant plus de 3% d'huile  
d'olive

Fabrication dans laquelle les olives  
utilisées doivent être entièrement  
obtenues

2309 Préparations des types utilisés pour  
l'alimentation des animaux

Fabrication dans laquelle les céréales,  
le sucre, les mélasses, la viande  
ou le lait utilisés doivent être entièrement  
obtenus

2402 Cigares (y compris ceux à bouts  
coupés), cigarillos et cigarettes, en  
tabac ou en succédanés de tabac

Fabrication dans laquelle 70 % au  
moins en poids des tabacs non  
fabriqués ou des déchets de tabac  
du n o 2401 utilisés doivent être  
entièrement obtenus

ex 2403 Tabac à fumer Fabrication dans laquelle 70 % au  
moins en poids des tabacs non  
fabriqués ou des déchets de tabac  
du n o 2401 utilisés doivent être  
entièrement obtenus

ex Chap. 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres,

chaux et ciments; à l'exclusion

des nos ex 2504, ex 2515,

ex 2516, ex 2518, ex 2519,

ex 2520, ex 2524, ex 2525 et

ex 2530, pour lesquels les règles  
applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être classées

dans une position différente de

celle du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/95 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex 2504 Graphite naturel cristallin, enrichi  
de carbone, purifié et broyé

Enrichissement de la teneur en carbone,  
purification et broyage du

graphite brut cristallin

ex 2515 Marbres, simplement débités, par  
sciage ou autrement, en blocs ou

en plaques de forme carrée ou rectangulaire,

d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm

Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm  
ex 2516 Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm

Débitage, par sciage ou autrement de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm  
ex 2518 Dolomie calcinée Calcination de dolomie non calcinée  
ex 2519 Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé  
ex 2520 Plâtes spécialement préparés pour l'art dentaire

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit  
ex 2524 Fibres d'amiante Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)  
ex 2525 Mica en poudre Moulage de mica ou de déchets de mica

ex 2530 Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées Calcination ou moulage de terres colorantes

Chap. 26 Minerais, scories et cendres Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex Chap. 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des produits des nos ex 2707 et 2709 à 2715, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après  
Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de

celle du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/96 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex 2707 Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent

en poids par rapport aux constituants

non aromatiques, semblables

aux huiles minérales obtenues

par distillation de goudrons de

houille de haute température, distillant

plus de 65 % de leur volume

jusqu'à 250°C (y compris les

mélanges d'essences et de pétrole et

de benzol), destinées à être utilisées

comme carburants ou comme combustibles

Opérations de raffinage et/ou un

ou plusieurs traitement(s) défini(s)

(1)

Autres opérations, dans lesquelles

toutes les matières utilisées doivent

être classées dans une position différente

de celle du produit. Toutefois,

des matières de la même position

que le produit peuvent être

utilisées, à condition que leur

valeur n'excède pas 50 % du prix

départ usine du produit

ex 2709 Huiles brutes de minéraux bitumineux Distillation pyrogénée des minéraux

bitumineux

de

2710 à

2712

Huiles de pétrole ou de minéraux

bitumineux, autres que les huiles

brutes; préparations non dénommées

ni comprises ailleurs, contenant

en poids 70 % ou plus d'huiles

de pétrole ou de minéraux bitumineux

et dont ces huiles constituent

l'élément de base

Gaz de pétrole et autres hydrocarbures

gazeux

Vaseline; paraffine, cire de pétrole

microcristalline, *slack wax*, ozokérite,

cire de lignite, cire de tourbe,

autres cires minérales et produits

similaires obtenus par synthèse ou

par d'autres procédés, même colorés

Opérations de raffinage et/ou un

ou plusieurs traitement(s) défini(s)

(1)

Autres opérations, dans lesquelles

toutes les matières utilisées doivent

être classées dans une position différente

de celle du produit. Toutefois,

des matières de la même position

que le produit peuvent être  
utilisées à condition que leur  
valeur n'excède pas 50 % du prix  
départ usine du produit  
de

2713 à  
2715

Coke de pétrole, bitume de pétrole  
et autres résidus des huiles de  
pétrole ou de minéraux bitumi-neux  
Bitumes et asphaltes, naturels;  
schistes et sables bitumineux; as-phaltes  
et roches asphaltiques  
Mélanges bitumineux à base d'as-phalte  
ou de bitume naturels, de  
bitume de pétrole, de goudron  
minéral ou de brai de goudron  
minéral

Opérations de raffinage et/ou un  
plusieurs traitement(s) défini(s) ( 1 )  
Autres opérations, dans lesquelles  
toutes les matières utilisées doivent  
être classées dans une position dif-férente  
de celle du produit. Toute-fois,  
des matières de la même posi-tion  
que le produit peuvent être  
utilisées, à condition que leur  
valeur n'excède pas 50 % du prix  
départ usine du produit

ex Chap. 28 Produits chimiques inorganiques,  
composés inorganiques et organi-ques  
de métaux précieux, d'élé-ments  
radioactifs, de métaux de  
terres rares ou d'isotopes; à l'ex-clusion  
des produits des n os  
ex 2805, ex 2811, ex 2833 et  
ex 2840, pour lesquels les règles  
applicables sont exposées ci-après  
Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit. Toutefois, des  
matières de la même position que  
le produit peuvent être utilisées à  
condition que leur valeur n'excède  
pas 20% du prix départ usine du  
produit

( 1 ) Voir note introductive 7, annexe I..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/97  
30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex 2805 «Mischmetall» Fabrication par traitement thermi-que  
ou électrolytique dans laquelle  
la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas dépasser 50 %  
du prix départ usine du produit

ex 2811 Trioxyde de soufre Fabrication à partir de dioxyde de soufre

ex 2833 Sulfate d'aluminium Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

ex 2840 Perborate de sodium Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate

ex Chap. 29 Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des nos ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

ex 2901 Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustible Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ( 1 )

Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

ex 2902 Cyclanes et cyclènes (autres que l'azulène), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ( 1 )

Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

ex 2905 Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol

ou de la glycérine

Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n o 2905.

Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit

( 1 ) Voir note introductive 7, annexe I.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/98 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

2915 Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n os 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

2932 Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:

— Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n o 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

— Acétals cycliques hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

Fabrication à partir de matières de toute position

— autres Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 20% du prix départ usine du produit

2933 Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels

Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n os 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

2934 Autres composés hétérocycliques Fabrication à partir de matières de

toute position. Toutefois, la valeur des matières des n os 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit ex Chap. 30 Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des n os 3002, 3003 et 3004, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être clas-sées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/99 30.3.98 (1) (2) (3) ou (4)

3002 Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérum spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:

— Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail

Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

— autres:

— Sang humain Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n o 3002.

Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

— Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques

Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

— Constituants du sang à l'exclusion des sérums, de l'hé-moglobine et des sérum-glo-bulines

Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

— Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines

Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

— autres Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n o 3002.

Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/100 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

3303 et

3004

Médicaments (à l'exclusion des produits des n os 3002, 3005 ou 3006)

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n os 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder

50% du prix départ usine du produit  
ex Chap. 31 Engrais; à l'exclusion des produits du n o ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après  
Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être clas-sées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

ex 3105 Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de:

- nitrate de sodium
- cyanamide calcique
- sulfate de potassium
- sulfate de magnésium et de potassium

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doi-vent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le pro-duit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'ex-cède pas 20% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matiè-res utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

ex Chap. 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintu-res et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n os ex 3201 et 3205, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après  
Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être clas-sées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à

condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

ex 3201 Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés

Fabrication à partir d'extraits tan-nants d'origine végétale

3205 Laques colorantes; préparations vi-sées à la note 3 du présent chapi-tre, à base de laques colorantes ( 1 )

Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n os 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n o 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

( 1 ) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes de types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés

à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du

chapitre 32..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/101 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex Chap. 33 Huiles essentielles et résinoï des; produits de parfumerie ou de toi-lette

préparés et préparations cos-métiques; à l'exclusion des pro-duits

du n o 3301, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être clas-sées

dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des

matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à

condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du

produit

3301 Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites

«concrètes» ou «absolues»; rési-noï des; solutions concentrées

d'huiles essentielles dans les grai-ses, les huiles fixes, les cires ou

matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits

terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essen-tielles;

eaux distillées aromatiques

et solutions acqueuses d'huiles es-sentielles

Fabrication à partir des matières

de toute position, y compris à par-tir

des matières reprises dans un

autre «groupe» ( 1 ) de la présente

position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

ex Chap. 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des nos ex 3403 et 3404, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

ex 3403 Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux

Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) définis ( 2 )

Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

3404 Cires artificielles et cires préparées:

— Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit

( 1 ) On entend par «groupe» toute partie du libellé de la présente position entre deux points-virgules.

( 2 ) Voir note introductive 7, annexe I.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/102 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

3404

(suite)

— autres Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion:

— des huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n o 1516,

— des acides gras de constitution chimique non définie et des

alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n o 1519,

— des matières du n o 3404

Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

ex Chap. 35 Matières albuminoï des; produits à

base d'amidons ou de féculés

modifiés; colles, enzymes; à l'exclu-sion

des produits des n os 3505 et

ex 3507 pour lesquels les règles

sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les

matières utilisées doivent être clas-sées

dans une position différente de

celle du produit. Toutefois, des

matières de la même position que

le produit peuvent être utilisées à

condition que leur valeur n'excède

pas 20% du prix départ usine du

produit

3505 Dextrine et autres amidons et fécu-les

modifiés, (les amidons et féculés

prégélatinisés ou estérifiés par

exemple); colles à base d'amidons

ou de féculés, de dextrine ou d'au-tres

amidons ou féculés modifiés:

— Amidons et féculés éthérifiés ou

estérifiés

Fabrication à partir de matières de

toute position, à l'exclusion des

matières du n o 3505

— autres Fabrication à partir de matières de

toutes positions, à l'exclusion des

matières du n o 1108

ex 3507 Enzymes préparées, non dénom-mées

ni comprises ailleurs

Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 50% du prix

départ usine du produit

Chap. 36 Poudres et explosifs; articles de

pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables  
Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

ex Chap. 37 Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des

produits des nos 3701, 3702 et 3704, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après  
Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.

FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/103 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

3701 Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:

— films couleur pour appareils photographiques à développement instantané

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du no 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 ou 3702. Toutefois, des matières des nos 3701 et 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

3702 Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux,

en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantés, en

rouleaux, sensibilisées, non impressionnées

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 ou 3702

3704 Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 à 3704

ex Chap. 38 Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits

des nos ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814,

3818 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit

ex 3801 Graphite artificiel; graphite colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâte, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits — graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/104 30.3.98 (1) (2) (3) ou (4)

ex 3801

(suite)

— graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du no 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 %

du prix départ usine du produit  
— autres Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit. Toutefois, des  
matières de la même position que  
le produit peuvent être utilisées à  
condition que leur valeur n'excède  
pas 20% du prix départ usine du  
produit  
ex 3803 *Tall oil* raffiné Raffinage du *tall oil* brut  
ex 3805 Essence de papeterie au sulfate,  
épurée  
Épuration comportant la distilla-tion  
ou le raffinage d'essence de  
papeterie au sulfate, brute  
ex 3806 Gommés esters Fabrication à partir d'acides résini-ques  
ex 3807 Poix noire (brai ou poix de gou-dron  
végétal)  
Distillation de goudron de bois  
3808 Insecticides, antirongeurs, fongici-des,  
herbicides, inhibiteurs de ger-mination  
et régulateurs de crois-sance  
pour plantes, désinfectants et  
produits similaires, présentés dans  
des formes ou emballages de vente  
au détail ou à l'état de prépara-tions  
ou sous forme d'articles tels  
que rubans, mèches et bougies sou-frés  
et papier tue-mouches  
Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 50% du prix  
départ usine du produit  
3809 Agents d'apprêt ou de finissage,  
accélérateurs de teinture ou de  
fixation de matières colorantes et  
autres produits et préparations  
(parements préparés et prépara-tions  
pour le mordantage, par  
exemple) des types utilisés dans  
l'industrie textile, l'industrie du  
papier, l'industrie du cuir ou les  
industries similaires, non dénom-més  
ni compris ailleurs  
Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 50% du prix  
départ usine du produit  
3810 Préparations pour le décapage des  
métaux; flux à souder ou à braser  
et autres préparations auxiliaires  
pour le soudage ou le brasage des  
métaux; pâtes et poudres à souder  
ou à braser composées de métal et

d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/105 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

3811 Préparations antidétonantes, inhibiteurs

d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:

— additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux

Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

3812 Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations anti-oxydantes et autres stabilisateurs

composites pour caoutchouc ou matières plastiques

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

3813 Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

3814 Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis

Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

3818 Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

3819 Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

3820 Préparations antigel et liquides pré-parés pour dégivrage

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/106 30.3.98 (1) (2) (3) ou (4)

3822 Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n os 3002 ou 3006

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

3823 Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:

— les produits suivants de la présente position:

— Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels

— Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters  
— Sorbitol autre que celui du n o 2905  
— Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthano-lamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitu-mineux, thiophénés, et leurs sels

— Échangeurs d'ions  
— Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques

— Oxydes de fer alcanisés pour l'épuration du gaz

— Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage

— Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters

— Huiles de fusel et huile de Dippel

— Mélanges de sels ayant différents anions

— Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/107 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

3823

(suite)

— autres Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit de

ex 3901 à

3915

Matières plastiques sous formes

primaires; déchets, rognures et dé-bris de matières plastiques; à l'exclusion des produits du n o ex 3907

pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

— Produits d'homopolymérisation d'addition

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matiè-res du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ( 1 )

— autres Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapi-tre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du pro-duit ( 1 )

ex 3907 Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et co-polymères acrylonitrilebuta-diènes-tyrène (ABS)

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être clas-sées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit ( 1 )

de

ex 3916 à 3921

Demi-produits et ouvrages en ma-tières plastiques, à l'exclusion des produits des n os ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

— Produits plats travaillés aut-re-ment qu'en surface ou décou-pés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapi-tre 39 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du pro-duit

( 1 ) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n os 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n os 3907 à

3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/108 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

de

ex 3916 à

3921

(suite)

— autres:

— Produits d'homopolymérisation  
d'addition

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières

utilisées ne doit pas excéder

50% du prix départ usine du

produit

— et la valeur de toutes les matiè-res

du chapitre 39 utilisées ne

doit pas excéder 20 % du prix

départ usine du produit ( 1 )

— autres Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières du chapi-tre

39 utilisées ne doit pas excéder

20% du prix départ usine du pro-duit

( 1 )

ex 3916 et

ex 3917

Profilés et tubes Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières

utilisées ne doit pas excéder

50% du prix départ usine du

produit

— et la valeur des matières de la

même position que le produit

ne doit pas excéder 20% du

prix départ usine du produit

ex 3920 Feuilles ou pellicules d'ionomères Fabrication à partir d'un sel partiel

de thermoplastique qui est un

copolymère d'éthylène et de l'acide

métacrylique partiellement neutra-lisé

avec des ions métalliques, prin-cipalement

de zinc et de sodium

ex 3921 Bandes métallisées en matières

plastiques

Fabrication à partir de bandes hau-tement

transparentes en polyester

d'une épaisseur inférieure à 23 mi-crons

( 2 )

de

3922 à

3926

Ouvrages en matières plastiques Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 50% du prix

départ usine du produit

ex Chap. 40 Caoutchouc et ouvrages en caout-chouc;

à l'exclusion des n os 4001,  
4005, 4012 et ex 4017, pour les-quels  
les règles applicables sont  
exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées sont classées dans  
une position autre que celle du  
produit

( 1 ) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n os 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n os 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

( 2 ) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes; bandes dont le trouble optique — mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) — est inférieure à 2 %..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/109 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex 4001 Plaques de crêpe de caoutchouc  
pour semelles

Laminage de feuilles de crêpe de  
caoutchouc naturel

4005 Caoutchouc mélangé, non vulcani-sé,  
sous formes primaires ou en  
plaques, feuilles ou bandes

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées, à  
l'exclusion du caoutchouc naturel,  
ne doit pas excéder 50% du prix  
départ usine du produit

4012 Pneumatiques rechapés ou usagés  
en caoutchouc; bandages, bandes  
de roulement amovibles pour  
pneumatiques et «flaps» en caout-chouc  
— pneumatiques et bandages  
(pleins ou creux), rechapés en  
caoutchouc

Rechapage de pneumatiques ou de  
bandages (pleins ou creux) usagés  
— autres Fabrication à partir de matières de  
toute position, à l'exclusion des  
matières des n os 4011 ou 4012

ex 4017 Ouvrages en caoutchouc durci Fabrication à partir de caoutchouc  
durci

ex Chap. 41 Peaux brutes (autres que les pelle-teries)

et cuirs; à l'exclusion des  
produits des n os ex 4102, 4104 à  
4107 et 4109, pour lesquels les  
règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées sont classées dans  
une position différente de celle du  
produit

ex 4102 Peaux brutes d'ovins, délainés Délainage des peaux d'ovins  
de  
4104 à

4107

Peaux ou cuirs épilés, préparés,  
autres que les peaux ou cuirs des  
nos 4108 ou 4109

Retannage de peaux ou de cuirs  
prêtannés ou fabrication dans la-  
quelle toutes les matières utilisées  
doivent être classées dans une posi-  
tion différente de celle du produit

4109 Cuirs et peaux vernis ou plaqués;  
cuirs et peaux métallisés

Fabrication à partir des cuirs ou  
des peaux des nos 4104 à 4107 à  
condition que leur valeur n'excède  
pas 50% du prix départ usine du  
produit

Chap. 42 Ouvrages en cuir; articles de bour-  
rellerie ou de sellerie; articles de  
voyage, sacs à mains et contenants  
similaires; ouvrages en boyaux  
Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées sont classées dans  
une position différente de celle du  
produit

ex Chap. 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries  
factices; à l'exclusion des produits  
des nos ex 4302 et 4303, pour les-  
quels les règles applicables sont  
exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées sont classées dans  
une position différente de celle du  
produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/110 30.3.98  
(1) (2) (3) ou (4)

ex 4302 Pelleteries tannées ou apprêtées,  
assemblées:

— Nappes, sacs, croix, carrés et  
présentations similaires

Blanchiment ou teinture, avec  
coupe et assemblage de peaux tan-  
nées ou apprêtées, non assemblées

— autres Fabrication à partir de peaux tan-  
nées ou apprêtées, non assemblées

4303 Vêtements, accessoires du vêtement  
et autres articles en pelleteries

Fabrication à partir de peaux tan-  
nées ou apprêtées, non assemblées,  
du no 4302

ex Chap. 44 Bois, charbon de bois et ouvrages  
en bois; à l'exclusion des produits  
des nos ex 4403, ex 4407, ex 4408,  
4409, ex 4410 à ex 4413,  
ex 4415, ex 4416, 4418 et  
ex 4421, pour lesquels les règles  
applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex 4403 Bois simplement équarris Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dé-grossis

ex 4407 Bois sciés ou dédossés longitudina-lement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digi-tale  
Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale

ex 4408 Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épais-seur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digi-tale  
Jointage, rabotage, ponçage ou col-lage par jointure digitale

4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblés), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuil-lurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, pon-cés ou collés par jointure digitale:

— Poncés ou collés par jointure digitale

Ponçage ou collage par jointure digitale

— Baguettes et moulures Transformation sous forme de ba-guettes ou de moulures

— autres Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de

celle du produit.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/111 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

de

ex 4410 à

ex 4413

Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires

Transformation sous formes de baguettes ou de moulures

ex 4415 Caisses, caissettes, cageots, cylin-dres et emballages similaires, en bois

Fabrication à partir de planches non coupées à dimension

ex 4416 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs

parties, en bois

Fabrication à partir de merrains,  
même sciés sur les deux faces principales,  
mais non autrement travaillés

4418 Ouvrages de menuiserie et pièces  
de charpente pour construction, en  
bois

— Ouvrages de menuiserie et pièces  
de charpente pour construction,  
en bois

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être classées  
dans une position différente de  
celle du produit. Toutefois, des  
panneaux cellulaires en bois ou des  
bardeaux (*shingles* et *shakes*) peuvent  
être utilisés

— Baguettes et moulures Transformation sous forme de baguettes  
ou de moulures

— autres Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être classées  
dans une position différente de  
celle du produit

ex 4421 Bois préparés pour allumettes; chevilles  
en bois pour chaussures

Fabrication à partir de bois de  
toute position, à l'exclusion de  
bois filés du n° 4409

ex Chap. 45 Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion  
des produits du n° 4503,  
pour lesquels les règles applicables  
sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être classées  
dans une position différente de  
celle du produit

4503 Ouvrages en liège naturel Fabrication à partir du liège du  
n° 4501

Chap. 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être classées  
dans une position différente de  
celle du produit

Chap. 47 Pâtes de bois ou d'autres matières  
fibreuseuses cellulosiques; déchets et  
rebuts de papier ou de carton

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être classées  
dans une position différente de  
celle du produit.

FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/112 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex Chap. 48 Papiers et cartons; ouvrages en  
pâte de cellulose, en papier ou en  
carton; à l'exclusion des produits  
des n°s ex 4811, 4816, 4817,  
ex 4818, ex 4819, ex 4820 et

ex 4823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après  
Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex 4811 Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés  
Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47

4816 Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n o 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte  
Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47

4817 Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance  
Fabrication dans laquelle:  
— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  
— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

ex 4818 Papier hygiénique Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47

ex 4819 Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose  
Fabrication dans laquelle:  
— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  
— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

ex 4820 Blocs de papier à lettre Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix

départ usine du produit

ex 4823 Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format  
Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier  
du chapitre 47

ex Chap. 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des produits des nos 4909 et 4910, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toute les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de

celle du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/113 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

4909 Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications

Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 ou 4911

4910 Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller:

— calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

— autres Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 4909 ou 4911

ex Chap. 50 Soie, à l'exclusion des produits des nos ex 5003, 5004 à ex 5006 et 5007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex 5003 Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cadrés ou peignés

Cardage ou peignage de déchets de soie

de

5004 à

ex 5006

Fils de soie et fils de déchets de soie

Fabrication à partir ( 1 ):

— de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,

— d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,

— de matières chimiques ou de pâtes textiles

— ou de matières servant à la

fabrication du papier

5007 Tissus de soie ou de déchets de soie:

— incorporant des fils de caout-chouc Fabrication à partir de fils simples

( 1 )

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la notice introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/114 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

5007

(suite)

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fils de coco,

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées

ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,

— de matières chimiques ou de

pâtes textiles

— ou de papier

ou

Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation

ou de finissage (telles que

lavage, blanchiment, mercerisage,

thermofixage, lainage, calandrage,

opération de rétrécissement, fini

permanent, décatissage, imprégnation,

stoppage et épincetage), à

condition que la valeur des tissus

non imprimés utilisés n'excède pas

47,5% du prix départ usine du

produit

ex Chap. 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des produits des nos 5106 à 5110 et 5111 à 5113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après  
Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

de

5106 à

5110

Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin

Fabrication à partir ( 1 ):

— de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,

— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,

— de matières chimiques ou de pâtes textiles

— ou de matières servant à la fabrication du papier

de

5111 à

5113

Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:

— incorporant des fils de caout-chouc Fabrication à partir de fils simples ( 1 )

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fils de coco,

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées

ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,

— de matières chimiques ou de pâtes textiles

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/115 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

de

5111 à

5113

(suite)

— ou de papier

ou

Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation

ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calan-drage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, impré-gnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit

ex Chap. 52 Coton: à l'exclusion des produits des n os 5204 à 5207 et 5208 à 5212, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être clas-sées dans une position différente de celle du produit

de  
5204 à  
5207

Fils de coton Fabrication à partir ( 1 ):

— de soie grège ou de déchets de soie cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la fila-ture,  
— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement tra-vaillées pour la filature,

— de matières chimiques ou de pâtes textiles

— ou de matières servant à la fabrication du papier

de  
5208 à  
5212

Tissus de coton:

— incorporant des fils de caout-chouc Fabrication à partir des fils sim-ples ( 1 )

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fils de coco,

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artifi-cielles discontinues non cardées

ni peignées ou autrement tra-vaillées pour la filature,

— de matières chimiques ou de pâtes textiles

— ou de papier

ou

Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rété-cisse-ment, fini permanent, décatissage,

imprégnation, stoppage et épince-tage),  
à condition que la valeur des  
tissus non imprimés utilisés n'excède  
pas 47,5 % du prix départ usine  
du produit

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles  
sont exposées dans la note introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/116  
30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex Chap. 53 Autres fibres textiles végétales; fils  
de papier et tissus de fils de papier;

à l'exclusion des produits des  
n os 5306 à 5308 et 5309 à 5311,  
pour lesquels les règles applicables  
sont exposées ci-après  
Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit

5306 à

5308

Fils d'autres fibres textiles végéta-les;  
fils de papier

Fabrication à partir ( 1 ):

— de soie grège ou de déchets de  
soie cardée ou peignée ou  
autrement travaillée pour la  
filature,

— de fibres naturelles non cardées  
ni peignées ou autrement tra-vaillées  
pour la filature,

— de matières chimiques ou de  
pâtes textiles

— ou de matières servant à la  
fabrication du papier

5309 à

5311

Tissus d'autres fibres textiles végé-tales;  
tissus de fils de papier:

— incorporant des fils de caout-chouc Fabrication à partir de fils sim-ples

( 1 )

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fils de coco,

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artifi-cielles  
discontinues non cardées

ni peignées ou autrement tra-vaillées  
pour la filature,

— de matières chimiques ou de

pâtes textiles

— ou de papier

ou

Impression accompagnée d'au  
moins deux opérations de finissage  
(telles que lavage, blanchiment,

mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épince-tage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit  
5401 à  
5406

Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels

Fabrication à partir ( 1 ):

— de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/117 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

5401 à

5406

(suite)

— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,

— de matières chimiques ou de pâtes textiles

— ou de matières servant à la fabrication du papier

5407 et

5408

Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:

— incorporant des fils de caoutchouc Fabrication à partir de fils simples

( 1 )

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fils de coco,

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées

ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,

— de matières chimiques ou de pâtes textiles

— ou de papier

ou

Impression accompagnée d'au

moins deux opérations de finissage

(telle que lavage, blanchiment,

mercerisage, thermofixage, lainage,

calandrage, opération de rétrécissement,

fini permanent, décatissage,

imprégnation, stoppage et épince-tage),

à condition que la valeur des  
tissus non imprimés utilisés n'excède  
pas 47,5 % du prix départ usine  
du produit

5501 à  
5507

Fibres synthétiques ou artificielles  
discontinues

Fabrication à partir de matières  
chimiques ou de pâtes textiles

5508 à  
5511

Fils à coudre Fabrication à partir ( 1 ):

— de soie grège ou de déchets de  
soie cardée ou peignée ou  
autrement travaillée pour la  
filature,

— de fibres naturelles non cardées  
ni peignées ou autrement tra-vaillées  
pour la filature,

— de matières chimiques ou de  
pâtes textiles

— ou de matières servant à la  
fabrication du papier

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles  
sont exposées dans la note introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/118  
30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

5512 à  
5516

Tissus de fibres synthétiques ou  
artificielles discontinues

— incorporant des fils de caout-chouc Fabrication à partir de fils sim-ples

( 1 )

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fils de coco,

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artifi-cielles  
discontinues non cardées

ni peignées ou autrement tra-vaillées  
pour la filature,

— de matières chimiques ou de  
pâtes textiles

— ou de papier

ou

Impression accompagnée d'au  
moins deux opérations de finissage  
(telle que lavage, blanchiment,  
mercerisage, thermofixage, lainage,  
calandrage, opération de rétrécisse-ment,

fini permanent, décatissage,  
imprégnation, stoppage et épince-tage),

à condition que la valeur des  
tissus non imprimés utilisés n'excède  
pas 47,5 % du prix départ usine

du produit

ex Chap. 56 Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des nos 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication à partir ( 1 ):

— de fils de coco,

— de fibres naturelles,

— de matières chimiques ou de pâtes textiles

— ou de matières servant à la fabrication du papier

5602 Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:

— Feutres aiguilletés Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles ou

— de matières chimiques ou de pâtes textiles

Toutefois:

— des fils de filaments de polypropylène

du n o 5402,

— des fibres discontinues de poly-propylène

des nos 5503 ou

5506

— ou des câbles de filaments de polypropylène du n o 5501,

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/119 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

5602

(suite)

dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles,

— de fibres artificielles discontinues obtenus à partir de caséine

— ou de matières chimiques ou de pâtes textiles

5604 Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:

— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles

Fabrication à partir de fils ou de

cordes de caoutchouc, non recou-verts  
de matières textiles

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles non cardées  
ni peignées ou autrement tra-vaillées  
pour la filature,

— de matières chimiques ou de  
pâtes textiles

— ou de matières servant à la  
fabrication du papier

5605 Filés métalliques et fils métallisés,  
même guipés, constitués par des  
fils textiles, des lames ou formes  
similaires des n os 5404 ou 5405,  
combinés avec du métal sous  
forme de fils, de lames ou de pou-dres,  
ou recouverts de métal

Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artifi-cielles  
discontinues non cardées  
ni peignées ou autrement tra-vaillées  
pour la filature,

— de matières chimiques ou de  
pâtes textiles

— ou de matières servant à la  
fabrication du papier

5606 Fils guipés, lames et formes similai-res  
des n os 5404 ou 5405 guipées,  
autres que ceux du n o 5605 et  
autres que les fils de crin guipés;  
fils de chenille; fils dits «de chaî-nette»

Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artifi-cielles  
discontinues non cardées  
ni peignées ou autrement tra-vaillées  
pour la filature,

— de matières chimiques ou de  
pâtes textiles

— ou de matières servant à la  
fabrication du papier

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles  
sont exposées dans la note introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/120  
30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

Chap. 57 Tapis et autres revêtements de sol  
en matières textiles:

— en feutre aiguilleté Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles

— ou de matières chimiques ou de  
pâtes textiles

Toutefois:

— des fils de filaments de polypro-pylène  
du n o 5402, des fibres

discontinues de polypropylène  
des n os 5503 ou 5506

— ou des câbles de filaments de  
polypropylène du n o 5501,  
dont le titre de chaque fibre ou  
filament constitutif est, dans tous  
les cas, inférieur à 9 décitex, peu-vent  
être utilisés à condition que  
leur valeur n'excède pas 40 % du  
prix départ usine du produit

— en autres feutres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles, non car-dées  
ni peignées ou autrement  
travaillées pour la filature

— ou de matières chimiques ou de  
pâtes textiles

— en autres matières textiles Fabrication à partir ( 1 ):

— de fils de coco,

— de fils de filaments synthétiques  
ou artificiels,

— de fibres naturelles

— ou de fibres synthétiques ou  
artificielles discontinues non  
cardées ni peignées ou autre-ment  
travaillées pour la fila-ture

ex Chap. 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles  
touffetées; dentelles; tapisseries;  
passementeries; broderies; à l'ex-clusion  
des produits des n os 5805

et 5810, pour lesquels les règles  
applicables sont exposées ci-après

— incorporant des fils de caout-chouc Fabrication à partir de fils sim-ples  
( 1 )

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artifi-cielles  
discontinues non cardées

ni peignées ou autrement tra-vaillées  
pour la filature

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles  
sont exposées dans la note introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/121  
30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex Chap. 58

(suite)

— ou de matières chimiques ou de  
pâtes textiles

ou

Impression accompagnée d'au  
moins deux opérations de prépara-tion  
ou de finissage (telles que  
lavage, blanchiment, mercerisage,  
thermofixage, lainage, calandrage,  
opération de rétrécissement, fini  
permanent, décatissage, imprégna-tion),

à condition que la valeur des  
tissus non imprimés utilisés n'excède  
pas 47,5 % du prix départ usine  
du produit

5805 Tapisseries tissées à la main (genre  
Gobelins, Flandres, Aubusson,  
Beauvais et similaires) et tapisseries  
à l'aiguille (au petit point, au point  
de croix, par exemple), même  
confectionnées

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit

5810 Broderies en pièces, en bandes ou  
en motifs

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doi-vent  
être classées dans une  
position différente de celle du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
utilisées ne doit pas excéder  
50% du prix départ usine du  
produit

5901 Tissus enduits de colle ou de  
matières amy-lacées, des types utili-sés  
pour la reliure, le cartonnage,  
la gainerie ou usages similaires; toi-les  
à calquer ou transparentes pour  
le dessin; toiles préparées pour la  
peinture; bougran et tissus similai-res  
raidis des types utilisés pour la  
chapellerie

n os à partir de fils

5902 Nappes tramées pour pneumati-ques  
obtenues à partir de fils à  
haute ténacité de Nylon ou d'au-tres  
polyamides, de polyesters ou  
de rayonne viscosé:

— contenant 90% au moins en  
poids de matières textiles

Fabrication à partir de fils

— autres Fabrication à partir de matières  
chimiques ou de pâtes textiles

5903 Tissus imprégnés, enduits ou re-couverts  
de matière plastique ou  
stratifiés avec de la matière plasti-que,  
autres que ceux du n o 5902

Fabrication à partir de fils.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/122 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

5904 Linoléums, même découpés; revête-ments  
de sol consistant en un  
enduit ou un recouvrement appli-qué  
sur un support textile, même

découpés

Fabrication à partir de fils ( 1 )

5905 Revêtements muraux en matières textiles:

— imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières

Fabrication à partir de fils

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fils de coco,

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées

ni peignées ou autrement travaillées pour la filature

— ou de matières chimiques ou de pâtes textiles

ou

Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit

5906 Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n o 5902:

— en bonneterie Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées

ou autrement travaillées pour la filature

— ou de matières chimiques ou de pâtes textiles

— en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90% en poids de matières textiles

Fabrication à partir de matières chimiques

— autres Fabrication à partir de fils

5907 Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues

Fabrication à partir de fils

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/123 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

5908 Mèches tissées, tressées ou trico-tées, en matières textiles, pour lam-pes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandes-cence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:

— Manchons à incandescence, im-prégnés Fabrication à partir d'étoffes tubu-laires tricotées

— autres Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être clas-sées dans une position différente de celle du produit

5909 à

5911

Produits et articles textiles pour usage techniques:

— Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n o 5911

Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n o 6310

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fils de coco,

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artifi-cielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement tra-vaillées pour la filature

— ou de matières chimiques ou de pâtes textiles

Chap. 60 Étoffes de bonneterie Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artifi-cielles discontinues non cardées

ni peignées ou autrement tra-vaillées pour la filature

— ou de matières chimiques ou de pâtes textiles

Chap. 61 Vêtements et accessoires du vête-ment, en bonneterie:

— obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonnete-rie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme

Fabrication à partir de fils ( 2 ):

— autres Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artificielles  
discontinues non cardées  
ni peignées ou autrement travaillées  
pour la filature

— ou de matières chimiques ou de  
pâtes textiles

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles  
sont exposées dans la note introductive 5.

( 2 ) Voir note introductive 6. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/124 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex Chap. 62 Vêtements et accessoires du vêtement,  
autres qu'en bonneterie; à

l'exclusion des produits des nos

ex 6202, ex 6204, ex 6206,

ex 6209, ex 6210, 6213, 6214,

ex 6216 et 6217, pour lesquels les

règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication à partir de fils ( 1 )(2 ):

ex 6202,

ex 6204,

ex 6206 et

ex 6209

Vêtements pour femmes, fillettes et  
bébés, et autres accessoires confectionnés  
du vêtement, brodés

Fabrication à partir de fils ( 2 ):

ou

Fabrication à partir de tissus non  
brodés dont la valeur n'excède pas  
40% du prix départ usine du produit

( 2 )

ex 6210 et

ex 6216

Équipements antifeu en tissus recouverts  
d'une feuille de polyester  
aluminisée

Fabrication à partir de fils ( 2 )

ou

Fabrication à partir de tissus non  
recouverts dont la valeur n'excède  
pas 40% du prix départ usine du  
produit ( 2 )

6213 et

6214

Mouchoirs, pochettes, châles,  
écharpes, foulards, cache-nez, cache-  
col, mantilles, voiles et voilettes  
et articles similaires:

— brodés Fabrication à partir de fils simples  
écrus ( 1 )(2 )

ou

Fabrication à partir de tissus non  
brodés dont la valeur n'excède pas  
40% du prix départ usine du produit

( 2 )

— autres Fabrication à partir de fils simples  
écrus ( 1 )(2 )

6217 Autres accessoires confectionnés  
du vêtement; parties de vêtements  
ou d'accessoires du vêtement, au-tres  
que celles du n o 6212:

— brodés Fabrication à partir de fils ( 2 )  
ou

Fabrication à partir de tissus non  
brodés dont la valeur n'excède pas  
40% du prix départ usine du produit  
( 2 )

( 1 ) Voir note introductive 6.

( 2 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles  
sont exposées dans la note introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/125  
30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

— Équipements antifeu en tissus  
recouverts, d'une feuille de po-lyester  
aluminisée

Fabrication à partir de fils ( 1 )  
ou

Fabrication à partir de tissus non  
recouverts dont la valeur n'excède  
pas 40% du prix départ usine du  
produit ( 1 )

— Triplures pour cols et poignets,  
découpées

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doi-vent  
être classées dans une  
position différente de celle du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
utilisées n'excède pas 40 %  
du prix départ usine du produit

— autres Fabrication à partir de fils ( 1 )

ex Chap. 63 Autres articles textiles confection-nés;  
assortiments; friperie et chif-fons;

à l'exclusion des n os 6301 à

6304, 6305, 6306, ex 6307 et

6308, pour lesquels les règles

applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit

6301 à

6304

Couvertures, linge de lit, etc.; vitra-ges,  
etc.; autres articles d'ameuble-ment;

— en feutre, en non-tissés Fabrication à partir ( 2 ):

— de fibres naturelles

— ou de matières chimiques ou de  
pâtes textiles

— autres:

— — brodés Fabrication à partir de fils simples  
écrus ( 1 )(2 )

ou

Fabrication à partir de tissus (au-tres  
qu'en bonneterie) non brodés  
dont la valeur n'excède pas 40 %

du prix départ usine du produit

— — autres Fabrication à partir de fils simples  
écrus ( 1 )(2 )

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles  
sont exposées dans la note introductive 5.

( 2 ) Voir note introductive 6..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/126 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

6305 Sacs et sachets d'emballage Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles,

— de fibres synthétiques ou artifi-cielles

discontinues non cardées

ni peignées ou autrement tra-vaillées

pour la filature

— ou de matières chimiques ou de

pâtes textiles

6306 Bâches et stores d'extérieur; tentes;

voiles pour embarcations, planches

à voile ou chars à voile; articles de

campement:

— en non-tissés Fabrication à partir ( 1 ):

— de fibres naturelles

— ou de matières chimiques ou de

pâtes textiles

— autres Fabrication à partir de fils simples

écrus ( 1 )

6307 Autres articles confectionnés, y

compris les patrons de vêtements

Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 40% du prix

départ usine du produit

6308 Assortiments composés de pièces

de tissus et de fils, même avec

accessoires, pour la confection de

tapis, de tapisseries, de nappes de

table ou de serviettes brodées, ou

d'articles textiles similaires, en em-ballages

pour la vente au détail

Chaque article qui constitue l'as-sortiment

doit respecter la règle

qui s'y appliquerait s'il n'était pas

ainsi présenté en assortiment. Tou-tefois,

des articles non originaires

peuvent être incorporés à condition

que leur valeur cumulée n'excède

pas 15% du prix départ usine de

l'assortiment

6401 à

6405

Chaussures Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n o 6406

6406 Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex Chap. 65 Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des nos 6503 et 6505, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées, dans une position différente de celle du produit

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/127 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

6503 Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n o 6501, même garnis

Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ( 1 )

6505 Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis

Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ( 1 )

ex Chap. 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion du n o 6601, pour lequel la

règle applicable est exposée ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

6601 Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

Chap. 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex Chap. 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des nos ex 6803, ex 6812 et ex 6814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex 6803 Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)

Fabrication à partir d'ardoise travaillée  
ex 6812 Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium

Fabrication à partir de matières de toute position

ex 6814 Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières

Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)

Chap. 69 Produits céramiques Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

( 1 ) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/128 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex Chap. 70 Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des nos 7006, 7007, 7008, 7009, 7010, 7013 et ex 7019, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

7006 Verre des nos 7003, 7004 ou 7005,

courbé, biseauté, gravé, percé,  
émaillé ou autrement travaillé,  
mais non encadré ni associé à d'autres  
matières

Fabrication à partir des matières  
du n o 7001

7007 Verre de sécurité, consistant en  
verres trempés ou formés de feuilles  
contrecollées

Fabrication à partir des matières  
du n o 7001

7008 Vitrages isolants à parois multiples Fabrication à partir des matières  
du n o 7001

7009 Miroirs en verre, même encadrés, y  
compris les miroirs rétroviseurs

Fabrication à partir des matières  
du n o 7001

7010 Bonbonnes, bouteilles, flacons, bo-caux,  
pots, emballages tubulaires,  
ampoules et autres récipients de  
transport ou d'emballage, en verre;  
bocaux à conserves en verre; bou-chons,  
couvercles et autres dispositifs  
de fermeture, en verre

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être classées  
dans une position différente de  
celle du produit

ou

Taille d'objets en verre à condition  
que leur valeur n'excède pas 50 %  
du prix départ usine du produit

7013 Objets en verre pour le service de  
la table, pour la cuisine, la toilette,  
le bureau, l'ornementation des appartements  
ou usages similaires,  
autres que ceux des n os 7010 ou  
7018

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être classées  
dans une position différente de  
celle du produit

ou

Taille d'objets en verre à condition  
que la valeur de l'objet en verre  
non taillé n'excède pas 50 % du  
prix départ usine du produit

ou

Décoration à la main (à l'exclusion  
de l'impression sérigraphique)  
d'objets en verre soufflés à la bouche,  
à condition que la valeur de  
l'objet en verre soufflé n'excède pas  
50% du prix départ usine du produit  
ex 7019 Ouvrages (à l'exclusion des fils) en

fibres de verre

Fabrication à partir de:

— mèches, stratifils (*rovings*) ou  
fils, non colorés, coupés ou  
non

— et laine de verre. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/129 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex Chap. 71 Perles fines ou de culture, pierres  
gemmes ou similaires, métaux précieux,  
plaqués ou doublés de

métaux précieux et ouvrages en ces  
matières; bijouterie de fantaisie;

monnaies; à l'exclusion des nos

ex 7102, ex 7103, ex 7104, 7106,

ex 7107, 7108, ex 7109, 7110,

ex 7111, 7116 et 7117, pour les-quels

les règles sont indiquées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les

matières utilisées doivent être clas-sées

dans une position différente de

celle du produit

ex 7102,

ex 7103 et

ex 7104

Pierres gemmes (précieuses ou fi-nes)

et pierres synthétiques ou

reconstituées, travaillées

Fabrication à partir de pierres

gemmes (précieuses ou fines), ou

pierres synthétiques ou reconsti-tuées,

brutes

7106,

7108 et

7110

Métaux précieux:

— sous formes brutes Fabrication à partir de matières

qui ne sont pas classées dans les

nos 7106, 7108 ou 7110

ou

Séparation électrolytique, thermi-que

ou chimique de métaux pré-cieux

des nos 7106, 7108 ou 7110

ou

Alliage des métaux précieux des

nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux

ou avec des métaux communs

— sous formes mi-ouvrées ou en

poudre

Fabrication à partir de métaux pré-cieux,

sous formes brutes

ex 7107,

ex 7109 et

ex 7111

Métaux plaqués ou doublés de

métaux précieux, sous formes mi-ouvrées

Fabrication à partir de métaux plaqués  
ou doublés de métaux précieux,  
sous formes brutes

7116 Ouvrages en perles fines de  
culture, en pierres gemmes ou en  
pierres synthétiques ou reconstituées

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 50% du prix  
départ usine du produit

7117 Bijouterie de fantaisie Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être classées  
dans une position différente de  
celle du produit

ou

Fabrication à partir de parties en  
métaux communs, non dorés, ni  
argentés, ni platinés, à condition  
que la valeur de toutes les matières  
utilisées n'excède pas 50 % du prix  
départ usine du produit

ex Chap. 72 Fonte, fer et acier; à l'exclusion des

nos 7207, 7208 à 7216, 7217,

ex 7218, 7219 à 7222, 7223,

ex 7224, 7225 à 7227, 7228 et

7229, pour lesquels les règles

applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être classées  
dans une position différente de

celle du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/130 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

7207 Demi-produits en fer ou en aciers  
non alliés

Fabrication à partir des matières  
des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou  
7205

7208 à

7216

Produits laminés plats, fil machine,  
barres, profilés, en fer ou en aciers  
non alliés

Fabrication à partir de fer et  
d'aciers non alliés en lingots ou  
autres formes primaires du  
no 7206

7217 Fils en fer ou en aciers non alliés Fabrication à partir des demi-produits  
en fer ou en aciers non alliés  
du no 7207

ex 7218,

7219 à

7222

Demi-produits, produits laminés  
plats, fil machine, barres et profilés  
en aciers inoxydables

Fabrication à partir des aciers  
inoxydables en lingots ou autres  
formes primaires du n o 7218  
7223 Fils en aciers inoxydables Fabrication à partir des demi-pro-duits  
en acier inoxydables du  
n o 7218  
ex 7224,  
7225 à  
7227  
Demi-produits, produits laminés  
plats et fil machine, barres et profi-lés,  
ou autres aciers alliés  
Fabrication à partir des autres  
aciers alliés en lingots ou autres  
formes primaires du n o 7224  
7228 Barres et profilés en autres aciers  
alliés; barres creuses pour le forage  
en aciers alliés ou non alliés  
Fabrication à partir des aciers en  
lingots ou autres formes primaires  
des n os 7206, 7218 ou 7224  
7229 Fils en autres aciers alliés Fabrication à partir des demi-pro-duits  
en autres aciers alliés du  
n o 7224  
ex Chap. 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier; à  
l'exclusion des n os ex 7301, 7302,  
7304, 7305, 7306, ex 7307, 7308  
et ex 7315, pour lesquels les règles  
applicables sont exposées ci-après  
Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit  
ex 7301 Palplanches Fabrication à partir des matières  
du n o 7206  
7302 Éléments des voies ferrées, en  
fonte, fer ou acier; rails, contre-rails  
et crémaillères, aiguilles,  
pointe de coeur, tringles d'aiguil-lage  
et autres éléments de croise-ment  
ou changement de voies, tra-verses,  
éclisses, coussinets, coins,  
selles d'assise, plaques de serrage,  
plaques et barres d'écartement et  
autres pièces spécialement conçues  
pour la pose, le jointement ou la  
fixation des rails  
Fabrication à partir des matières  
du n o 7206  
7304  
7305 et  
7306  
Tubes, tuyaux et profilés creux, en  
fer ou en acier  
Fabrication à partir des matières

des n os 7206, 7207, 7218 ou  
7224.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/131 30.3.98  
(1) (2) (3) ou (4)

ex 7307 Accessoires de tuyauterie en aciers  
inoxydables (ISO n X 5 CrNiMo  
1712) consistant en plusieurs  
pièces

Tournage, perçage, alésage, file-tage,  
ébavurage et sablage d'ébau-ches  
forgées dont la valeur ne doit  
pas excéder 35 % du prix départ  
usine du produit

7308 Constructions et parties de construc-tions  
(ponts et éléments de  
ponts, portes d'écluses, tours, pylô-nes,  
piliers, colonnes, charpentes,  
toitures, portes en fenêtres et leurs  
cadres, chambranles et seuils, ri-deaux  
de fermeture, balustrades,  
par exemple), en fonte, fer ou  
acier, à l'exception des construc-tions  
préfabriquées du n o 9406;  
tôles, barres, profilés, tubes et  
similaires, en fonte, fer ou acier,  
préparés en vue de leur utilisation  
dans la construction

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente  
de celle du produit. Toutefois, les  
profilés obtenus par soudage  
du n o 7301 ne peuvent pas être  
utilisés

ex 7315 Chaînes antidérapantes Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières du n o 7315  
utilisées ne doit pas excéder 50 %  
du prix départ usine du produit

ex Chap. 74 Cuivre et ouvrages en cuivre, à  
l'exclusion des produits des  
n os 7401, 7402, 7403, 7404 et  
7405, pour lesquels les règles  
applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doi-vent  
être classées dans une  
position différente de celle du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
utilisées ne doit pas excéder  
50% du prix départ usine du  
produit

7401 Mattes de cuivre; cuivre de ciment  
(précipité de cuivre)

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées

dans une position différente de celle du produit

7402 Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

7403 Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:

— Cuivre affiné Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— Alliage de cuivre Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de

déchets et débris. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/132 30.3.98 (1) (2) (3) ou (4)

7404 Déchets et débris de cuivre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

7405 Alliages mères de cuivre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex Chap. 75 Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des nos 7501 à 7503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

7501 à 7503

Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits inter-médiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex Chap. 76 Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des nos 7601, 7602 et ex 7616, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

7601 Aluminium sous forme brute Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium

7602 Déchets et débris d'aluminium Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex 7616 Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grilles et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.

Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.

FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/133 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex Chap. 78 Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des

nos 7801 et 7802, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

7801 Plomb sous forme brute:

— Plomb affiné Fabrication à partir de plomb d'oeuvre

— autres Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées

dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n o 7802 ne peuvent pas être utilisés

7802 Déchets et débris de plomb Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être clas-sées

dans une position différente de celle du produit

ex Chap. 79 Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclu-sion des produits des n os 7901 et

7902, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doi-vent être classées dans une

position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matiè-res utilisées ne doit pas excéder

50% du prix départ usine du produit

7901 Zinc sous forme brute Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être clas-sées

dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les

déchets et débris du n o 7902 ne peuvent pas être utilisés

7902 Déchets et débris de zinc Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être clas-sées

dans une position différente de celle du produit

ex Chap. 80 Étain et ouvrages en étain, à l'ex-clusion des produits des n os 8001,

8002 et 8007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doi-vent être classées dans une

position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matiè-res utilisées ne doit pas excéder

50% du prix départ usine du produit.

FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/134 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

8001 Étain sous forme brute Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être clas-sées

dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les

déchets et débris du n o 8002 ne peuvent pas être utilisés

8002 et

8007

Déchets et débris d'étain; autres

articles en étain

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Chap. 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:

— autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex Chap. 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des produits des nos 8206, 8207, 8208, ex 8211, 8214 et 8215, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

8206 Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15% du prix départ usine de cet assortiment

8207 Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder

40% du prix départ usine du

produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/135 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

8208 Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder

40% du prix départ usine du

produit

ex 8211 Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés

8214 Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucure ou de pédicure (y compris les limes à ongles)

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés

8215 Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent

être utilisés

ex Chap. 83 Ouvrages divers en métaux communs,

à l'exclusion des produits du

n o ex 8306, pour lesquels les règles

applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les

matières utilisées doivent être classées

dans une position différente de

celle du produit

ex 8306 Statuettes et autres objets d'ornement,

en métaux communs

Fabrication dans laquelle toutes les

matières utilisées doivent être classées

dans une position différente de

celle du produit. Toutefois, les

autres matières du n o 8306 peuvent

être utilisées à condition que

leur valeur n'exécède pas 30 % du

prix départ usine du produit

ex Chap. 84 Réacteurs nucléaires, chaudières,

machines, appareils et engins mécaniques;

parties de ces machines

ou appareils; à l'exclusion des produits

des nos ex 8401, 8402, 8403,

ex 8404, 8406 à 8409, 8411,

8412, ex 8413, ex 8414, 8415,

8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425

à 8430, ex 8431, 8439, 8441,

8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456

à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482,

8484 et 8485, pour lesquels les

règles applicables sont exposées

ci-après

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent

être classées dans une

position différente de celle du

produit

— et la valeur de toutes les matières

utilisées ne doit pas excéder

40% du prix départ usine du

produit

Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 30 % du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/136 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex 8401 Éléments de combustible nucléaire

( 1 )

Fabrication dans laquelle toutes les

matières utilisées doivent être classées

dans une position différente de

celle du produit ( 1 )

Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 30 % du prix  
départ usine du produit  
8402 Chaudières à vapeur (générateurs  
de vapeur), autres que les chaudières  
pour le chauffage central  
conçues pour produire à la fois de  
l'eau chaude et de la vapeur à  
basse pression; chaudières dites «à  
eau surchauffée»

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent  
être classées dans une  
position différente de celle du  
produit

— et la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 25 % du prix  
départ usine du produit

8403 et  
ex 8404

Chaudières pour le chauffage central,  
autres que celles du n o 8402  
et appareils auxiliaires pour chaudières  
pour le chauffage central

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être classées  
dans une position autre que  
les nos 8403 ou 8404

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40 % du prix  
départ usine du produit

8406 Turbines à vapeur Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40% du prix  
départ usine du produit

8407 Moteurs à piston alternatif ou  
rotatif, à allumage par étincelles  
(moteurs à explosion)

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40% du prix  
départ usine du produit

8408 Moteurs à piston, à allumage par  
compression (moteur diesel ou  
semi-diesel)

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40% du prix  
départ usine du produit

8409 Parties reconnaissables comme

étant exclusivement ou principale-ment destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

8411 Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

8412 Autres moteurs et machines motrices Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

( 1 ) Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1998..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/137 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex 8413 Pompes volumétriques rotatives Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

ex 8414 Ventilateurs industriels et similaires Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

8415 Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément  
Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

8418 Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n o 8415

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit  
ex 8419 Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/138 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

8420 Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

8423 Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

8425 à

8428

Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n o 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

8429 Bouteurs (*bulldozers*), boteurs biaux (*angledozers*), niveleuses, dé-capeuses (*scrapers*), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, auto-propulsés:

— Rouleaux compresseurs Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n o 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/139 30.3.98 (1) (2) (3) ou (4)

8430 Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n o 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

ex 8431 Parties de rouleaux compresseurs Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

8439 Machines et appareils pour la

fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

8441 Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

8444 à

8447

Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

ex 8448 Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444 et 8445

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/140 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

8452 Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n o 8440; meubles, embases et cou-vercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:

— Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit,

— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

— et les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires

— autres Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

8456 à

8466

Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n os 8456 à 8466

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

8469 à

8472

Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à cal-culer, machines automatiques de traitement de l'information, dupli-cateurs, appareils àagrafer, par exemple)

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

8480 Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux

(autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

8482 Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/141 30.3.98 (1) (2) (3) ou (4)

8484 Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

8485 Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

ex Chap. 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits des nos 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548, pour lesquels

les règles applicables sont exposées  
ci-après

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent  
être classées dans une  
position différente de celle du  
produit

— et la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 30 % du prix  
départ usine du produit

8501 Moteurs et machines génératrices,  
électriques, à l'exclusion des groupes  
électrogènes

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus,  
les matières du n° 8503

ne doivent être utilisées que  
jusqu'à concurrence de 10 %  
du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 30 % du prix  
départ usine du produit

8502 Groupes électrogènes et convertisseurs  
rotatifs électriques

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus,  
les matières des

n°s 8501 ou 8503 peuvent être  
utilisées à condition que leur  
valeur cumulée n'excède pas  
10% du prix départ usine du  
produit

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 30 % du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/142 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex 8518 Microphones et leurs supports;  
haut-parleurs, même montés dans  
leurs enceintes; amplificateurs élec-  
triques d'audiofréquence; appareils

électriques d'amplification du son

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
non originaires utilisées ne  
doit pas excéder la valeur des  
matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 25 % du prix  
départ usine du produit

8519 Tourne-disques, électrophones, lec-teurs  
de cassettes et autres appa-reils  
de reproduction du son, n'in-corporant  
pas de dispositif d'enre-gistrement  
du son:

— Phonographes électriques Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
non originaires utilisées ne  
doit pas excéder la valeur des  
matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 25 % du prix  
départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
non originaires utilisées ne  
doit pas excéder la valeur des  
matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 30 % du prix  
départ usine du produit

8520 Magnétophones et autres appareils  
d'enregistrement du son, même  
incorporant un dispositif de repro-duction  
du son

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res

non originaires utilisées ne  
doit pas excéder la valeur des  
matières originaires utilisées  
Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 30 % du prix  
départ usine du produit

8521 Appareils d'enregistrement ou de  
reproduction vidéophoniques

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
non originaires utilisées ne

doit pas excéder la valeur des  
matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 30 % du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/143 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

8522 Parties et accessoires des appareils  
des n os 8519 à 8521

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40% du prix  
départ usine du produit

8523 Supports préparés pour l'enregis-trement  
du son ou pour enregistre-ments  
analogues, mais non enregis-trés,  
autres que les produits du  
chapitre 37

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40% du prix  
départ usine du produit

8524 Disques, bandes et autres supports  
pour l'enregistrement du son ou  
pour enregistrements analogues,  
enregistrés, y compris les matrices  
et moules galvaniques pour la  
fabrication des disques, mais à  
l'exclusion des produits du chapi-tre  
37:

— Matrices et moules galvaniques  
pour la fabrication des disques

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40% du prix  
départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder

40% du prix départ usine du produit

— et, dans limite indiquée ci-dessus,

les matières du n o 8523 ne

doivent être utilisées que

jusqu'à concurrence de 10 %

du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 30 % du prix

départ usine du produit

8525 Appareils d'émission pour la radio-téléphonie,

la radiotélégraphie, la

radiodiffusion ou la télévision,

même incorporant un appareil de

réception ou un appareil d'enregistrement

ou de reproduction du

son; caméras de télévision

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières

utilisées ne doit pas excéder

40% du prix départ usine du

produit

— et la valeur de toutes les matiè-res

non originaires utilisées ne

doit pas excéder la valeur des

matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 25 % du prix

départ usine du produit

8526 Appareils de radiodétection et de

radiosondage (radars), appareils de

radionavigation et appareils de

radiotélécommande

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières

utilisées ne doit pas excéder

40% du prix départ usine du

produit

— et la valeur de toutes les matiè-res

non originaires utilisées ne

doit pas excéder la valeur des

matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 25 % du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/144 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

8527 Appareils récepteurs pour la radio-téléphonie,

la radiotélégraphie ou

la radiodiffusion, même combinés,

sous une même enveloppe, à un

appareil d'enregistrement ou de

reproduction du son ou à un appa-reil

d'horlogerie

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
non originaires utilisées ne  
doit pas excéder la valeur des  
matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 25 % du prix  
départ usine du produit

8528 Appareils récepteurs de télévision  
(y compris les moniteurs vidéo et  
les projecteurs vidéo), même com-binés,  
sous une même enveloppe, à  
un appareil récepteur de radiodif-fusion  
ou à un appareil d'enregis-trement  
ou de reproduction du son  
ou des images:

— Appareils d'enregistrement ou  
de reproduction vidéophoni-ques  
comportant un récepteur  
de signaux vidéophoniques

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
non originaires utilisées ne  
doit pas excéder la valeur des  
matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 30 % du prix  
départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
non originaires utilisées ne  
doit pas excéder la valeur des  
matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 25 % du prix  
départ usine du produit

8529 Parties reconnaissables comme  
étant exclusivement ou principale-ment  
destinées aux appareils des

n os 8525 à 8528:

— reconnaissables comme étant exclusivement ou principale-ment destinées aux appareils d'enregistrement ou de repro-duction vidéophoniques

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matiè-res non originaires utilisées ne

doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/145 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

8535 et

8536

Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électri-ques

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus,

les matières du n o 8538

ne doivent être utilisées que

jusqu'à concurrence de 10 %

du prix départ usine du pro-duit

Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 30 % du prix

départ usine du produit

8537 Tableaux, panneaux, consoles, pu-pitres,

armoires (y compris les

armoires de commande numérique)

et autres supports comportant plu-sieurs

appareils des n os 8535 ou

8536, pour la commande ou la

distribution électrique, y compris

ceux incorporant des instruments

ou appareils du chapitre 90, autres

que les appareils de commutation

du n o 8517

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n o 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

ex 8541 Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (*wafers*) non encore découpés en microplaquettes

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

8542 Circuits intégrés et microassemblages électroniques

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n os 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

8544 Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées

individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/146 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

8545 Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix

départ usine du produit

8546 Isolateurs en toutes matières pour l'électricité

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix

départ usine du produit

8547 Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n o 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix

départ usine du produit

8548 Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix

départ usine du produit

8601 à

8607

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix

départ usine du produit

8608 Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties  
Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

8609 Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/147 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

ex Chap. 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des nos 8709 à 8711,

ex 8712, 8715 et 8716, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

8709 Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du

produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

8710 Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

8711 Motocycles (y compris les cyclo-moteurs)

et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans *side-cars; side-cars:*

— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:

— — n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup> Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

— — excédant 50 cm<sup>3</sup> Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur

de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/148 30.3.98 (1) (2) (3) ou (4)

8711

(suite)

— autres Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit  
ex 8712 Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes

Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n o 8714

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

8715 Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

8716 Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder

40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit  
ex Chap. 88 Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion des nos ex 8804 et 8805, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  
ex 8804 Rotochutes Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du no 8804

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  
8805 Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/149 30.3.98  
(1) (2) (3) ou (4)

Chap. 89 Bateaux et autres engins flottants Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du no 8906 ne peuvent pas être utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  
ex Chap. 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou

de précision; instruments et appareils médicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits des nos 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020 et 9024 à 9033, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

9001 Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n o 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

9002 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

9004 Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

ex 9005 Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent

être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées  
Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/150 30.3.98 (1) (2) (3) ou (4)

ex 9006 Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées  
Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

9007 Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des

matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

9011 Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

ex 9014 Autres instruments et appareils de navigation

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

9015 Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/151 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

9016 Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

9017 Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à

calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micro-mètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

9018 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:

— Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire

Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n o 9018

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle:  
— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

9019 Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder

40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

9020 Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/152 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

9024 Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

9025 Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

9026 Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

9027 Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectro-mètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

9028 Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:

— Parties et accessoires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle:  
— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/153 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

9029 Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 9015; stroboscopes

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

9030 Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle

de grandeurs électriques; instruments  
et appareils pour la mesure  
ou la détection des radiations  
alpha, bêta, gamma, X, cosmiques  
ou autres radiations ionisantes  
Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40% du prix  
départ usine du produit

9031 Instruments, appareils et machines  
de mesure ou de contrôle, non  
dénommés ni compris ailleurs dans  
le présent chapitre; projecteurs de  
profils

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40% du prix  
départ usine du produit

9032 Instruments et appareils pour la  
régulation ou le contrôle automati-ques  
Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40% du prix  
départ usine du produit

9033 Parties et accessoires non dénom-més  
ni compris ailleurs dans le  
présent chapitre, pour machines,  
appareils, instruments ou articles  
du chapitre 90

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40% du prix  
départ usine du produit  
ex Chap. 91 Horlogerie; à l'exclusion des pro-duits  
des n os 9105, 9109 à 9113,  
pour lesquels les règles applicables  
sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 40% du prix  
départ usine du produit

9105 Réveils, pendules, horloges et ap-pareils  
d'horlogerie similaires, à  
mouvement autre que de montre

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
non originaires utilisées ne

doit pas excéder la valeur des  
matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 30 % du prix  
départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/154 30.3.98  
(1) (2) (3) ou (4)

9109 Mouvements d'horlogerie, com-plets  
et assemblés, autres que de  
montre

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
non originaires utilisées ne  
doit pas excéder la valeur des  
matières originaires utilisées  
Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 30 % du prix  
départ usine du produit

9110 Mouvements d'horlogerie com-plets,  
non assemblés ou partielle-ment  
assemblés (chablone); mouve-ments  
d'horlogerie incomplets, as-semblés;  
ébauches de mouvements  
d'horlogerie

Fabrication dans laquelle:

— la valeur de toutes les matières  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

— et, dans la limite indiquée ci-dessus,  
les matières du n o 9114  
ne peuvent être utilisées qu'à  
concurrence de 10 % du prix  
départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 30 % du prix  
départ usine du produit

9111 Boîtes de montres et leurs parties Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doi-vent  
être classées dans une  
position différente de celle du  
produit

— et la valeur de toutes les matiè-res  
utilisées ne doit pas excéder  
40% du prix départ usine du  
produit

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 30 % du prix  
départ usine du produit

9112 Cages et cabinets d'appareils  
d'horlogerie et leurs parties

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

9113 Bracelets de montres et leurs parties:

— en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

— autres Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix

départ usine du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/155 30.3.98  
(1) (2) (3) ou (4)

Chap. 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

Chap. 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

ex Chap. 94 Meubles; mobilier médicochirurgical;

articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses,

plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des nos ex 9401, ex 9403, 9405 et 9406, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex 9401 et  
ex 9403

Meubles en métaux communs,  
contenant des tissus non rembourrés  
de coton d'un poids maximal  
de 300 g/m<sup>2</sup>

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de  
celle du produit ou

Fabrication à partir de tissus de  
coton présentés sous des formes  
déjà prêtes à l'usage des n os 9401  
ou 9403, à condition:

— que leur valeur n'excède pas  
25% du prix départ usine du  
produit

— et que toutes les autres matières  
utilisées soient déjà originaires  
et classées dans une position  
autre que les n os 9401 ou  
9403

9405 Appareils d'éclairage (y compris les  
projecteurs) et leurs parties, non  
dénommés ni compris ailleurs;  
lampes-réclames, enseignes lumi-neuses,  
plaques indicatrices lumi-neuses  
et articles similaires, possédant  
une source d'éclairage fixée à  
demeure, et leurs parties non  
dénommées ni compris ailleurs

Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 50% du prix  
départ usine du produit

9406 Constructions préfabriquées Fabrication dans laquelle la valeur  
de toutes les matières utilisées ne  
doit pas excéder 50% du prix  
départ usine du produit

ex Chap. 95 Jouets, jeux, articles pour divertis-sements  
ou pour sports; leurs par-ties  
et accessoires; à l'exclusion des  
n os 9503 et ex 9506, pour lesquels  
les règles applicables sont exposées  
ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les  
matières utilisées doivent être clas-sées  
dans une position différente de

celle du produit. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/156 30.3.98

(1) (2) (3) ou (4)

9503 Autres jouets; modèles réduits et  
modèles similaires pour le divertis-ement,  
animés ou non, puzzles de  
tout genre

Fabrication dans laquelle:

— toutes les matières utilisées doi-vent  
être classées dans une

position différente de celle du produit

— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

ex 9506 Articles et matériel pour la gym-nastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées

ex Chap. 96 Ouvrages divers; à l'exclusion des nos ex 9601, ex 9602, ex 9603, 9605, 9606, 9612, ex 9613 et ex 9614, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après

Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex 9601 et ex 9602

Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler

Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions

ex 9603 Articles de brosse (à l'exclusion

des balais et balayettes en botes liées, emmanchés ou non, et des

pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais

mécaniques pour emploi à la main, autre qu'à moteur; tampons et rouleaux

à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

9605 Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture

ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements

Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle

qui s'y appliquerait dans le cas où

cet article ne serait pas ainsi pré-senté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15% du prix départ usine de l'as-sortiment

9606 Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons

Fabrication dans laquelle:

- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
- et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.

FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/157 30.3.98  
(1) (2) (3) ou (4)

9612 Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte

Fabrication dans laquelle:

- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
- et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

ex 9613 Briquets à système d'allumage pié-zo-électrique

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n o 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

ex 9614 Pipes, y compris les têtes Fabrication à partir d'ébauchons

Chapitre 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.

FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/158 30.3.98

### *ANNEXE III*

#### **CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans

la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de

droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins

et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier

de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre

carré, il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et la Tunisie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

## **11. VISA DE LA DOUANE**

Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation ( 2 )

Modèle ..... n o . .....

du .....

Bureau de douane.....

Pays ou territoire de délivrance..... Cachet

.....

À ....., le.....

.....

(Signature)

## **CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

**1. Exportateur** (nom, adresse complète, pays)

**3. Destinataire** (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

**6. Informations relatives au transport** (mention facultative)

**EUR. 1 N o A 000.000**

**Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire**

**2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre**

.....

**et**

.....

(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

**4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les pro-duits**

**sont considérés**

**comme originaires**

**7. Observations**

**5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination**

## **12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.

À ....., le.....

.....

(Signature)

**8. Numéro d'ordre; marques; numéros, nombre et nature des colis ( 1 ); désignation des marchandises 9. Masse**

**brute (kg)  
ou autre  
mesure  
(l, m<sup>3</sup>, etc.)**

**10. Factures**  
(mention  
facultative)

( 1 ) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac». ( 2 )  
A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent..14.

**RÉSULTAT DU CONTRÔLE**

Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat

( 1 ):

w a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que  
les mentions qu'il contient sont exactes  
w ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité  
requises (voir les remarques ci-annexées)

À ....., le.....

Cachet

.....

(Signature)

( 1 ) Marquer d'un X la mention applicable.

**13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:**

Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat  
est sollicité.

À ....., le.....

Cachet

.....

(Signature)

**NOTES**

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont  
apportées doivent être effectuées  
en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute  
modification ainsi  
opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du  
pays ou territoire de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être  
précédé d'un numéro d'ordre.

Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non  
utilisés doivent être

bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour  
en permettre l'identification..**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES**

**MARCHANDISES**

**1. Exportateur** (nom, adresse complète, pays)

**3. Destinataire** (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

**6. Informations relatives au transport** (mention facultative)

**EUR. 1 N o A 000.000**

**Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire**

**2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges  
préférentiels entre**

.....

**et**

.....

(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

**4. Pays, groupe de pays ou**

**territoire dont les pro-duits  
sont considérés  
comme originaires**

**7. Observations**

**5. Pays, groupe de pays ou  
territoire de destination**

**8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ( 1 ), désignation des  
marchandises**

**9. Masse  
brute (kg)  
ou autre  
mesure  
(l, m<sup>3</sup>, etc.)**

**10. Factures**

(mention  
facultative)

( 1 ) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en  
vrac»..**DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,  
DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-  
annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ( 1 ):

.....  
.....  
.....  
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications  
supplémentaires que celles-ci juge-raient  
nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout  
contrôle

par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises  
susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À ....., le .....

(Signature)

( 1 ) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du  
fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre  
ou aux marchandises réexportées en l'état..FR Journal officiel des Communautés européennes L  
97/163 30.3.98

**ANNEXE IV**

**DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 27**

Je soussigné, exportateur des marchandises couvertes par le présent document, déclare que, sauf  
indication contraire ( 1 ), ces marchandises répondent aux conditions fixées pour obtenir le caractère  
originaire dans les échanges préférentiels avec:

la Communauté européenne/la Tunisie(2 )

et sont originaires de:

Tunisie/la Communauté européenne(2 )(3 )

.....  
(lieu et date)

.....  
(signature)

(La signature doit être suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

( 1 ) Au cas où dans une facture figurent également des produits non originaires de la Communauté, l'exportateur est tenu de les indiquer clairement.

( 2 ) Biffer la mention inutile.

( 3 ) Une référence peut être faite à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays d'origine de chaque

produit est indiqué..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/164 30.3.98

*ANNEXE V*

**Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 22, paragraphe 3, point b)**

30 mm

30 mm

(

1

) **EUR.1**

(

2

)

( 1 ) Sigle ou armoiries de l'État ou du territoire d'exportation.

( 2 ) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/165 30.3.98

*ANNEXE VI*

**MODÈLE DE LA DÉCLARATION**

Je soussigné, déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....

et (selon le cas):

a) ( 1 ) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de «produits entièrement obtenus»  
ou

b) ( 2 ) ont été produites à partir des produits suivants:

Description Pays d'origine(2 ) Valeur(1 )

.....

.....

.....

.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes:

..... (indiquer l'ouvroison)

dans

.....

Fait à....., le .....

(Signature)

( 1 ) Remplir si nécessaire.

( 2 ) Remplir si nécessaire. Dans ce cas:

— si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord: indiquer ce pays,

— si les marchandises sont originaires d'un autre pays: indiquer «pays tiers»...*ANNEX VII*

**18. VISA DE LA DOUANE**

Déclaration certifiée conforme

Document .....

Modèle .....n° .....

Bureau de douane .....

Date.....

.....

(Signature)

## 19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR

Le soussigné, déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts

Fait à....., le .....

.....

(Signature)

1. Expéditeur ( 1 )

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS

pour l'obtention d'un

### CERTIFICAT DE CIRCULATION

prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre

### LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

(en caractère d'imprimerie)

2. Destinataire ( 1 )

3. Transformateur ( 1 )

6. Bureau de douane d'importation ( 2 )

8. Marques, numéros, nom-bre

et nature des colis

9. Numéro de la position de la nomenclature de

Bruxelles et désignation des marchandises

10. Quantité ( 3 )

12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et

désignation des marchandises

16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées

17. Observations

13. Pays d'origine

( 5 )

14. Quantité ( 3 ) 15. Valeur ( 2 )(6)

11. Valeur ( 4 )

7. Document d'importation ( 2 )

modèle..... n°.....

série.....

du.....

### MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION

### MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN OEUVRE

4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transforma-tions

5. Pour usage officiel

Cachet du

bure

a

### u. DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de

l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements

À....., le.....

.....

(Signature du fonctionnaire)

### RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a

permis de constater que la présente fiche de renseignements:

a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les

mentions qu'elle contient sont exactes (\*)

b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité re-quisés

(voir les remarques ci-annexées) (\*)

À....., le.....

.....  
(Signature du fonctionnaire)

(\*)Rayer la mention inutile.

### **RENOIS DU RECTO**

( 1 )Nom ou raison sociale et adresse complète.

( 2 )Mention facultative.

( 3 )Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.

( 4 )Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

( 5 )Remplir si nécessaire. Dans ce cas:

–si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord ou la convention concernés: indiquer ce pays;

–si les marchandises sont originaires d'un autre pays: indiquer «pays tiers».

(\*)La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

Cachet du

bureau

Cachet du

bureau.FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/169 30.3.98

### *ANNEXE VIII*

#### **DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 1 er**

Les parties conviennent que les dispositions de l'article 1 er , point e), du protocole ne portent pas atteinte au

droit de la Tunisie de bénéficier du traitement spécial et différencié et de toutes autres dérogations accordés

aux pays en développement par l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'accord général sur les

tarifs douaniers et le commerce.

#### **DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX ARTICLES 19 ET 33**

Les parties conviennent de la nécessité d'établir des notes explicatives pour la mise en oeuvre des dispositions

de l'article 19, paragraphe 1, point b), et de l'article 33, paragraphes 1 et 2, du protocole.

#### **DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 39**

Pour l'application de l'article 39 du protocole, la Communauté se déclare disposée à entamer l'examen des

demandes de la Tunisie visant à prévoir des dérogations aux règles d'origine dès la signature de

l'accord..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/170 30.3.98

### **PROTOCOLE N o 5**

#### **sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives**

##### *Article premier*

##### **Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) «législation douanière», toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'inter-diction, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties;

b) «autorité requérante», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule un demande d'assistance

en matière douanière;

c) «autorité requise», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;

d) «données à caractère personnel», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

#### *Article 2*

##### **Portée**

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, en vue de prévenir, rechercher et constater les opérations contraires à la législation douanière.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

#### *Article 3*

##### **Assistance sur demande**

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui sont contraires ou sont susceptibles d'être contraires à cette législation.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, dans le cadre de sa législation, une surveillance spéciale sur:

a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière;

b) les lieux où les dépôts de marchandises sont constitués dans des conditions telles qu'elles laissent raisonnablement supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires à la législation des autres parties contractantes;

c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;

d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement

de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

#### *Article 4*

##### **Assistance spontanée**

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, conformément à leurs législations, règles et autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui sont contraires ou qui leur paraissent être contraires à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties contractantes,
  - aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,
  - aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière,
  - aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.
- FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/171  
30.3.98

#### *Article 5*

##### **Communication/notification**

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document,
  - notifier toute décision
- entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

#### *Article 6*

##### **Forme et substance des demandes d'assistance**

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants:
  - a) l'autorité requérante qui présente la demande;
  - b) la mesure demandée;
  - c) l'objet et le motif de la demande;
  - d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés;
  - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
  - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.
3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

#### *Article 7*

##### **Exécution des demandes**

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également au service administratif auquel la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable des renseignements relatifs aux opérations contraires ou susceptibles d'être contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

#### *Article 8*

##### **Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués**

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

#### *Article 9*

##### **Dérogation à l'obligation de prêter assistance**

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance:

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Tunisie ou d'un État membre de la Communauté appelé à prêter assistance au titre du présent protocole
- b) ou est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels
- c) ou fait intervenir une autre réglementation que la législation douanière
- d) ou implique une violation d'un secret industriel, commercial

ou professionnel..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/172 30.3.98

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

#### *Article 10*

##### **Obligation de respecter le secret**

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. La communication de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si le niveau de protection des personnes prévu par les législations des parties contractantes est équivalent. Les parties contractantes doivent au moins assurer un niveau de protection s'inspirant des principes des dispositions figurant en annexe du présent protocole.

#### *Article 11*

##### **Utilisation des renseignements**

1. Les renseignements recueillis, y compris ceux relatifs aux données à caractère personnel, ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les renseignements recueillis aux fins du présent protocole pourraient également être utilisables aux fins de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, dans les limites de l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est informée sans délai d'une telle utilisation.

3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

#### *Article 12*

## **Experts et témoins**

1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.
2. L'agent autorisé bénéficie, sur le territoire de l'autorité requérante, de la protection garantie à ses agents par la législation en vigueur.

### *Article 13*

#### **Frais d'assistance**

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts, témoins, interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

### *Article 14*

#### **Application**

1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières nationales de la Tunisie, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent, par l'intermédiaire du comité de coopération douanière institué par l'article 40 du protocole n° 4, proposer au Conseil d'association les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.
2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole. FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/173 30.3.98

### *Article 15*

#### **Complémentarité**

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et la Tunisie et ne fait pas obstacle à leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.
2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des États membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible

de présenter un intérêt pour la Communauté..FR Journal officiel des Communautés européennes L 97/174 30.3.98

*Annexe du protocole*

## **PRINCIPES FONDAMENTAUX À APPLIQUER EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES**

1. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement informatisé doivent être:

- a) obtenues et traitées de manière équitable et conforme à la loi;
- b) conservées à des fins précises et légitimes et ne pas être utilisées d'une manière incompatible avec ces fins;
- c) appropriées, pertinentes et raisonnables, compte tenu des fins pour lesquelles elles ont été conservées;
- d) précises et, le cas échéant, tenues à jour;
- e) conservées sous une forme qui permette d'identifier la personne incriminée pendant un laps de temps qui n'excède pas celui nécessaire à la procédure pour laquelle les données sont conservées.

2. Les données à caractère personnel fournissant des indications sur l'origine raciale, les opinions politiques ou religieuses ou d'autres croyances, ainsi que celles portant sur la santé ou la vie sexuelle de quiconque, ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement informatisé, sauf si la législation nationale procure des garanties suffisantes. Ces dispositions s'appliquent également aux données à caractère personnel relatives aux condamnations infligées en matière pénale.

3. Des mesures de sécurité adaptées doivent être prises pour que les données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers informatisés soient protégées contre toute destruction non autorisée ou perte accidentelle et contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés.

4. Toute personne doit être habilitée:

- a) à déterminer si des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un fichier informatisé, les fins pour lesquelles elles sont principalement utilisées, et l'identité ainsi que le lieu de résidence habituel ou le lieu de travail de la personne qui est responsable de ce fichier;
- b) à obtenir à intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs confirmation de l'existence éventuelle d'un fichier informatisé renfermant des données à caractère personnel la concernant, ainsi que communication de ces données sous une forme intelligible;
- c) à obtenir, selon le cas, la rectification ou la suppression de ces données si elles ont été traitées en violation des dispositions prévues par la législation nationale permettant l'application des principes fondamentaux qui figurent aux points 1 et 2 de la présente annexe;
- d) à disposer de moyens de recours s'il n'est pas donné suite à une demande de communication ou, le cas échéant, à la communication, la rectification ou la suppression dont il est question aux points b) et c) ci-dessus.

5.1. Il ne peut être dérogé aux dispositions des points 1, 2 et 4 de la présente annexe, sauf dans les cas ci-après.

5.2. Il peut être dérogé aux dispositions des points 1, 2 et 4 de la présente annexe lorsque la législation de

la partie contractante le prévoit et lorsque cette dérogation constitue une mesure indispensable dans une société démocratique et qu'elle vise:

- a) à protéger la sécurité de l'État et l'ordre public ainsi que les intérêts monétaires de l'État ou à lutter contre les infractions pénales;
- b) à protéger les personnes auxquelles les données en cause se rapportent ou les droits et les libertés d'autrui.

5.3. La loi peut prévoir de limiter les droits dont il est question au points 4, b), c) et d), de la présente annexe en ce qui concerne les fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel utilisés

à des fins statistiques ou pour la recherche scientifique lorsque cette utilisation ne risque manifestement

pas de porter atteinte à la vie privée des personnes auxquelles les données en cause se rapportent.

6. Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la possibilité pour une partie contractante d'accorder aux personnes auxquelles les données en cause se rapportent une protection plus large que celle prévue par la présente annexe.